

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 9 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3958).

Après l'article 10.

Amendement n° 15 de la commission des finances et de M. Charret : MM. Vallon, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Charret. — Retrait.

M. Duffaut.

L'amendement n° 15, repris par M. Duffaut, mis aux voix, n'est pas adopté.

Art. 11.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 et 13. — Adoption.

Art. 14.

Amendements n° 17 de la commission et n° 73 de M. Voisin : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Voisin, Chauvet. — Adoption de l'amendement n° 17 après rejet de l'amendement n° 73.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur général.

L'article 16 et l'amendement n° 20 sont réservés.

Art. 17.

Amendement n° 21 de la commission et de M. Chauvet : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Chauvet, Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles ; de Tinguy.

L'article 17 et l'amendement n° 21 sont réservés.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19.

Amendement n° 22 de la commission et de M. Chauvet : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Chauvet. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Art. 22.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24.

Amendement n° 24 de la commission et de M. Charret : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Duffaut.

L'article 24 et l'amendement n° 24 sont réservés.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Bailly : MM. Bailly, le rapporteur général, le ministre des finances, de Tinguy.

L'article 26 et l'amendement n° 76 sont réservés.

Art. 27. — Adoption.

Après l'article 27.

Amendement n° 26 de la commission tendant à insérer un article nouveau : M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 28. — Adoption.

Après l'article 28.

Amendement n° 27 de la commission tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Art. 29. — Adoption.

Art. 30.

Amendement n° 28 de la commission et de M. Duffaut : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Duffaut. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 31.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32.

Amendement n° 30 de la commission et de M. Duffaut : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 32.

Art. 33.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n° 32 et n° 33 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Art. 36.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37.

Amendements n° 39 de la commission et n° 68 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le ministre des finances, Chauvet. — Adoption de l'amendement n° 35 après rejet de l'amendement n° 68.

Amendement n° 69 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 71 de M. Duffaut : M. Duffaut, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38.

Amendement n° 72 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le ministre des finances, Jean-Paul Palewski, président de la commission. — Amendement irrecevable.

Adoption de l'article 38.

Art. 39.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Amendement irrecevable.

Adoption de l'article 39.

Art. 40.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, le président de la commission. — Amendement irrecevable.

Adoption de l'article 40.

Art. 41.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Art. 42 et 43. — Adoption.

Art. 44.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 3977).

3. — Ordre du jour (p. 3978).

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

UNIFICATION OU HARMONISATION DES PROCEDURES, DELAIS ET PENALITES EN MATIERE FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n° 226, 420, 429).

[Après l'article 10.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 15 présenté, après l'article 10, par M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Charret.

Je donne lecture de cet amendement :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les demandes en remise ou en modération d'impôts et de majorations demandées par les entreprises ayant exécuté des marchés pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques sont soumises à la décision d'un comité départemental spécial, lorsque les sommes dues à ces entreprises du fait de ces marchés ne leur ont pas été payées six mois après les échéances prévues dans les contrats.

« Le comité spécial est composé :

« Du trésorier-payeur général, président, ou son représentant ;
« Des directeurs départementaux des impôts (contributions indirectes, enregistrement, contributions indirectes) ou leurs représentants ;

« Du représentant de chacune des administrations pour le compte desquelles les marchés ont été passés ;

« D'un agent du Trésor, secrétaire, ayant voix consultative.

« Le comité spécial a le pouvoir de décider soit des remises d'impôts ou de majorations, soit la remise de la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1732 du code général des impôts, soit un plan d'échelonnement des impôts restant dus, soit ces trois mesures conjointement.

« La dette du Trésor peut être garantie par une saisie-arrêt pratiquée sur les sommes restant à payer par les administrations débitrices, dans la limite du montant des divers impôts non versés ; le recouvrement desdits impôts impayés ne peut alors être poursuivi avant les dates mentionnées au plan d'échelonnement. Dans le cas où les entreprises intéressées ne versent pas les sommes prévues par le plan aux dates voulues, le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi dans les conditions de droit commun.

« Tous les versements effectués par les contribuables sont obligatoirement imputés en premier lieu sur le principal des impôts restant dus, en commençant par les plus anciens.

« Un décret fixera les modalités d'application des mesures prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Cet amendement, dont le texte constituerait un article 10 bis nouveau, a été proposé par M. Charret et la commission l'a adopté.

En proposant la création d'un comité spécial groupant, sous la présidence du trésorier-payeur général, les directeurs départementaux des impôts intéressés et les représentants des administrations pour le compte desquelles des marchés ont été passés, la commission des finances a voulu que la situation de ces entreprises et notamment leur capacité contributive soient appréciées en considération des conditions dans lesquelles l'Etat peut s'acquitter de ses propres dettes à leur égard.

Telles ont été les préoccupations qui ont conduit la majorité de la commission des finances à vous proposer l'adoption de l'article 10 bis nouveau.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement comprend bien la préoccupation de M. Charret, qui résulte de l'examen de la situation

des entreprises dans le cas visé dans cet amendement, mais plus généralement des contribuables qui ont une dette envers l'Etat, tandis que, dans le même moment, ils ne perçoivent pas immédiatement et intégralement les créances qu'ils détiennent vis-à-vis de celui-ci.

M. Charret suggère de donner à un comité départemental le soin d'accorder des remises ou des modérations d'impôts.

En fait, aussi conscient que l'on puisse être et que je sois de ce problème, je ne crois pas qu'une telle solution puisse être retenue.

D'abord, en ce qui concerne les marchés publics, ce qui est le cas visé par cet amendement, les entreprises peuvent toujours obtenir auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat des moyens de financement qui leur permettent d'attendre le règlement des échéances, bien que, évidemment, ces moyens de financement ne se substituent pas au règlement des échéances.

Mais, d'autre part, il ne faut pas imaginer que le retard dans le paiement des marchés publics soit toujours et nécessairement le fait de l'administration qui a passé le marché.

Il peut y avoir un certain nombre d'autres raisons, notamment l'inobservation de certaines clauses ou le fait que la responsabilité du titulaire des travaux se trouve engagée par les conditions de réalisation du marché.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible de prendre en faveur des titulaires de marchés publics une disposition d'exception.

En revanche, il n'est pas douteux que le problème évoqué par M. Charret existe : il convient d'examiner la situation de ces entreprises qui sont à la fois créancières et débitrices du Trésor.

C'est pourquoi la situation de ces entreprises est actuellement examinée sur le plan départemental par le comité de liaison, présidé par le trésorier-payeur général, et qui établit, s'il y a lieu, un plan d'échelonnement pour le recouvrement des créances de l'Etat et même des cotisations de sécurité sociale.

Je crois donc que l'organisation actuelle, qu'il convient peut-être de réaménager — et nous y veillerons — donne satisfaction à M. Charret, dont la préoccupation est d'éviter que des entreprises, détenant des créances réelles sur l'Etat, n'éprouvent des difficultés de paiement en raison des exigences fiscales qu'elles pourraient subir.

Je demande à M. Charret de prendre acte de cette procédure et de nos intentions et de ne pas insister pour l'adoption d'un mécanisme qui ne paraît pas devoir constituer la solution de cette question.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement des précisions que vous venez de me donner. Ce qui vous a sans doute choqué dans mon amendement, c'est le fait qu'il tend à donner voix délibérative aux représentants des administrations débitrices.

Je suis prêt à ajouter à l'amendement les mots : « siégeant à titre consultatif ».

En effet, monsieur le ministre, ce problème a un aspect tout à fait particulier. Lorsqu'une entreprise créancière de l'Etat a encouru des pénalités pour retards de paiements, si elle règle ses impôts mensuellement ou suivant des accords particuliers avec le receveur percepteur des contributions directes, les imputations sont en général faites sur les pénalités d'abord et sur le principal ensuite. Or lorsqu'elle demande la réduction des pénalités on lui répond qu'il lui faut d'abord payer le principal pour avoir droit à la remise des pénalités. On tourne ainsi dans un cercle vicieux.

Je vous citerai, non pas le nom, mais l'exemple d'une entreprise de construction d'H. L. M. qui a été dans l'obligation de déposer son bilan parce que, créancière de l'Etat d'une somme de 100 millions d'anciens francs environ, ses versements ont été imputés sur les pénalités et non sur le principal.

Pour répondre à l'appel de M. le président de l'Assemblée et de M. le président de la commission des finances, je vous épargnerai de longues observations sur ce problème. Mais je dois dire que les assurances que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, ne sont pas suffisantes pour que je retire mon amendement.

Il est en effet paradoxal que des entreprises soient poursuivies quand elles doivent à l'Etat beaucoup moins d'argent que l'Etat ne leur en doit. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Cet amendement est donc maintenu, monsieur Charret, mais vous souhaitez qu'une modification y soit apportée. Or vous n'avez pas déposé de sous-amendement.

M. Edouard Charret. Si M. le ministre des finances acceptait l'adjonction dans le texte de l'amendement des mots : « siégeant à titre consultatif », je me déclarerais fort satisfait.

Je vais d'ailleurs vous faire parvenir le texte de ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je comprends bien l'insistance de M. Charret et j'observe d'ailleurs que sa thèse recueille une grande adhésion.

J'ai donc quelque difficulté à défendre la mienne, bien que j'aimerais vous persuader qu'en fait l'enjeu du débat n'est pas celui que vous pouvez imaginer.

Supposons que l'amendement de M. Charret soit maintenu et qu'il soit adopté. Il en résulterait qu'un comité présidé par un trésorier-payeur général, composé par les directeurs départementaux des impôts et par les représentants des administrations — un point c'est tout — serait appelé à se prononcer sur la situation fiscale des entreprises en cause. Or un comité d'une telle nature serait très proche de l'administration elle-même et l'on ne voit pas du tout en quoi il constituerait une amélioration par rapport au comité existant, qui est présidé par le trésorier-payeur général.

Mais ce que je crois impossible, c'est d'imaginer qu'un comité de cette nature puisse accorder des remises ou des modérations d'impôts en dehors de la loi — de la loi votée par vous, mesdames et messieurs les députés — car les remises deviendraient définitives, même pour des entreprises qui souffriraient simplement d'un retard de paiement, sans même que la cause de ce retard de paiement soit définie.

Nous ne pouvons pas nous engager dans une telle voie. En réalité il est exact que l'administration doit être extrêmement attentive, en matière de recouvrement, à ne pas exercer sur des entreprises des pressions trop vives lorsque, dans le même temps, d'autres branches de l'administration sont en retard dans le paiement des sommes dues à ces entreprises.

Puisque la coordination des tâches administratives est précisément à l'ordre du jour, je me propose de rappeler aux trésoriers-payeurs généraux la nécessité d'examiner d'une façon particulière — lorsque c'est l'argument qui est présenté par le redevable — la situation des entreprises créancières de l'Etat à d'autres titres.

Puisque, d'autre part, le comité auquel je me propose de confier ce soin est présidé par le trésorier-payeur général — comme celui que vous proposez vous-même — je crois qu'il vaut mieux laisser subsister la situation existante, car il n'est pas possible — je vous répète que dans d'autres circonstances vous ne le proposeriez pas — de permettre à un collège purement administratif de décider, sans qu'aucune règle ne soit tracée, de la remise ou de la modération des impôts. Cela créerait entre les différentes catégories de contribuables des inégalités qui ne sont certainement pas dans votre intention.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, sans doute vais-je me rendre à vos raisons. Je voudrais toutefois que vous nous apportiez des précisions sur trois points.

Pour éviter des erreurs que je n'ai pas signalées mais que chacun comprend fort bien, il faudrait :

Premièrement, prévoir l'imputation obligatoire des versements des redevables en premier lieu sur le principal des impôts impayés, en commençant autant que possible par les plus anciens ;

Deuxièmement, prévoir une procédure particulière pour l'examen de la situation fiscale des entreprises dont il s'agit, subsistant des retards de plus de six mois pour l'encaissement des sommes qui leur sont dues par les administrations publiques et qui ne peuvent pas acquitter leurs impôts aux dates légales — cette procédure devrait comporter, à titre de garantie pour le Trésor, une saisie-arrêt sur les créances à encaisser par ces entreprises ;

Troisièmement, puisque vous parlez de ce comité de liaison présidé par le trésorier-payeur général, il conviendrait de lui donner des instructions formelles pour qu'il puisse statuer sur les demandes de remises des dites entreprises en ce qui concerne les pénalités, ainsi que sur leurs demandes d'échelonnement du paiement des divers impôts et taxes.

Si vous donnez ces trois assurances, monsieur le ministre, car c'est seulement à cela que tend mon amendement, je suis tout prêt à le retirer et à ne pas demander un vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ma réponse ne peut pas être aussi simple que le souhaiterait l'orateur parce que les remises, comme il le sait, ne sont pas accordées par le trésorier-payeur général.

Les remises — nous en avons déjà parlé au cours de ce débat — peuvent être effectuées par les autorités compétentes qui sont, outre le directeur départemental des impôts, le directeur général dans une certaine hypothèse et le ministre des finances dans une autre.

Je ne parlerai pas de votre première précision. La question posée regarde le Trésor ; elle ne pose pas un problème fiscal.

Il est cependant un point sur lequel je pourrai être d'accord avec vous : lorsqu'il y aura un retard de plus de six mois — c'est le chiffre que vous avez cité — dans le paiement des sommes dues par les administrations publiques, nous donnerons des instructions pour que le comité examine la situation des entreprises avant d'entreprendre une action de poursuites. En d'autres termes, nous réaliserons par voie administrative, lorsqu'il sera démontré qu'il y a un retard de six mois, la mesure que vous envisagez de prendre par voie législative.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations. Je retire mon amendement si la commission y consent.

M. le président. Vous retirez votre sous-amendement ?

M. Edouard Charret. Je retire tout, monsieur le président, amendement et sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission suit d'un pas rapide
M. Charret. (Sourires.)

M. Fernand Darchicourt. Nous reprenons l'amendement de M. Charret.

M. Henri Duffaut. L'argumentation de M. Charret m'a convaincu et je reprends son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 repris par M. Duffaut.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — La faculté de dégrèvement d'office prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1945 du code général des impôts peut être exercée jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation ou, en cas d'instance, celle de la notification de la décision intervenue. Toutefois, les dégrèvements prévus par les articles 1398 (premier alinéa), 1434 et 1435 du même code peuvent être prononcés en tout temps ».

M. le rapporteur général, au nom de la commission, et **M. Abelin** ont déposé un amendement n° 16 tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Abelin a demandé la suppression de l'article 11.

Notre collègue considère, en effet, qu'il n'est pas opportun de limiter dans le temps la faculté dont dispose le directeur des impôts de dégrever d'office un contribuable après l'expiration des délais de réclamation.

Sans entrer dans les détails, je dois vous dire que votre commission des finances, à la majorité, s'est rangée à cette manière de voir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 11 est favorable aux contribuables. C'est dire que le Gouvernement s'oppose à sa suppression. (Sourires.)

Actuellement, en effet, le régime du droit commun est celui de la déchéance quadriennale, laquelle est opposable à tous les créanciers de l'Etat. Quatre ans après la date de mise en recouvrement du rôle, le dégrèvement d'office ne peut plus être prononcé.

Le nouveau délai que nous proposons dans l'article 11 — et c'est probablement ce qui a induit M. Abelin en erreur — n'a pas pour objet de limiter la déchéance quadriennale mais, au contraire, de prolonger le délai au terme duquel elle est opposable aux créanciers de l'Etat. Nous entendons porter ce délai à l'expiration de la quatrième année qui suivra l'expiration du délai de recours suivant l'année de mise en recouvrement. Il ne s'agit donc pas de raccourcir mais bien de prolonger.

L'article 11 est bien favorable aux contribuables. C'est pourquoi j'espère que, après mes explications, la commission des finances pourra envisager de retirer l'amendement n° 16 en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté.

par M. le rapporteur général et M. Abelin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — 1. Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié comme suit : « Il en sera de même des réclamations relatives aux impôts ou taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts ».

« 2. Dans le troisième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, les mots « ou de taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts » sont substitués aux mots « ou de taxes assimilées ».

« 3. Le directeur des impôts est avisé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, des affaires relevant de ses attributions inscrites aux rôles des audiences, publiques ou non publiques ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 13. — 1. Dans les instances mentionnées au 4 de l'article 9 de la présente loi, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration.

« 2. L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

« Le jugement qui ordonne l'expertise et désigne le ou les experts fixe leur mission ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

« S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, le rapport indique l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

« 3. Le greffier avise les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt du rapport au greffe. Les conclusions du contribuable et de l'administration sur ce rapport sont formulées par mémoires respectivement signifiées dans les deux mois qui suivent cette notification.

« A l'expiration de ce délai le tribunal statue en audience publique. Toutefois, les dispositions de l'article 322 du code de procédure civile peuvent être appliquées.

« 4. Les frais de l'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais dans la mesure où il succombe, compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

« 5. L'article 1903 du code général des impôts est abrogé. »

— (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE II

Harmonisation des délais de répétition et de prescription.

« Art. 14. — 1. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de répétition dont dispose l'administration a pour point de départ, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts, le début de la période sur laquelle s'exerce ce droit pour les impôts concernant le même contribuable visés à l'article 1966-1 du même code.

« Il en est de même pour les impôts et taxes visés aux articles 233, 681, 974, 982, 1559, 1582 bis, 1621 et 1621 bis du code général précité.

« 2. En tant qu'elle concerne les taxes déductibles dans les conditions fixées par l'article 273-1-1° b du code général des impôts, la prescription prévue au 1 ci-dessus ne fait pas échec à l'obligation, pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, de justifier, par la représentation de documents établis antérieurement à la période non prescrite, le montant des taxes déductibles dont ils prétendent bénéficier.

« 3. L'article 1968 du code général des impôts est abrogé. »

M. le rapporteur général et MM. Duffaut, Boisdé, Beauguitte, Chauvet et Duhamel, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 17 ainsi conçu :

« I. — En tête de l'article 14, insérer les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 1. — A la fin du premier alinéa de l'article 1966 du C. G. I. les mots « troisième année » sont substitués aux mots : « quatrième année ».

« 2. — Dans le quatrième alinéa de l'article 1966 du C. G. I., les mots « trois années antérieures » sont substitués aux mots « quatre années antérieures ».

« II. — En conséquence, dans les paragraphes suivants, substituer respectivement aux chiffres 1, 2, 3, les chiffres 3, 4, 5 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'objet de l'article 14 est d'aligner les délais de répétition en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de diverses taxes assimilées sur ceux qui sont en vigueur pour les impôts sur les revenus.

Comme vous le savez, ces délais sont actuellement extrêmement variables. Ils sont de trois ans de date à date en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, d'un an du jour de l'exigibilité de l'impôt pour les contributions indirectes, de trois ans pour les droits d'enregistrement applicables à des actes dont l'administration connaît le fait générateur et de quatre ans prolongés jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pour les impôts sur les revenus. C'est ce dernier délai dont le Gouvernement entend faire le délai de répétition de droit commun.

Votre commission des finances a regretté que l'harmonisation des délais de répétition s'effectue sur la base du délai le plus long, c'est-à-dire du plus défavorable au contribuable.

En vous proposant d'adopter l'amendement n° 17, la commission désire ramener à trois ans prolongés jusqu'au 31 décembre de la troisième année, le délai de répétition applicable aux différentes contributions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le délai de répétition, c'est-à-dire, en langage familier, la période sur laquelle peuvent porter les investigations du fisc, est actuellement différent suivant la nature des impôts puisqu'il est de quatre ans pour les impôts directs et de trois ans, en règle générale, pour les impôts sur le chiffre d'affaires.

Nous devons prévoir une harmonisation car il est évidemment assez absurde que ces délais ne soient pas identiques.

Nous avons donc le choix entre ramener de quatre à trois ans le délai pour les contributions directes et porter de trois à quatre ans le délai pour la taxe sur le chiffre d'affaires. Nous avons étudié — je l'ai indiqué tout à l'heure — les législations étrangères. Pour tous les pays, ce délai est déjà supérieur au nôtre. Il est en fait de cinq ans en Angleterre ; il est pratiquement sans limite aux Etats-Unis d'Amérique et il est, je crois, égal à notre délai le plus long dans la République fédérale d'Allemagne.

Il était donc logique de choisir le délai de quatre ans qui est, en effet, une période sur laquelle peuvent légitimement porter les investigations de l'administration.

L'amendement qui vient d'être défendu par M. Vallon tend, en fait, à maintenir les délais actuels, c'est-à-dire deux délais : quatre ans pour les impôts directs et trois ans pour l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le Gouvernement n'attache pas à cette disposition, je dois le dire, une importance essentielle. Il nous semble néanmoins qu'une harmonisation serait souhaitable ; nous ne voyons pas pourquoi les délais devraient être différents pour les impôts directs et pour l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Néanmoins, si la commission des finances insiste pour l'adoption de cette procédure, le Gouvernement n'y fera pas opposition.

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement n° 73 tendant à :

« I. — Supprimer le paragraphe 1.

« II. — En conséquence, supprimer le paragraphe 3 ».

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 17.

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction, c'est-à-dire que la durée de la prescription ne dépasse jamais 36 mois. Il n'y a pas lieu de modifier les dispositions actuelles qui respectent le droit de l'administration et celui des contribuables.

Dans le texte que nous propose la commission des finances, il s'agit de trois ans à prolonger au 31 décembre, ce qui allonge le délai pour la taxe sur le chiffre d'affaires.

Vous parlez, monsieur le ministre, d'harmonisation, mais le texte que vous proposez s'aligne sur le délai le plus long.

Les contribuables du chiffre d'affaires attendent avec impatience la réforme fiscale que vous nous avez annoncée et qui permettra à tous les petits commerçants d'être relevés de leur fonction de collecteur d'impôts.

Il serait regrettable que vous allongiez le délai en matière de chiffre d'affaires car il ne s'agirait plus alors d'une harmonisation mais d'une aggravation.

Vous avez déclaré tout à l'heure, répondant à M. de Tinguy, que les taxes sur le chiffre d'affaires n'ont rien à voir avec les impôts sur le revenu, impôts directs. J'en suis tout à fait d'accord. C'est pourquoi je demande, par le présent amendement, que le délai ne soit pas modifié en ce qui concerne le chiffre d'affaires et soit maintenu à 36 mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie en temps opportun de l'amendement de M. Voisin.

Notre collègue semble estimer qu'en matière de délai de répétition la procédure actuelle constitue une solution satisfaisante. Au cours de ses débats, la commission des finances n'a pas partagé cette manière de voir.

Dans la mesure où elle vous propose ses propres amendements à l'article 14, elle ne peut qu'inviter l'Assemblée à repousser l'amendement de M. Voisin qui les rendrait sans objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, je l'ai dit, peut accepter l'amendement n° 17 qui ramène à trois ans le délai de répétition.

L'amendement de M. Voisin est partiel par rapport à l'amendement n° 17 qui a d'autres objets. Mais le vote de l'amendement n° 17 permettrait de maintenir la durée actuelle de la prescription et donc de donner satisfaction à M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. Voisin pour répondre à M. le ministre.

M. André Voisin. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, le texte de la commission des finances harmonise le délai en ce qui concerne les impôts directs mais, au contraire, prolonge celui des impôts sur le chiffre d'affaires puisqu'il fixe ce délai jusqu'au 1^{er} décembre et qu'à l'heure actuelle il s'agit seulement de 36 mois.

Il n'est pas pensable qu'à l'heure présente on aggrave les charges des commerçants collecteurs d'impôts et que l'on prolonge au-delà de trente-six mois la durée de la prescription.

Je demande qu'on vote sur le maintien de la période de 36 mois que je propose tout en laissant subsister la première partie de l'amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Chauvet pour répondre à la commission.

M. Augustin Chauvet. Le texte de la commission propose une harmonisation.

Il prévoit, en effet, un délai unique, identique à la fois pour les impôts sur le revenu, les impôts sur le chiffre d'affaires et les droits d'enregistrement.

Nous avons choisi une moyenne entre les délais existants.

En matière de délais, et pour s'en tenir aux impôts les plus importants, il y a actuellement, comme on l'a rappelé, deux sortes de délais. D'abord, le délai de quatre ans à partir de la fin de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû pour les impôts directs. Ce délai peut donc varier entre quatre et cinq ans. En ce qui concerne les droits d'enregistrement et les taxes sur le chiffre d'affaires, le délai est de trois ans du jour de l'infraction.

Dans un souci d'harmonisation, la commission des finances propose à la fois de réduire d'un an le délai en matière d'impôts sur le revenu et d'augmenter ledit délai d'un certain temps allant du jour de l'infraction à la fin de l'exercice ou de l'année au cours desquels l'infraction a été commise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement.

Ce faisant, nous avons, à la fois, fait une œuvre équitable et simplifiée la tâche de l'administration qui, lorsqu'elle opérera des contrôles, les fera porter sur une période identique pour tous les impôts.

C'est répondre à l'équité et à la logique que de prendre, dans un texte comme celui sur lequel nous allons voter, des délais identiques pour tous les impôts quels qu'ils soient.

Puisque nous sommes sous le régime de la fusion des régimes financiers et que ce sont les mêmes agents qui feront le contrôle, il est normal que leur vérification porte sur une période unique, quels que soient les impôts contrôlés.

Par ailleurs, la situation des contribuables ne s'en trouvera pas aggravée.

En effet, la réduction de délai que nous proposons porte sur les impôts directs qui font l'objet très souvent de réclamations très importantes à la suite de contrôles. Dans ce domaine, nous réduisons le délai de répétition d'un an et cette réduction comprendra dans une large mesure l'allongement du délai en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement qui sera en moyenne de six mois.

En définitive, toutes compensations opérées, il semble que le nouveau régime sera plus favorable aux redevables que l'ancien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me permets d'insister pour l'adoption de l'amendement n° 17 que le Gouvernement a accepté et que j'ai défendu tout à l'heure.

Ce texte apporte une harmonisation réelle en matière de délais de répétition. Cette harmonisation est satisfaisante à la fois pour l'administration et pour le contribuable.

Je crois qu'il n'y a pas à entrer dans la complication qu'on nous propose.

Je vous demande de vous en tenir à l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre à la commission.

M. Henri Duffaut. Je suis également partisan de retenir le délai proposé par la commission parce qu'il présente un avantage très sensible sur les dispositions primitives de l'article 14 qui, en définitive, aboutissaient à la création de 200 millions de recettes nouvelles.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix l'amendement n° 17 et l'amendement n° 73.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En acceptant l'amendement n° 17, le Gouvernement adopte, en fait, une attitude qui est favorable aux redevables.

Nous faisons disparaître, dans la limite d'un an, le droit de répétition en matière d'impôts directs alors que ce délai pour les impôts sur les affaires peut, en effet, ainsi que l'a remarqué M. Voisin, être parfois allongé et passer de trente-six mois à quarante-sept mois.

Nous raccourcissons donc d'un an la période en matière de contributions directes et nous l'allongeons parfois en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; mais il en résulte un intérêt certain: les vérifications s'appliqueront à une même période comptable.

Sur le plan des recettes, l'exercice du droit de répétition pendant un an de plus pour les contributions directes représente certainement, pour le Trésor, un montant de recettes plus important que l'allongement prévu possible entre trente-six mois au minimum et quarante-sept mois au maximum pour les taxes sur le chiffre d'affaires. C'est donc en fait une harmonisation qui, sur le plan des recettes, doit se traduire normalement par une certaine perte.

M. Jean Degraeve. Alors, appliquez l'article 40 de la Constitution! (*Mouvements divers.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous pouvons, en effet, si tel est le désir de M. Degraeve, opposer à l'amendement de la commission l'article 40 de la Constitution.

Mais, étant donné que ce texte résulte d'un travail de la commission des finances en coopération avec le Gouvernement, celui-ci se réjouit que, sur un point comme celui-ci, on puisse aboutir à un texte qui me paraît recueillir le large assentiment de l'Assemblée.

C'est pourquoi l'amendement n° 17 me paraît supérieur à la formule proposée par M. Voisin. En effet, si l'on retenait cette formule, nous serions conduits à maintenir le délai de quatre ans pour les contributions directes...

M. André Voisin. Mais non!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais si, car nous ne nous prêterions pas, dans ce cas, à la réduction du délai de quatre ans, cela va de soi.

Je crois que, pour aboutir à une harmonisation, l'amendement proposé par la commission des finances, auquel divers orateurs se sont ralliés, constitue une solution positive.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'accepter la discussion.

Vous dites que ce texte est favorable aux redevables. Or le petit commerçant paie surtout la taxe sur le chiffre d'affaires et c'est lui qui sera la victime: la durée de prescription va, pour lui, passer de trente-six mois à quarante-sept mois.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas toujours!

M. André Voisin. Que vous favorisiez l'impôt direct en général et l'impôt sur le revenu pour lequel le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de répétition va être réduit d'une année, j'en suis d'accord, mais vous défavorisez le petit commerçant qui sera soumis au contrôle pendant quarante-sept mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappelle tout de même que, contrairement à ce que pourrait croire M. Voisin, le petit commerçant paye également l'impôt direct, c'est-à-dire l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et que le fait de prolonger d'une année supplémentaire la période de redressement sur les bénéfices industriels et commerciaux constitue très souvent une menace fiscale plus lourde que le fait d'allonger de trente-six à quarante-sept mois, suivant la date à laquelle se réalisera la vérification, le délai de reprise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

M. le président. Monsieur Voisin, maintenez-vous votre amendement?

M. André Voisin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Compte tenu des déclarations faites par M. le ministre, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 73 présenté par M. Voisin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 17, présenté par M. le rapporteur général et plusieurs de ses collègues et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Sanson, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 18 qui tend à compléter le paragraphe 2 de l'article 14 par le nouvel alinéa suivant:

« Pour l'application de cette mesure, le crédit de taxe déductible dont l'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée prétend être titulaire à l'ouverture de la période non prescrite est réputé provenir des achats et des dépenses d'exploitation de la période prescrite ayant fait l'objet des déclarations les moins anciennes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné sur ces déclarations au titre des affaires réalisées par le contribuable pendant la période prescrite ne pouvant, quant à lui, donner lieu à redressement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je rappelle que le paragraphe 2 de l'article 14 précise les droits de l'administration au regard de l'origine et du montant des crédits d'impôt dont peuvent disposer certains redevables au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas eu la possibilité matérielle de procéder en temps utile aux déductions auxquelles ils ont normalement droit.

La commission des finances a adopté l'amendement de M. René Sanson prévoyant que la vérification ne pourra porter que sur le montant des taxes facturées au redevable à l'occasion de ses achats et de ses dépenses d'exploitation.

C'est cette modification que la commission des finances vous propose d'apporter à l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est évidemment nécessaire de procéder à la vérification du crédit des taxes déductibles existant au début de la période non prescrite puisque ces taxes peuvent être déduites par le contribuable du montant des impôts qu'il doit acquitter pendant la période considérée.

Il est donc légitime de procéder aux investigations nécessaires pour vérifier l'exactitude du montant de ces taxes...

M. René Sanson. Bien sûr.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... et voir si le montant des déductions n'est pas supérieur au montant auquel le contribuable avait droit.

M. René Sanson. D'accord.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Au cours de ces vérifications, on peut déceler des erreurs ou des falsifications de déclaration pour la période antérieure. S'agissant d'une période couverte par la prescription, cette constatation ne peut donner lieu à redressement; elle peut simplement avoir pour conséquence la modification du crédit des taxes déductibles.

S'il apparaît qu'il y a dissimulation, c'est en fait en sens inverse, puisque le crédit des taxes déductibles pourrait, dans cette hypothèse, être supérieur.

Par conséquent, cette vérification, en début de période non prescrite, ne permettra de modifier que le montant des taxes déductibles et non de procéder à des redressements sur l'assiette elle-même pour la période prescrite.

M. le président. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Les explications de M. le ministre des finances me donnent satisfaction et, s'il me le demande, je suis tout disposé à retirer l'amendement! (Sourires.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est bien volontiers, devant la perspective d'une telle réponse, que je formule une telle demande! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur général. C'est bien volontiers aussi que je donne l'accord de la commission à M. Sanson.

M. le président. L'amendement n° 18 de M. le rapporteur général et de M. Sanson est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1971-1° et 1972 du code général des impôts ainsi qu'au regard des droits de timbre peut, sous réserve des dispositions de l'article 14-1, deuxième alinéa, de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. »

M. le rapporteur général et MM. Abelin et Duffaut ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 19 qui tend à substituer au mot : « quatrième » le mot : « troisième ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 15 tend à appliquer aux droits d'enregistrement le délai de prescription allant jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'administration a été mise à même de constater l'exigibilité des droits. Actuellement, ce délai est de trois ans. L'allongement qui résulterait des dispositions de l'article 15 pourrait atteindre, dans un cas extrême, deux ans moins un jour. Ainsi, pour un acte enregistré le 1^{er} janvier 1963, le délai de prescription qui court actuellement jusqu'au 1^{er} janvier 1966, pourrait, selon le texte gouvernemental, être prolongé jusqu'au 31 décembre 1967.

Votre commission des finances vous propose d'aligner les délais de répétition applicables aux droits d'enregistrement sur ceux qu'elle a proposés à l'article 14 pour les impôts sur les revenus et les taxes sur le chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par M. le rapporteur général, MM. Abelin et Duffaut, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par cet amendement.
(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — 1. L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1967 et 1969 du code général des impôts peut, sous réserve des dispositions spéciales visées auxdits articles ainsi qu'aux articles 14-1, deuxième alinéa, et 17 de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur.

« 2. Des rôles supplémentaires peuvent être établis dans le même délai, sur l'ensemble du territoire, en matière de taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout, à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. »

M. le rapporteur général a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 20 qui tend à substituer aux mots : « ... aux articles 14-1, 2^e alinéa, et 17 de la présente loi », les mots : « ... à l'article 14-3, 2^e alinéa, de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les modifications de pure forme auxquelles tend cet amendement ont pour objet de faire concorder la nouvelle rédaction de l'article 16 avec les modifications proposées par ailleurs à l'article 14 et à l'article 17.

Je demande donc la réserve de cet amendement et, par conséquent, de l'article 16, jusqu'au vote de l'article 17.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 16 et l'amendement n° 20 sont donc réservés.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions correctionnelles prévues par la loi fiscale, l'administration peut, sans attendre la décision de la juridiction pénale, faire porter son contrôle et ses recherches, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts, sur une période double de la durée ordinaire du délai de répétition, à l'encontre des auteurs de ces agissements ainsi que des bénéficiaires et des complices.

« Si l'information ouverte sur la plainte est close par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe, les impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de répétition deviennent caduques. »

M. le rapporteur général et M. Chauvet ont présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 21 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article constitue une innovation dans notre système fiscal. Il tend à doubler les délais de répétition à l'égard des contribuables qui ont commis des agissements frauduleux dès lors que ceux-ci ont entraîné une plainte de l'administration.

Les pouvoirs nouveaux que cet article a pour objet de donner à l'administration auront une vertu d'intimidation plutôt qu'une utilité véritable.

Le second alinéa de l'article apporte d'ailleurs aux contribuables une garantie contre le dépôt de plaintes non fondées par l'administration. Il prévoit qu'en cas de relaxe ou de non-lieu toutes les impositions établies à la faveur de la prolongation des délais deviendront caduques de plein droit.

Un grand nombre d'observations ont été formulées en commission lors de l'examen de cet article. Nos collègues ont notamment fait valoir qu'en matière de protection de la propriété individuelle le délit commis par un voleur était prescrit au bout de trois ans, tandis qu'en matière fiscale le Gouvernement prévoit une prescription de plus de huit ans. Ils se sont, en outre, inquiétés de voir l'administration disposer d'une arme redoutable dont le maniement ne pourrait s'exercer sans quelque arbitraire.

Sur la proposition de M. Chauvet, votre commission vous demande de supprimer l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que, sur le fond, un très large accord doit pouvoir s'établir. Je comprends, en revanche, que les modalités proposées puissent susciter certaines appréhensions.

Sur le fond, il est en effet normal que le délai relativement court dont nous sommes convenus ne puisse pas s'appliquer à des agissements caractérisés concernant des fraudes fiscales volontaires et permanentes, finalement punies des sanctions correctionnelles prévues par la loi fiscale.

Dans toutes les législations étrangères, en pareille hypothèse, les délais de répétition sont prolongés. Aux Etats-Unis, ils sont prolongés sans limite, dès lors que la fraude dépasse 25 p. 100. En Angleterre, toute prescription est aussi supprimée lorsqu'il s'agit d'une fraude caractérisée. En Allemagne fédérale, le délai est porté à dix ans en cas de fraude par dissimulation.

Il serait donc anormal que, dans notre législation, dès lors qu'il s'agit de fraudes qui finalement feront l'objet d'une peine correctionnelle, on en soit tenu à la limite du délai de trois ans.

En revanche — je vois bien l'objection et j'en mesure pour ma part la portée — il est difficile d'admettre que le dépôt d'une plainte, avant même le jugement, puisse permettre la prolongation du délai sur lequel porte le contrôle. Dès qu'une fraude quelconque entraîne la procédure judiciaire, c'est finalement l'appréciation des tribunaux qui doit, aux différents stades de la procédure, guider l'action en cause. Il me paraît difficile de soutenir que le simple dépôt d'une plainte puisse permettre, à lui seul, de prolonger le délai d'investigation. C'est pourquoi je propose une autre rédaction de l'article 17, sans savoir d'ailleurs si la commission des finances sera à même de donner tout de suite son sentiment.

Cette rédaction serait la suivante :

« Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions correctionnelles prévues par la loi fiscale, l'administration peut être autorisée par la juridiction pénale à faire porter son contrôle et ses recherches, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts, sur une période double de la durée ordinaire du délai de répétition, à l'encontre des auteurs de ces agissements, ainsi que des bénéficiaires et des complices ».

Cette formule permettrait au tribunal saisi de la plainte de décider s'il y a lieu ou non d'autoriser l'administration à poursuivre ses investigations.

M. René Sanson. Très bien.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je souhaite qu'avec une précaution de cette nature vous puissiez vous rallier au texte du Gouvernement

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le texte du Gouvernement était particulièrement grave, en ce sens qu'il permettait à l'administration de doubler la durée de ses investigations dès lors qu'une plainte était déposée, sans savoir quel serait le résultat de cette plainte.

On risquait ainsi de compromettre gravement des situations commerciales et de porter atteinte au crédit de certaines entreprises ayant fait l'objet de plaintes, sans savoir si ces plaintes seraient ou non reconnues fondées.

Je crains que votre nouveau texte, monsieur le ministre, ne soit pas plus satisfaisant. L'administration, dites-vous, devra être autorisée par le tribunal ou le juge d'instruction à faire porter son contrôle sur une période plus étendue que la durée normale de répétition. Mais comment le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction pourront-ils accorder l'autorisation avant que le jugement ait été rendu ?

C'est seulement après la décision judiciaire qu'on pourra savoir s'il y a vraiment eu des manœuvres frauduleuses ; jusque là, l'affaire reste en l'état, et le redevable est présumé innocent tant qu'il n'est pas condamné, c'est-à-dire tant que la preuve de la fraude n'a pas été rapportée.

Je préférerais qu'on en reste au régime antérieur et qu'on n'innove pas en cette matière particulièrement délicate.

Vous savez comme moi, en effet, que le contrôle aboutit souvent à des inégalités fiscales, que vos contrôleurs n'ont pas le temps de tout vérifier et qu'il y a, évidemment, des victimes.

Pendant combien de temps, en moyenne, sont vérifiées les entreprises ? Quel délai sépare une vérification de la suivante ? Je suis sûr qu'en moyenne ce délai excède, et de beaucoup, la durée de la prescription, pour atteindre jusqu'à quinze ou seize ans. Il s'ensuit que les malheureuses entreprises qui sont l'objet de vos vérifications sont beaucoup plus mal traitées que les autres et notamment que celles qui restent seize ans sans être vérifiées.

Des rappels portant sur quatre ans, c'est déjà beaucoup.

Il conviendrait donc de ne pas adopter l'article 17, ni dans sa forme initiale ni dans la forme améliorée que vous avez proposée, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ai-je bien compris M. Chauvet, l'amendement tendant à supprimer l'article 17 serait maintenu ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'ayant pas été saisie du texte nouveau, il m'est très difficile de donner mon avis.

Personnellement, je juge la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre meilleure, plus claire et plus apaisante que la précédente. Mais elle semble ne pas satisfaire M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de prêter toute son attention à la nature de la décision à prendre.

Dans ces affaires de répression fiscale, il est tout à fait normal de tenter de préserver le contribuable mal informé ou le contribuable dont les tâches sont très complexes, contre des actes qui peuvent être très rapides, parfois expéditifs, de la part d'une administration que, d'ailleurs, M. Chauvet connaît bien.

Je comprends parfaitement cette préoccupation. Mais à l'inverse, lorsqu'il s'agit d'agissements frauduleux caractérisés — ce qui est tout à fait différent — on doit avoir la préoccupation d'en assurer la répression. Je pense que c'est bien là également votre objectif. Aussi ne faut-il pas, dans une argumentation, confondre deux situations tout à fait distinctes : d'une part, celle d'un redevable dont l'attitude fiscale est correcte, mais qui, dans l'application de la législation, a commis quelques écarts ; d'autre part, celle d'un redevable qui a commis des agissements frauduleux caractérisés. Ce n'est pas du tout la même chose.

A partir du moment où l'on requiert l'appréciation des tribunaux, c'est-à-dire où l'on sort de l'action administrative pour entrer dans celle de la justice, les objections de M. Chauvet n'ont plus d'objet. Le tribunal, évidemment, ne pourra pas se prononcer avant la fin de l'instance. Mais c'est dans le cadre de l'instruction que le juge d'instruction verra s'il y a lieu de faire porter le contrôle et les recherches sur une période plus longue.

Je crois véritablement que si un magistrat de l'ordre judiciaire découvre des agissements frauduleux et les caractérise comme tels, il serait anormal de ne pas permettre une prolongation du délai de répétition au-delà de la période normale, que nous avons ramenée à trois ans pour les impôts directs.

Autant je suis sensible aux arguments qui ont pour objet d'éviter les démarches rapides, parfois très désagréables pour les contribuables, de la part d'une administration surchargée, autant, dès lors que l'ordre judiciaire est saisi et doit se prononcer sur la qualification des faits, je ne vois pas quels motifs peuvent s'opposer, s'agissant de manœuvres frauduleuses, à ce que le tribunal ou le juge d'instruction puisse prolonger la période d'investigation.

M. le président. La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas été saisie de cette question. Je tiens cependant à dire qu'il semble difficilement admissible que l'administration soit à la fois juge et partie.

En effet, ce n'est pas le fait de déposer une plainte, de saisir l'ordre judiciaire, qui peut caractériser effectivement le délit commis : ce sera uniquement la décision qui sera prise dans le cadre judiciaire. C'est plus spécialement la condamnation éventuelle qui pourra permettre à l'administration fiscale de prolonger le délai.

Personnellement — ne voulant pas engager la commission des lois — je suis très sceptique quant à la possibilité donnée à l'administration, par le seul dépôt d'une plainte, d'augmenter les délais qui lui sont impartis.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Les observations présentées par le rapporteur de la commission des lois rendront les miennes plus aisées.

Je comprends mal que l'administration soit suffisamment informée pour déposer une plainte sans être en mesure, en même temps, d'opérer le redressement. Le délai de prescription de la plainte me paraît être le délai normal du redressement.

S'il s'agit d'affaires autres que celles qui font l'objet de la plainte, alors, vraiment, c'est se fier au hasard des questions qui seront soulevées au cours de la procédure, et toute possibilité est alors laissée à l'administration de menacer n'importe quel contribuable et de le reprendre sur n'importe quel point.

Ce texte aboutit en pratique à doubler les délais de prescription du vol auquel nous faisons allusion cet après-midi. Si c'est le but que recherche l'administration, elle ferait mieux de le dire nettement.

C'est précisément pour cette raison de principe que je suis absolument hostile aux dispositions de l'article 17. J'estime que le véritable moyen de rendre l'impôt insupportable, c'est de remonter, fût-ce par des procédés obliques et incidents, indéfiniment en arrière.

Quand un certain nombre d'années se sont écoulées, on admet qu'on ne peut plus exercer de sanctions contre un voleur. Pourquoi, dès lors, voudrait-on exercer — et un peu arbitrairement puisqu'on n'aurait pu le faire dans le délai normal — des sanctions contre un contribuable qui aurait commis une irrégularité, fût-elle grave ?

Quant au nouveau texte proposé — et qui, sans vouloir blesser qui que ce soit, a bien l'air d'une improvisation — qui tend à donner au juge d'instruction, comme a cru le comprendre M. le rapporteur de la commission des lois, ou au tribunal, comme cela semblait ressortir du propos de M. le ministre des finances, le pouvoir d'autoriser des poursuites administratives, j'avoue que cela me paraît extraordinaire. C'est une compénétration entre les attributions du magistrat judiciaire et de l'administration qui ne me paraît guère souhaitable.

Voilà pourquoi en l'état actuel des choses l'amendement de la commission des finances est, à mon sens, le mieux venu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il serait préférable de réserver cet article afin de permettre à la commission des finances d'apprécier avec soin, et si possible sérénité, la modification de rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. La réserve de l'article, demandée par la commission, est de droit.

L'article 17 est donc réservé.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 1975, du code général des impôts et de l'article 19 ci-après. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions de l'article 1966-3 du code général des impôts sont étendues, sans préjudice du délai de répétition prévu respectivement pour chacun d'eux, à l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature.

« Elles trouvent leur application en cas d'erreurs, omissions et insuffisances révélées soit par des demandes ou instances introduites devant les juridictions de toute nature, soit par une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu, soit à l'occasion de l'instruction de réclamations contentieuses. »

M. le rapporteur général et M. Chauvet ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 22 qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 19, à substituer aux mots : « de toute nature » les mots : « perçus au profit de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le premier alinéa de cet article rend applicable à l'ensemble des impositions des dispositions que le code général des impôts ne prévoit actuellement qu'en matière d'impôts sur les revenus. Les règles suivies en ce domaine instituent un délai spécial de répétition pour les omissions ou insuffisances qu'aurait révélées soit une instance devant les tribunaux répressifs, soit une réclamation contentieuse. Celles-ci peuvent faire l'objet de redressements fiscaux jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance, même si le délai normal de répétition est dépassé.

Le second alinéa tend à étendre cette prescription spéciale aux omissions ou à l'insuffisance, décelées dans les instances introduites devant les juridictions autres que correctionnelles et criminelles, c'est-à-dire les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et même militaires. Ce texte a pour objet de donner une portée pratique aux articles 1989 et 1990 du code général des impôts, qui prévoient la communication à l'administration fiscale des renseignements susceptibles de l'intéresser, contenus dans les dossiers soumis aux différentes juridictions.

Après avoir rejeté une demande de suppression de cet article présentée par M. Raullet, votre commission des finances a adopté un amendement de M. Chauvet limitant l'application de l'article 19 aux seuls impôts et taxes perçus au profit de l'Etat à l'exclusion de ceux bénéficiant aux collectivités locales.

C'est ce texte qu'elle soumet à votre approbation dans l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne sais pas quelle préoccupation est à l'origine de l'amendement de M. Chauvet.

Cet article a pour objet d'unifier, comme l'a exposé M. le rapporteur général, un certain nombre d'éléments de procédure. L'amendement n° 22 de M. Chauvet en exclut les impôts locaux, ce qui me paraît avoir plutôt des conséquences fâcheuses pour l'équilibre des finances locales.

Je ne vois pas pourquoi les dispositions que nous avons prévues pourront, par exemple, s'appliquer dans le cas d'un redressement de la taxe sur la valeur ajoutée et non pas, dans les mêmes conditions, à la taxe locale, de sorte que le budget de l'Etat pourrait alors percevoir un recouvrement supplémentaire et les collectivités locales ne le pourraient pas.

Dans le souci d'unification qui a été le nôtre et qui se traduit par l'unification des délais proposée par la commission des finances à l'article 17, il est normal que le texte s'applique à l'ensemble des impôts et qu'on ne mette pas à part les impôts perçus par les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mon amendement vise les impôts locaux tels que la patente, la contribution foncière et la contribution mobilière. L'article 19 qui a une portée générale semble leur appliquer également la prescription triennale, contrairement à ce qui existe actuellement. Je suis prêt à retirer mon amendement si M. le ministre veut bien m'indiquer que le texte de l'article 19 ne s'applique pas à ces impôts.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce texte ne s'applique pas aux anciennes contributions directes mais pour la taxe locale, additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, il est bon qu'elle suive le sort normal de ces dernières.

M. Augustin Chauvet. Dans mon esprit, il ne s'agit pas de la taxe locale, mais simplement des anciennes contributions directes. Si vous m'assurez que le texte ne leur est pas applicable, je retirerai mon amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'est pas applicable aux anciennes contributions directes.

M. le président. Monsieur Chauvet, vous retirez donc votre amendement ?

M. Augustin Chauvet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 20 et 21.]

M. le président. « Art. 20. — Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes, quelle qu'en soit la forme, comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

« La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — 1. Lorsqu'elles se rapportent à une même imposition, les compensations prévues à l'article 1946-1 du code général des impôts, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les omissions ou insuffisances de toute nature constatées lors de l'instruction d'une réclamation contentieuse, peuvent être pratiquées pour chacun des impôts, droits, taxes et redevances quelle que soit leur nature, nonobstant l'expiration des délais de répétition.

« 2. Les compensations prévues aux articles 247-2 et 1946-2 du code précité peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne soit la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services, soit les droits d'enregistrement et de timbre, perçus au profit de l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement des droits, taxes, redevances et autres impositions se prescrivent par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples et majorations correspondants »

« Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

« Les amendes et confiscations fiscales prononcées par les tribunaux répressifs se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts. »

M. le rapporteur général et M. Duffaut ont déposé au nom de la commission, un amendement n° 23 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 22, à substituer au mot : « ... quatrième » le mot : « ... troisième ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Selon les dispositions actuellement en vigueur, les amendes fiscales prévues en matière d'impôts directs sont assorties d'un délai de prescription allant jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les amendes de contravention prononcées dans le domaine de l'enregistrement, des droits de timbre, d'impôts sur les opérations de bourse sont prescrites par un délai de trois ans. Aucune disposition réglementant la matière n'existe encore pour les impôts indirects.

Le premier alinéa de cet article unifie ces délais en précisant que les amendes fiscales seront prescrites par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples. En matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et d'enregistrement, ce délai doit s'étendre, selon le présent projet, jusqu'à l'expiration de la quatrième année ayant suivi celle de l'imposition ou du fait générateur de l'impôt. C'est ce même délai que le second alinéa prévoit pour les autres amendes fiscales.

Votre commission vous propose de substituer au délai de quatre ans prévu par le Gouvernement le délai de trois ans, conformément à la décision prise auparavant par l'Assemblée à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. le rapporteur général et M. Duffaut.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 modifié par l'amendement n° 23. (L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions des articles 14 à 22 ci-dessus ne pourront avoir en aucun cas pour effet de permettre à l'administration d'exercer un droit de répétition pour une période prescrite avant la date de la publication de la présente loi.

« Lorsque ces dispositions entraîneront une réduction de la durée du délai de répétition, elles seront applicables à compter du premier jour du septième mois suivant celui de ladite publication. Le nouveau délai sera alors diminué, le cas échéant, d'une période de temps égale à celle qui avait déjà couru à cette date sur l'ancien délai ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE III

Unification des procédures de vérification et de redressement.

« Art. 24. — 1. Sous réserve des dispositions du 4 du présent article, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après.

« 2. L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification.

« Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

« A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

« 3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, lorsque, dans les matières susceptibles de donner lieu à l'intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires visée à l'article 26-3 de la présente loi ou à l'avis de la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du code général des impôts, le désaccord persiste, il peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission compétente. Toutefois cette dernière est saisie obligatoirement dans le cas prévu à l'article 74-2 du code précité.

« L'avis de la commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

« Si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

« 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

a) En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ;

b) Dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;

c) Dans le cas prévu à l'article 32 de la présente loi ;

d) En matière de contributions indirectes et de taxes mentionnées à l'article 999 bis du code général des impôts, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles ».

M. le rapporteur général et M. Charret ont présenté un amendement n° 24 qui tend à compléter l'article 24 par le paragraphe 5 suivant :

« 5. — La proposition de transaction, prévue à l'article 10-1-3° ci-dessus, est notifiée par l'inspecteur au redevable par lettre recommandée avec avis de réception ; elle mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui sera réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a vingt jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le débat en commission des finances, sur l'article 24, a été assez long. Je n'y reviendrai pas.

Je rappellerai simplement que la commission, tout en approuvant les dispositions de l'article 24, a adopté un amendement n° 23 C. F. présenté par M. Edouard Charret et qui tend à compléter le présent article par un paragraphe 5 instituant une procédure spéciale pour l'emploi de la transaction.

Aux termes de cet amendement, la transaction doit faire l'objet d'une proposition notifiée par l'inspecteur au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette proposition doit mentionner le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui sera réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable dispose d'un délai de vingt jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. M. Charret a rappelé que l'article 10-1-3° du présent projet de loi prévoit l'extension aux impôts directs du système de la transaction pratiqué jusqu'ici en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Or, en l'absence de règles précises en la matière, le contribuable est invité à signer l'acceptation des

rehaussements qui lui sont proposés contre la simple promesse d'une diminution probable des pénalités dont ces rehaussements sont assortis. Il arrive même que les autorités compétentes pour statuer sur le montant de ces pénalités refusent d'approuver les propositions transmises par l'inspecteur chargé du contrôle. Plusieurs commissaires, parmi lesquels MM. de Tinguy, Lepeu et Sanson, ont, de leur côté, souligné la nécessité de permettre à l'inspecteur de fixer le montant maximum de la pénalité qui serait effectivement réclamée au contribuable en application de la transaction.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les dispositions de l'article 24 ainsi complétées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous avons déjà évoqué cette question des transactions et il a été prévu que les transactions seraient notifiées aux redevables par lettre recommandée.

L'amendement a pour objet d'ajouter que les transactions seront notifiées par l'inspecteur. Or celui-ci ne peut procéder à cette notification du fait que c'est le directeur départemental des impôts qui est compétent, qu'au-delà d'un certain chiffre, c'est le directeur général des impôts, et au-delà d'un autre chiffre c'est le ministre des finances lui-même après avis du comité des remises et transactions.

Je voudrais savoir quel est en fait l'objectif véritable de cet amendement. Je sais bien qu'il peut se produire des situations dans lesquelles un certain échelon propose une transaction et qu'ensuite celle-ci est désavouée à l'échelon supérieur, alors qu'elle a reçu un commencement d'exécution. Je comprends que l'on cherche à se prémunir contre un tel risque.

On pourrait envisager une sorte de suspension de la procédure jusqu'à ce que l'autorité compétente ait fait connaître sa position sur la transaction ! Mais l'amendement ne permet pas de régler ce problème, puisque l'inspecteur ne peut engager les instances supérieures dont la compétence a été réservée.

S'il y avait une rédaction différente nous pourrions l'examiner, mais sous sa forme actuelle il n'est pas possible de la retenir.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Il suffirait d'admettre que l'acceptation du contribuable soit conditionnelle.

M. René Sanson. C'est cela : sous condition suspensive !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ou y a-t-il eu un sous-amendement ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Si le Gouvernement faissait une proposition, nous pourrions retirer l'amendement, mais il ne semble pas qu'il ait l'intention de le faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne voudrais pas encourir les foudres de M. Tinguy qui a nous a reproché de procéder à des improvisations de séance.

Je souhaite que nous disposions de quelque temps pour examiner la suggestion de M. Duffaut car c'est en fait vers une procédure de suspension qu'il faut s'orienter.

Si donc cet article pouvait être réservé, nous verrions si nous pouvons saisir l'Assemblée d'une proposition en ce sens.

M. le président. La réserve demandée par le Gouvernement est de droit.

L'article 24 et l'amendement n° 24 sont donc réservés.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — 1. Les dates des 31 janvier et 15 mai auxquelles le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) doit avoir soumis à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts des propositions en ce qui concerne les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire sont reportées aux 15 février et 31 mai.

« 2. La décision de la commission départementale est prise à la majorité des voix, ou dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 1651 du code général des impôts. Elle est notifiée par le président dans les vingt jours aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et au directeur des impôts (contributions directes et cadastres). Une copie du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été prise la décision est annexée à chaque notification.

« 3. Si la commission départementale n'a pas pris de décision aux dates fixées au 1 ci-dessus, le président en informe les

présidents des fédérations départementales de syndicats agricoles et le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) et leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — 1. Le conseiller du tribunal administratif, président de la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts, ainsi que les magistrats composant la commission centrale des impôts directs prévue à l'article 1652 du même code sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

« 2. Les dispositions concernant le fonctionnement et le secrétariat des commissions prévues aux articles 1650 à 1652 du code général des impôts sont fixées par décret.

« 3. La commission prévue à l'article 1651 du code général des impôts prend le nom de « commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

« 4. L'administration est représentée au sein de la commission départementale par trois fonctionnaires de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

« Lorsque cette commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du code général des impôts, l'un de ces fonctionnaires peut être remplacé par le chef du service départemental du cadastre.

« 5. Lorsqu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, la commission prévue à l'article 1651 du code général des impôts est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la direction générale des impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

« 6. La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au registre des métiers, demeurent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce, est valablement assurée par des commissaires désignés par les chambres de commerce. »

M. le rapporteur général et M. Chauvet ont présenté, au nom de la commission un amendement n° 25 qui tend, dans le paragraphe 1 de cet article, à substituer au mot : « conseiller », le mot : « membre ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission vous propose, par cet amendement, une simple modification des termes employés au paragraphe 1 de l'article 26 pour désigner le magistrat du tribunal administratif appelé à présider une commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il s'agit à cet effet de substituer aux mots « conseiller du tribunal administratif », les mots « membre du tribunal administratif ».

En modifiant ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 26, votre commission a tenu compte du fait qu'un nouveau statut particulier des membres des tribunaux administratifs, en cours d'élaboration, prévoit la nomination de conseillers hors classe en qualité de vices-présidents de section. La nouvelle rédaction qu'elle vous propose a pour objet de permettre, a'il en est besoin, à un conseiller de tribunal administratif devenu vice-président de section de ce tribunal de demeurer président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Telles sont les raisons qui ont amené la commission des finances à vous présenter l'amendement n° 25 que je vous demande, en son nom, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, présenté par M. le rapporteur général et M. Chauvet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bailly a présenté un amendement n° 76 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 6 de l'article 26 :

« La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au répertoire des métiers, sont également immatriculés au registre du commerce, sera assurée soit par des commissaires dési-

gnés par les chambres de commerce, soit par des commissaires désignés par les chambres de métiers, suivant le choix manifesté par les contribuables en cause ».

La parole est à M. Bailly.

M. Jean Bailly. Mesdames, messieurs, la législation actuelle ne précise que la représentation des artisans inscrits seulement au répertoire des métiers. L'adjonction proposée par le Gouvernement a pour objet de prévoir la représentation des artisans qui, tout en étant inscrits au registre des métiers, demeurent inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce.

Si les contribuables sont inscrits à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce, il est anormal qu'ils soient automatiquement représentés au sein de la commission départementale par des commissaires désignés par la chambre de commerce.

En effet, dans la plupart des cas, ces contribuables peuvent être des chefs de petites entreprises qui seraient plus valablement représentés par des commissaires plus aptes à juger leur situation plutôt que par d'autres qui, à la tête d'entreprises importantes, même du même ordre de profession, apprécieraient cette situation sous un angle un peu différent.

Pour qu'il ne se crée pas de difficultés entre les deux organismes institutionnels, chambre de métiers et chambre de commerce, l'équité voudrait qu'on laisse au contribuable le choix de ses représentants au moment où son affaire viendrait devant la commission départementale. A ce moment-là, il pourrait demander que sa cause soit défendue soit par des représentants de la chambre des métiers, soit par des représentants de la chambre de commerce.

Je pense, monsieur le ministre des finances, qu'il n'y a pas de difficulté à laisser cette liberté au contribuable qui, en raison même de la nature de son activité, peut être inscrit aussi bien à la chambre des métiers qu'à la chambre de commerce. Il y a là, me semble-t-il, un libre choix que vous devriez permettre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour le moment, la commission ne connaît cet amendement que par l'exposé oral de M. Bailly.

M. Bailly voudrait que le contribuable puisse choisir soit un représentant inscrit au registre des métiers, soit un représentant inscrit sur la liste électorale de la chambre de commerce. Je ne sais pas à quel point les personnes inscrites au registre des métiers peuvent actuellement intervenir. J'avoue que je n'ai pas d'avis car je ne connais pas la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement comprend la préoccupation de M. Bailly. Je crois, en effet, que le choix devrait dans une certaine mesure pouvoir s'exercer, mais par référence à l'activité principale de l'intéressé; autrement dit, sans que cela soit un choix personnel. Ce serait simplement la démonstration par l'intéressé que c'est son activité principale qui l'amène à retenir l'une des représentations plutôt que l'autre.

Le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à l'adoption d'un texte qui aboutirait à ce résultat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bailly. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il faudrait le compléter par les mots : « par référence à leur activité principale ».

M. Jean Bailly. Je suis d'accord. Je dépose donc un sous-amendement dans ce sens.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole !

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je me permets de demander la réserve de cet amendement pour en aménager la rédaction en commission.

Un ou deux points, en particulier, doivent être précisés : par exemple, le registre du commerce n'est pas la même chose que la liste électorale de la chambre de commerce.

Nous éviterons ainsi de lasser l'Assemblée avec des points de détail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle est favorable à la réserve de l'amendement n° 76.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'article 26 et l'amendement n° 76 sont réservés.

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires déterminé selon un mode non forfaitaire tout désaccord entre l'inspecteur et le redevable sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par ce dernier peut, après présentation des observations du redevable dans les conditions prévues à l'article 1649 septies A du code général des impôts, être soumis soit par l'administration, soit par le redevable, à la commission départementale prévue à l'article 1651 dudit code.

« La commission est, dans ce cas, appelée à donner un avis motivé sur les chiffres proposés par les parties en présence.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas d'évaluation des bases d'imposition d'office prévu à l'article 1649 septies D du code général des impôts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 27.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Charret, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 26 tendant, après l'article 27, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sont supprimés les mots suivants : « et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903, du code général des impôts » ;

« II. — Lorsqu'elle est saisie d'un désaccord sur la valeur vénale d'un immeuble retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission départementale comprend, comme membres non fonctionnaires, les personnes désignées aux 5° et 6° du paragraphe I de l'article 1898 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, sans entrer dans les détails de cet amendement, puisque vous devez tous en avoir le texte sous les yeux, je précise que la commission des finances vous propose l'adoption d'un article additionnel relatif aux modalités d'évaluation des immeubles soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de la loi du 15 mars dernier portant réforme de la fiscalité immobilière, et modifiant en conséquence la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

La commission des finances vous demande de voter ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par M. le rapporteur général et M. Charret, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — 1. La durée du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 50-1 du code général des impôts est ramenée de trois à deux exercices consécutifs de douze mois.

« 2. Le forfait établi dans les conditions prévues à l'article 51 du code général précité peut être dénoncé par le contribuable dans le premier mois de la deuxième année de chaque période biennale et par l'administration dans les trois premiers mois de ladite année. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 28.]

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Duhamel, Alduy, G. Bonnet, Ebrard, de Fraissinette ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 27 tendant, après l'article 28, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 1964 les dispositions légales nécessaires pour procéder à une réforme du régime des forfaits tendant à permettre à un agent du service des impôts d'établir simultanément, après entente avec le contribuable, le bénéfice et le chiffre d'affaires imposables.

« Les règles de procédure relatives à la fixation des forfaits devront être, à cet effet, adaptées et unifiées afin que les bases imposables soumises à évaluation forfaitaire soient afférentes à une même période biennale d'activité. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 27 portant article additionnel, invite le Gouvernement à inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 les dispositions nécessaires pour procéder à une réforme du régime des forfaits.

Cette réforme devra permettre à un agent du service des impôts d'établir simultanément, après entente avec le contribuable, le bénéfice et le chiffre d'affaires imposables et prévoir des mesures d'adaptation afin que les bases imposables soumises à évaluation forfaitaire soient afférentes à une même période biennale d'activité.

Il est apparu, en effet, que l'effort d'unification dont témoigne le projet présenté par le Gouvernement devait être aussi une occasion de simplification.

Afin d'éviter que deux administrations ne soient conduites, comme il arrive parfois actuellement, à examiner à des périodes différentes les bases des forfaits qu'elles établissent et à retenir un bénéfice forfaitaire sans rapport réel avec le chiffre d'affaires, il est nécessaire de faire établir par un seul agent, sur une même période d'activité, les bases forfaitaires en matière de chiffre d'affaires et de bénéfice.

M. Marc Jacquet, mon prédécesseur, avait déjà émis ce vœu, alors qu'il était rapporteur général, dans son rapport sur le projet de réforme fiscale examiné par l'Assemblée en 1959. L'inspection des finances, de son côté, avait préconisé cette réforme il y a deux ans. Le moment est venu de réaliser cette unification que le prolongement annoncé de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations commerciales rendra d'ailleurs indispensable.

Mais, comme certaines adaptations sont nécessaires, le présent amendement laisse au Gouvernement le temps et le soin de les étudier et, plutôt que d'insérer dans le texte du présent projet de loi les dispositions correspondantes, il se borne à inviter le Gouvernement à les insérer dans la prochaine loi de finances. Je vous demande, dans ces conditions, d'adopter l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est vraiment différent, selon qu'il s'agit de l'objet de l'amendement ou de son insertion dans le texte en discussion.

Ce matin, au cours de la réunion des assises nationales du commerce, le Gouvernement a tenu des propos identiques au contenu de l'amendement n° 27, en faisant connaître son intention de procéder à une modification du régime des forfaits tendant à permettre à un agent d'un seul service fiscal d'établir simultanément, après entente avec le contribuable, le bénéfice et le chiffre d'affaires imposables.

Cette réforme, qui a en effet été suggérée par plusieurs instances, pose principalement des problèmes administratifs, mais aussi certains problèmes législatifs.

Nous ne comptons pas aborder ce problème dans le prochain projet de loi de finances, parce qu'une telle loi, essentiellement budgétaire, doit être traitée comme telle, mais nous avons l'intention, je le dis à M. Voisin, de déposer pour la rentrée d'automne et après consultation d'un certain nombre d'organisations professionnelles notre projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'uniformisation des règles de détermination du forfait en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires sera un élément indispensable de cette réforme. Nous sommes donc d'accord sur le fond.

En revanche, je ne crois pas possible d'insérer au milieu du dispositif d'un projet qui traite du contentieux fiscal et qui, je l'espère, doit connaître une certaine durée, un article qui inviterait le Gouvernement à inclure dans un projet de loi de finances une disposition qui y serait étrangère. Je ne crois pas que cela serait du bon travail législatif.

Au contraire, sur le fond, c'est-à-dire sur l'unification elle-même du régime des forfaits, je suis tout à fait d'accord et si une telle proposition lui était faite dans un des textes financiers normaux, c'est-à-dire un texte budgétaire, soit annuel, soit périodique, le Gouvernement ne verrait pas d'objection à son adoption.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Je me rallie à la suggestion de M. le ministre des finances de reprendre cet article dans un collectif budgétaire, puisque cette formule a sa préférence.

Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — 1. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, les redevables qui sont normalement imposables d'après le régime forfaitaire et qui désirent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel doivent notifier leur choix à l'inspecteur avant le 1^{er} février de l'année à laquelle s'applique l'imposition. L'option est valable pour deux ans. Pendant cette période, elle est irrévocable.

« 2. Lorsque le chiffre d'affaires est évalué forfaitairement, à défaut d'accord entre l'administration et le redevable, les deux parties peuvent saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Les éléments servant de base à la détermination du forfait sont alors fixés par la commission, sans préjudice du droit, pour le redevable, d'introduire une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 4 de la présente loi, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance des affaires que son entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. Le forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées prend effet à compter du 1^{er} janvier. Toutefois, il peut être conclu à toute époque de l'année en ce qui concerne les entreprises nouvelles.

« Dans ce cas, le forfait prend effet du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion et demeure valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

« Le décret fixera les conditions d'application des deux alinéas ci-dessus, précédant ainsi que les mesures transitoires concernant les forfaits en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« 2. Les redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire sont soumis aux mêmes obligations que les redevables imposés selon leur bénéfice forfaitaire.

« Lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait de chiffre d'affaires ou de bénéfice arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait.

« Le deuxième alinéa de l'article 298 du code général des impôts est abrogé. »

M. le rapporteur général et M. Duffaut, au nom de la commission ont présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 30 :

« ... si le contribuable remplit encore les conditions prévues au premier alinéa de l'article 50 du C. G. I., pour bénéficier du régime forfaitaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 30.

Il précise que lorsqu'un forfait est devenu caduc après constatation d'une inexactitude dans les renseignements ou les documents dont la production est exigée par la loi, il ne sera procédé à l'établissement d'un nouveau forfait que si le contribuable remplit encore les conditions prévues à l'article 50 du code général des impôts pour bénéficier du régime forfaitaire.

Je vous propose, au nom de la commission des finances, d'adopter cet amendement qui délimite avec plus de clarté les dispositions proposées à l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement peut accepter l'amendement. J'indique toutefois que les conditions prévues à l'article 50 du code général des impôts ont exactement le même objet.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 50 du code général des impôts fixe des limites maxima pour l'application du régime forfaitaire.

Il n'est pas exclu que, dans le cadre de la révision qui serait faite en fonction du projet de loi qui nous est soumis, ces limites soient dépassées. C'est précisément pour éviter toute contradiction entre l'article 50 du code général des impôts et le texte proposé par le Gouvernement que j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par M. le rapporteur général et M. Duffaut, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31 — Les dispositions de l'article 1649 septies F du code général des impôts relatives à la limitation de la durée des vérifications sur place des comptabilités industrielles et commerciales sont étendues, sous les mêmes réserves, aux vérifications des livres et documents comptables :

« 1° Des contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas un million de francs ;

« 2° Des autres contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250.000 F ».

M. le rapporteur général et M. Lepeu, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 29 qui tend à rédiger ainsi le début de l'article 31 :

« Sous peine de nullité de l'imposition, les dispositions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur la suggestion de M. Lepeu, la commission des finances a marqué le souci, en complétant l'article 31 du projet de réforme, de s'assurer du respect de la limitation de la durée des vérifications sur place.

L'amendement n° 29 prévoit à cet effet que, si la vérification sur place s'étend sur une durée supérieure à trois mois, les impositions qui pourraient en résulter seront frappées de nullité.

Telle est la portée du présent amendement que je vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. le rapporteur général et M. Lepeu, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 31 modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté s'il y a lieu à une période de douze mois, ne dépasse pas de plus de 50 p. 100 les limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

« 1° Qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;

« 2° Qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

« 3° Qu'ils s'engagent à verser, dans le délai de quinze jours suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations et selon les modalités qui seront fixées par décret, les rappels de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué ci-dessus.

« A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que de l'indemnité ou de l'intérêt de retard visé aux articles 36 et 42 de la présente loi. »

M. le rapporteur général et M. Duffaut, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 32, à substituer aux mots :

« ...sur leur demande présentée avant toute notification de redressement », les mots : « ...après notification des redressements... ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le présent amendement, suggéré par M. Duffaut, donne au contribuable la possibilité d'opter en faveur de la procédure de redressement simplifiée après avoir reçu notification des redressements que l'inspecteur se propose d'effectuer à l'issue de la vérification.

Il est apparu, en effet, qu'il serait anormal d'inviter le contribuable à exercer son option avant que les conclusions précises de l'administration ne soient portées officiellement à sa connaissance et qu'une telle pratique ne permettrait pas à l'intéressé de se prononcer en toute liberté.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des finances à présenter l'amendement n° 30 que je vous prie d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne partage pas ce sentiment.

Je rappelle l'objet de la procédure prévue à l'article 32. Actuellement, il existe en matière de règlement des infractions fiscales mineures une procédure accélérée qui permet au contribuable de rédiger lui-même des rectifications de déclaration et de bénéficier dans ce cas d'allègements de pénalités puisque celles-ci sont réduites en fait aux intérêts de retard.

Cette procédure a donné satisfaction dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires et nous nous proposons de l'étendre, par l'article 32, à tous les impôts, pour les petits contribuables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas de plus de 50 p. 100 les limites prévues pour l'admission au régime du forfait.

Ce système a donc pour objet de prévoir un règlement plus léger des infractions commises par les petits redevables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou autres impôts.

On nous propose de modifier ce dispositif en rendant nécessaire la notification de redressement préalable. A mon avis, cela serait, à la limite, contraire à l'intérêt des redevables eux-mêmes, lorsque, en cours de vérification, ils acceptent de rétablir leurs déclarations. Si l'on demande d'abord à l'administration de terminer sa vérification et de notifier le redressement, on fait perdre à la procédure son caractère simplifié accompagné d'un règlement accéléré de la dette fiscale.

Je crains donc que cet amendement n'aboutisse, en fait, à empêcher le jeu d'une procédure simplifiée de rectification spontanée des déclarations car on peut craindre que, la procédure de droit commun étant entamée, l'affaire poursuive son cours selon les règles normales et non selon la procédure simplifiée.

Je crois vraiment que, dans l'intérêt de la réforme proposée, donc dans l'intérêt des redevables, il n'y a pas à prévoir la notification préalable, comme dans le cas des transactions dont nous parlions tout à l'heure car je redoute que, dans les faits, cela n'aille à l'encontre du bon fonctionnement de cette procédure.

C'est pourquoi je souhaiterais dans ce domaine, non pas que l'Assemblée se prononce par un vote, car il ne s'agit pas de trancher cette question par un vote, mais que M. Duffaut sa rallie à ma thèse qui tend à permettre à cette procédure de fonctionner et non pas à assurer tel ou tel privilège de l'administration.

M. le président. L'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. Pour ma part, je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur général. Bien entendu.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE IV

Unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions.

« Art. 33. — 1. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 50 francs.

« 2. L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de vingt jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 500 F. En cas de non-production des documents susmentionnés dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, les peines encourues sont celles prévues à l'article 34 de la présente loi.

« 3. Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature.

« 4. Sous réserve qu'il ne soit pas sanctionné par une disposition spéciale du code général des impôts, tout manquement à une obligation légale ou réglementaire découlant dudit code donne lieu à l'application de l'amende prévue au 1^{er} du présent article. »

M. le rapporteur général et MM. Charbonnel, Sabatier et Chauvet, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« I. — Dans le paragraphe 1, substituer au chiffre : « 50 F. », le chiffre : « 10 F. ».

« II. — Dans le paragraphe 2, substituer au chiffre : « 500 F. », le chiffre : « 100 F. ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 33 prévoit une unification des taux des amendes fiscales, mais qui s'effectue à un niveau élevé.

Il est proposé une amende de 50 francs pour défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents qui doivent être remis à l'administration fiscale, et une amende de 500 francs si le contribuable ne répond pas à une première mise en demeure de l'administration.

Au cas où il n'est pas répondu à une deuxième mise en demeure, les peines encourues sont celles que prévoit l'article 34 qui, en aucun cas, ne peuvent être inférieures à 500 francs.

Il s'agit là de chiffres très fortement supérieurs aux chiffres actuels. Le taux d'amende retenu actuellement varie de 50 francs en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, à 100 francs en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de droits d'enregistrement.

Aussi la commission des finances a-t-elle estimé qu'il ne convenait pas de majorer de façon aussi sensible le taux des amendes fiscales et a-t-elle adopté l'amendement n° 31 qui substitue les chiffres de 10 et de 100 à ceux de 50 et de 500 prévus dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La progression du taux de ces amendes paraît en effet assez sensible.

Mais si l'on examine leur valeur absolue, je ne crois pas qu'on puisse les juger excessives. Une disposition, votée en 1959, fixait déjà à 100 francs l'amende pour défaut de certaines déclarations, alors que les chiffres que nous vous proposons sont de 50 francs dans ce cas et de 500 francs dans le cas de refus délibéré.

Néanmoins, les chiffres suggérés sont peut-être un peu élevés et le Gouvernement accepterait une solution de transaction consistant à abaisser le premier à 25 francs pour refus de déclaration simple et le second à 200 francs, au lieu de 500 francs, en cas de refus persistant.

M. le rapporteur général. J'accepte les propositions de M. le ministre.

M. le président. En conséquence, l'amendement, modifié, tendrait à substituer au chiffre de 50 francs, le chiffre de 25 francs et au chiffre de 500 francs, le chiffre de 200 francs.

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. le rapporteur général, MM. Charbonnel, Sabatier et Chauvet ainsi modifié.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Charbonnel, Chauvet et Sabatier ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 32 qui tend, dans le paragraphe 2 de l'article 33, avant les mots : « En cas de non-production des documents... », à insérer les mots : « ...sauf cas de force majeure... ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le paragraphe 2 de l'article 33 prévoit que si le redevable ne répond pas dans un délai de 20 jours à une mise en demeure d'avoir à fournir les documents fiscaux, il est passible d'une amende de 500 francs.

La commission des finances a estimé que cette amende ne devait pas être infligée lorsque le défaut de production des documents est dû à un cas de force majeure.

Tel est l'objet de l'amendement n° 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par M. le rapporteur général, MM. Charbonnel, Chauvet et Sabatier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. de Tinguy, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 33 qui tend à supprimer le paragraphe 4 de l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le paragraphe 4 de l'article 33 précise que tout manquement à une obligation légale ou réglementaire découlant du code général des impôts donne lieu à l'application de l'amende prévue au paragraphe 1^{er} du même article.

La commission des finances a observé que la rédaction de ce paragraphe est trop générale et que l'exposé des motifs ne permettait pas de préciser la nature exacte des infractions susceptibles d'être sanctionnées par une amende.

Le champ d'application de cette disposition nouvelle sera d'ailleurs très vaste puisqu'il pourra concerner tout manquement à une obligation légale ou même réglementaire.

La commission des finances a estimé, pour sa part, qu'une précision plus grande convenait en matière de définition des sanctions fiscales et elle vous propose de supprimer le dernier paragraphe de l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement en raison, en effet, de la non-qualification des délits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 modifié par les amendements adoptés.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article précédent ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 50 F par omission ou inexactitude, avec minimum de 500 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact. »

« L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 36 à 40 de la présente loi. »

M. le rapporteur général et MM. Chauvet et Sabatier, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 34 tendant à insérer, en tête de l'article 34, les mots : « Sauf cas de force majeure ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement est identique — dans sa forme du moins — à l'amendement n° 32 que la commission des finances vous a présenté sur l'article 33 et que vous avez adopté.

L'amendement n° 34 a pour objet de préciser que les amendes encourues pour omission ou inexactitude dans la rédaction des documents produits ne sont pas applicables lorsque le défaut de production résulte d'un cas de force majeure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement sous réserve de la substitution des chiffres que nous avons proposée tout à l'heure, c'est-à-dire 25 F et 200 F, aux chiffres qui sont inscrits dans le texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cela va de soi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Charbonnel et Sabatier, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 35 qui tend, dans le premier alinéa, à substituer respectivement aux chiffres : « 50 et 500 », les chiffres : « 10 et 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement est analogue à un amendement précédent déposé à l'article 33. Il substitue aux chiffres 50 et 500 francs, les chiffres de 10 et de 100 francs.

En fait, compte tenu de la rectification que nous avons faite, les chiffres de 25 et de 200 francs doivent être retenus.

La commission avait estimé en effet que l'amende était trop forte. Puisque le Gouvernement s'est déjà rallié à une proposition transactionnelle, je pense qu'il fera de même pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement, avec la rectification indiquée.

M. le président. Dans cet amendement, les chiffres de 25 et de 200 francs se substituent donc à ceux de 10 et 100 francs. Je mets aux voix l'amendement n° 35 ainsi rectifié.
(L'amendement ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Charbonnel et Sabatier, au nom de la commission ont présenté un amendement n° 36 tendant à compléter l'article 34 par le nouvel alinéa suivant :

« L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet de prévoir, pour l'application de l'article 34, une disposition analogue à celle qui est prévue à l'article 33 et selon laquelle l'amende fiscale ne serait pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'administration dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, la condition exigée étant que le contribuable puisse justifier n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature.

Il paraît équitable de prévoir une disposition identique dans le cadre des amendes visées à l'article 34. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

M. René Lempis. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la direction générale des impôts donne lieu, sauf en matière domaniale, à l'application d'une indemnité égale, pour le premier mois, à 4 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 1 p. 100 dudit montant. Pour le calcul de cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 5 francs, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

« L'indemnité est également applicable en cas de paiement tardif aux comptables directs du Trésor soit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions (art. 1679 C. G. I.), soit du versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 1671 C. G. I.). »

M. le rapporteur général et M. Chauvet ont présenté, au nom de la commission, un amendement n° 37 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au taux de : « 4 p. 100 » le taux de : « 3 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans l'article 35 il nous est proposé un taux d'indemnité de retard égal pour le premier mois à 4 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 1 p. 100 dudit montant.

Ces taux sont inférieurs aux taux actuellement prévus en matière d'impôts forfaitaires sur les salaires, soit 5 p. 100 pour le premier mois et 3 p. 100 pour les mois suivants, mais ils sont supérieurs aux taux retenus en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, soit 3 p. 100 et 1 p. 100.

La commission des finances a estimé que l'unification des taux d'indemnité de retard devait être faite sur la base du taux le moins élevé actuellement pratiqué. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement accepte l'amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 37.

M. René Lempis. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouvrés par la direction générale des impôts, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, les droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée sont majorés soit de l'indemnité de retard prévue à l'article 35 de la présente loi s'il s'agit de versements, impôts ou taxes énumérés audit article, soit d'un intérêt de retard calculé dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après.

« L'indemnité ou l'intérêt prévus ci-dessus n'est pas exigé lorsque l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission fait l'objet, dans la déclaration, dans l'acte ou dans la note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition ou d'effectuer la liquidation des droits. »

M. le rapporteur général et M. Chapalain, au nom de la commission, ont présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « les droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée sont majorés », les mots : « le montant des droits éludés est majoré ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 38 tend à préciser, sur un point de détail d'ailleurs, le mode de calcul de l'indemnité de retard pour insuffisance ou inexactitude de déclaration.

Les sociétés peuvent en effet imputer sur le montant de l'impôt qu'elles doivent la retenue à la source à laquelle ont donné lieu les revenus de capitaux mobiliers compris dans les bénéfices déclarés.

Il peut arriver que la somme à imputer soit plus élevée que l'impôt, de sorte que la société n'a rien à verser. De ce fait, il peut se produire également un rehaussement du bénéfice imposable n'entraîne aucun supplément de droits. Or l'administration n'en estime pas moins que, dans ce dernier cas, un intérêt de retard, calculé sur le complément d'impôt sur les sociétés, est dû, cet intérêt présentant, à son sens, le caractère d'une sanction destinée à pénaliser l'erreur, l'inexactitude ou l'omission relevée dans la déclaration.

De telles pratiques sont anormales puisque le Trésor n'a nullement été lésé.

Aussi, la commission des finances a-t-elle estimé qu'il convenait de prévoir que l'intérêt de retard ne porterait que sur le montant des droits effectivement éludés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 36 a pour objet de permettre au contribuable de bonne foi de n'avoir à payer, lorsqu'il commet des insuffisances de déclaration, que des intérêts de retard.

L'amendement qui vient d'être défendu par M. le rapporteur général ne vise pas, en fait, le cas de personnes physiques mais vise principalement le cas des entreprises. Il peut en effet arriver, pour les entreprises, que le redressement de leurs bénéfices n'aboutisse pas à un paiement, en raison du jeu complexe du régime des acomptes. Dans ce cas là, il peut se faire que le rapport entre le droit redressé et les acomptes soit tel qu'il n'y ait pas de paiement à effectuer.

Je ne crois pas, néanmoins, qu'on puisse en tirer la conclusion que les intérêts de retard ne seront pas dus, car ce sont deux phénomènes tout à fait différents.

Il y a, d'une part, le règlement complexe, entre l'administration et les entreprises, de l'impôt, par exemple, sur les bénéfices, mais il y a, d'autre part, le fait qu'une insuffisance de déclaration a été constatée.

Dans ces conditions, il n'est pas très équitable, je crois, de prévoir que ces intérêts de retard ne seraient pas payés lorsqu'il y a insuffisance, inexactitude ou omission.

Il ne s'agit pas, je le répète, d'une pénalité mais d'un intérêt de retard. C'est pourquoi je souhaite que la commission des finances puisse retirer son amendement qui vise, en effet, des cas très particuliers; mais, s'agissant d'entreprises, il est tout de même normal que l'insuffisance ou l'inexactitude des déclarations donne lieu au paiement des intérêts de retard.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur général. Je n'ai pas qualité pour le retirer puisque la commission l'a adopté.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36 modifié par l'amendement n° 38. *(L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 36 ci-dessus sont majorés de :

« — 50 p. 100 si le montant des droits n'excède pas la moitié du montant des droits réellement dus ;

« — 75 p. 100 si le montant des droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;

« — 100 p. 100, quelle que soit l'importance de ces droits, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

« 2. Les droits correspondant à l'insuffisance relevée sont majorés de 100 p. 100 lorsque le redevable, normalement imposable d'après un régime forfaitaire, a demandé à être soustrait à ce régime et que sa bonne foi ne peut être admise.

« 3. En cas d'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement, les majorations prévues aux 1 du présent article et de l'article 39 ci-après sont applicables du seul fait que l'insuffisance relevée excède 25 p. 100 de la valeur reconnue aux biens en cause.

« 4. Les majorations prévues au présent article sont applicables aux droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions afférentes aux déclarations même souscrites tardivement. »

M. Duffaut a présenté un amendement n° 68 qui tend à supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 37.

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Mes chers collègues, le texte de l'article 37 aggrave très sensiblement le régime des pénalités applicables aux redevables lorsque leur bonne foi ne peut être admise.

Mon amendement a simplement pour objet de revenir au régime antérieur et de maintenir l'article 1726 du code général des impôts.

J'ai cité, en effet, au cours de la discussion générale, des exemples ayant trait à l'application de ce texte. C'est ainsi que j'ai cité le cas d'un père de deux enfants dont le revenu passerait de 7.000 francs à 8.500 francs. Avant l'harmonisation, la pénalité applicable était de 30 p. 100; après l'harmonisation, elle serait de 75 p. 100. En revanche, si ce même contribuable avait vu son revenu passer de 10.000 francs à 18.000 francs, la pénalité, qui était de 75 p. 100, serait ramenée à 50 p. 100.

Autrement dit, dans le premier cas, nous passons de 30 p. 100 à 75 p. 100 et dans le second de 75 p. 100 à 50 p. 100.

C'est pourquoi je vous demande de revenir aux dispositions de l'article 1726 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Duffaut tend à supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 37.

Au cours d'une première lecture de cet article, la commission des finances avait d'abord adopté un amendement similaire, mais, après un deuxième examen, elle est revenue sur sa position et a estimé que ce paragraphe présentait l'avantage de supposer, au départ, la bonne foi du redevable.

Elle avait accepté par ailleurs un amendement de M. Chauvet tendant à limiter respectivement à 30 p. 100 et 50 p. 100 le montant des droits exigés, au lieu de 50 p. 100 et 75 p. 100.

L'amendement de M. Duffaut ne peut toutefois, de ce fait, recueillir l'adhésion de la commission des finances et je vous demande de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement souhaite que les efforts de conciliation qu'il accomplit puissent trouver de temps en temps leur juste contrepartie.

J'observe, par exemple, que la disposition qui vient d'être adoptée et que la commission des finances elle-même hésitait à réformer a peu de sens sur le plan pratique. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas été suivi.

Sur les amendements qui viennent en discussion, le Gouvernement aurait la possibilité d'opposer l'article 40 de la Constitution s'il avait l'attitude qu'on lui prête parfois de ne pas accepter la conciliation. Je préfère cependant que nous aboutissions à un texte qui résulte d'un plus large et constant esprit de conciliation.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Duffaut, déjà repoussé par la commission des finances, car il est anormal de traiter de la même manière un contribuable qui relevait du régime du forfait mais qui a opté pour le régime du bénéfice réel et qui, sous ce régime, a commis des manœuvres frauduleuses. Je ne crois pas qu'un tel contribuable mérite d'être traité comme celui qui est resté au régime du forfait.

En revanche, le Gouvernement pourrait accepter une réduction des taux de l'ordre de celle qui nous est proposée par l'amendement de M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. J'étais persuadé que l'article 40 de la Constitution serait opposé à l'amendement de M. Chauvet et non au mien qui ne supprime aucune recette puisque je m'en tiens aux textes existants.

M. le président. M. le rapporteur général et M. Chauvet ont présenté, au nom de la commission un amendement n° 39 qui tend dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1, à substituer respectivement aux taux de : « 50 p. 100 et 75 p. 100 », les taux de : « 30 p. 100 et 50 p. 100 ».

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre des finances d'avoir bien voulu accepter mon amendement.

Pour une fois, je suis d'accord avec lui pour défendre cet article qui constitue une pièce maîtresse de la loi que nous votons aujourd'hui. Si cet article était supprimé, il n'y aurait plus cette unification des pénalités qui figure dans le titre même de la loi.

Les taux des pénalités demeureraient divergents comme c'était le cas dans le passé, comme c'est encore le cas actuellement, suivant les administrations et suivant même la nature des impôts. Donc, aucun effort d'unification ne serait réalisé et la loi ne répondrait pas au but qu'elle s'est proposé.

Sous le bénéfice de ces observations, je dois ajouter que le texte de l'article 37 me paraît satisfaisant non seulement en ce qui touche l'unification qu'il comporte, mais aussi parce qu'il admet un principe qui n'était pas inscrit jusqu'ici dans la législation fiscale, le principe que la bonne foi se présume, c'est-à-dire qu'il déplace, dans une certaine mesure, la charge de la preuve.

Vous mesurez, en effet, comme moi combien il est difficile aux contribuables de prouver leur bonne foi. Maintenant que la bonne foi est présumée, il appartiendra à l'administration de donner les raisons pour lesquelles elle n'admet pas cette bonne foi.

Par ailleurs, j'ai cru devoir proposer des taux de pénalités inférieurs à ceux qui étaient en vigueur jusqu'ici pour les raisons suivantes :

Jusqu'à maintenant, la pénalité était calculée sur le montant de l'insuffisance alors qu'elle sera calculée désormais sur le montant de l'impôt. Or vous savez tous comme moi que les impôts sur le revenu revêtent un caractère progressif et que les tranches les plus élevées sont les plus lourdement taxées. Les insuffisances relevées se répercutent nécessairement sur les hautes tranches et sont frappées d'un taux très élevé.

C'est pourquoi nous avons abaissé les taux des pénalités pour qu'ils ne soient pas plus élevés que ceux qui étaient prévus dans l'article 1726 du code général des impôts. En outre, ces taux vont s'appliquer en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement. Désormais, les taux de pénalités ne seront plus que de 30 p. 100, 50 p. 100 et de 100 p. 100 en cas de manœuvre frauduleuse, alors que les taux antérieurs étaient bien plus élevés pour les droits d'enregistrement et les taxes sur le chiffre d'affaires.

En terminant, je dirai que ce texte pose un principe, à savoir que, lorsqu'il n'y a pas fraude, il n'y aura plus désormais d'autre sanction que les intérêts de retard. Or c'est un progrès considérable sur la législation antérieure, dans le domaine des sanctions fiscales, car on appliquait souvent des taux de pénalité de 50 p. 100 et de 100 p. 100, même dans des cas où il n'y avait pas fraude. Désormais, selon le texte tel qu'il est rédigé, chaque fois qu'il n'y aura pas fraude, la sanction sera limitée aux intérêts de retard.

Je remercie le Gouvernement d'avoir proposé un régime des pénalités que je considère, compte tenu de l'amendement de la commission qu'il a accepté, comme la meilleure disposition du texte qui nous est soumis. J'ai critiqué d'autres dispositions, mais j'ai le devoir de reconnaître que l'article 37 comporte une grande amélioration sur le régime antérieur, aussi bien dans le sens de l'unification que dans celui de la modération. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 présenté par M. Duffaut, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par M. le rapporteur général et M. Chauvet, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duffaut a présenté un amendement n° 69 qui tend, dans le cinquième alinéa (§ 2) de l'article 37, à substituer aux mots : « et que sa bonne foi ne peut être admise » les mots : « et que la comptabilité produite présente un caractère de grave irrégularité ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Mes chers collègues, dans le texte actuellement en vigueur, les droits correspondant à l'insuffisance relevée étaient majorés de 100 p. 100 lorsque la comptabilité du contribuable présentait une très grave irrégularité.

C'est ce terme « d'irrégularité » que je préférerais voir repris dans le texte de l'article 37, car l'application des pénalités était dans ce cas l'exception, alors qu'elle peut, avec le texte qui nous est proposé, devenir beaucoup plus générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances ayant admis le texte du paragraphe 2 dans sa rédaction initiale, tenant en particulier compte du fait que ce texte était plus favorable que les textes actuellement applicables, vous demande de vous opposer à l'amendement de M. Duffaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission des finances et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Duffaut a présenté un amendement n° 70 qui tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (§ 3) de l'article 37 :

« En cas d'insuffisance des prix ou évaluation déclarée pour la perception des droits d'enregistrement, les majorations de taux prévues par les trois premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 1726 du code général des impôts et de l'article 39 ci-après, sont applicables du seul fait que l'insuffisance relevée excède 50 p. 100 de la valeur reconnue aux biens en cause. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je prie l'Assemblée de m'excuser d'abuser de son attention.

Cet amendement a trait aux dispositions de l'article 37, suivant lesquelles les majorations sont appliquées du seul fait que l'insuffisance en matière d'évaluation foncière excède 25 p. 100.

Je vous ai cité le cas des maires appelés à faire des acquisitions immobilières. Ils font des offres en fonction des évaluations qui leur sont communiquées par l'administration des domaines. Quand ces offres ne sont pas acceptées, ils vont devant le juge statuant en matière d'expropriation. Or on constate que les évaluations de ce juge atteignent souvent 150 p. 100, parfois même le double ou le triple de celles des domaines.

Alors, je pose la question : avons-nous le droit d'être aussi exigeants à l'égard des contribuables et d'appliquer des taux de majoration lorsque l'insuffisance est de 25 p. 100, alors que des fonctionnaires et des magistrats particulièrement avertis de ces questions d'évaluation foncière peuvent commettre des erreurs plus importantes et être aussi différents dans leurs appréciations ?

C'est pourquoi je demande que ce taux de 25 p. 100 soit porté à 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, ayant adopté le troisième paragraphe de l'article 37 dans sa rédaction initiale, ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Duffaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Duffaut a présenté un amendement n° 71 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 37 par la phrase suivante :

« Elles ne peuvent se cumuler avec les majorations prévues par l'article 41 du projet ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 37 prévoit des majorations correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions, même lorsque les déclarations ont été souscrites tardivement.

Par ailleurs, le fait de souscrire tardivement une déclaration appelle l'application d'une pénalité.

Je pense qu'il ne doit pas y avoir, en la circonstance, cumul de pénalités, pénalité pour déclaration tardive et pénalité pour déclaration insuffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle a adopté le texte dans sa forme initiale. Je ne puis par conséquent que m'opposer à l'amendement de M. Duffaut.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'a pas eu communication de cet amendement. Puisque la commission des finances a adopté le texte de l'article 37 dans sa forme initiale, le Gouvernement s'en tient à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Ce qui signifie que le contribuable qui aura souscrit une déclaration tardive sera passible d'une double pénalité, à savoir 100 p. 100 parce qu'il aura souscrit tardivement sa déclaration et 100 p. 100 parce que celle-ci sera insuffisante ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas du tout, monsieur Duffaut. Ces pénalités ne sont pas cumulatives.

Si le contribuable dépose avec retard une déclaration exacte, la pénalité est relative au retard dans le dépôt de la déclaration. S'il dépose avec retard une déclaration inexacte, il est bien évident que, dans ce cas-là, il y a deux infractions et ce sont deux problèmes tout à fait différents.

M. le président. Monsieur Duffaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Duffaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — L'indemnité ou l'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 36 et au 1 de l'article 37 de la présente loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. »

M. Duffaut a présenté un amendement n° 72 qui tend à compléter cet article par les mots suivants : « ou lorsque les droits réellement dus ne dépassent pas 500 francs ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Très justement, l'article 38 prévoit que seule l'indemnité de retard n'est pas applicable lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés est inférieure au dixième de la base d'imposition.

Je propose que, les infractions mineures étant négligées, on ajoute à ce texte : « ou lorsque les droits réellement dus n'excèdent pas 500 francs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Elle ne connaît pas la position du Gouvernement, mais, en principe, elle n'est pas favorable à ce texte. Toutefois, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui, en réalité, si je comprend bien, supprime toutes les pénalités fiscales lorsque l'insuffisance relevée est inférieure à 500 francs.

Tout dépend de la gravité de l'insuffisance par rapport au fait lui-même. Si l'affaire est considérable, en effet, 500 francs actuels peuvent constituer une faible dissimulation. Si, au contraire, il s'agit d'un élément d'assiette qui est du même ordre de grandeur, cela veut dire que la dissimulation est de l'ordre de 100 p. 100. Nous ne pouvons donc pas accepter cette proposition.

M. Henri Duffaut. De minimis non curat praetor.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans des affaires de fraude ou de dissimulation, le *minimis* doit être apprécié en fonction du principal. Fixer une limite en valeur absolue n'a pas de sens.

Dans ces conditions, je me vois contraint de recourir à l'article 40, puisque ce serait l'effacement de toutes les pénalités fiscales dès lors qu'en valeur absolue la valeur n'atteindrait pas 500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palowski, président de la commission. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — 1. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées, le versement forfaitaire à la charge des employeurs et débiteurs de certaines pensions, ainsi que les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les insuffisances, inexactitudes ou omissions mentionnées à l'article 36 de la présente loi donnent

lieu, lorsque la bonne foi du redevable peut être admise, à l'application d'une amende fiscale égale au double des majorations prévues à l'article 37 ci-dessus et déterminée, dans les mêmes conditions que ces majorations, en fonction du montant des droits éludés.

« Le montant de ces droits est apprécié, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, en considérant d'une façon distincte chacune des périodes retenues pour l'assiette des impôts sur le revenu et, le cas échéant, la partie vérifiée de l'exercice en cours.

« 2. En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, et nonobstant l'application éventuelle des dispositions du paragraphe premier de l'article 1793 du code général des impôts, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les droits d'enregistrement afférents à la partie dissimulée du prix, une amende fiscale égale au double de ces droits ».

M. le rapporteur général et M. Duffaut ont présenté, au nom de la commission, un amendement n° 40 qui, dans le premier alinéa, paragraphe 1^{er} de cet article, tend à substituer aux mots : « au double », les mots : « au montant ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 39 retient pour les impôts versés sans avertissement préalable une amende fiscale double des majorations prévues à l'article 37.

La commission des finances a estimé que le souci d'harmonisation qui avait inspiré les auteurs du texte aurait dû les conduire à retenir, en cas d'infraction exclusive de bonne foi, des taux de pénalité identiques, qu'il s'agisse d'impôts directs ou d'autres impôts.

Elle a souligné qu'en fait, compte tenu des pratiques suivies, les taux de pénalité appliqués en matière d'impôts versés sans avertissement préalable n'étaient pas très différents des taux appliqués en matière d'impôts directs.

Aussi je vous propose, en son nom, d'adopter cet amendement qui tend à appliquer aux impôts versés sans avertissement préalable les pénalités prévues à l'article 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est normal qu'il y ait une différence du taux des pénalités pour les impôts émis par voie de rôle et pour les impôts dont la charge incombe en fait à des tiers.

On sait en effet qu'en ce qui concerne les impôts sur le chiffre d'affaires la charge est supportée par un tiers et que l'infraction réside dans le non-reversement au Trésor des sommes retenues. C'est ce qui explique que, dans notre législation fiscale, on ait prévu des taux très différents concernant la fiscalité directe et la fiscalité sur le chiffre d'affaires. Actuellement les majorations concernant les taxes sur le chiffre d'affaires sont de 150 à 400 p. 100.

Le texte que vous propose le Gouvernement est un texte d'allègement : Ces chiffres de 150 à 400 p. 100 sont en effet ramenés à 60, 100 et 200 p. 100, à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Chauvet, puisque nous retenons le double du taux prévu par ce dernier amendement. Les taux de majoration seront donc inférieurs de moitié à ceux qui sont appliqués actuellement, ce qui est appréciable.

En revanche, il n'est pas normal que le taux soit le même s'il s'agit d'une contribution répercutée sur un tiers ou s'il s'agit d'une contribution qui est recouvrée par voie de rôle.

Comme de toute façon il s'agit de pénalités dont les taux actuels sont plus élevés que ceux qui figurent dans l'amendement proposé, l'article 40 de la Constitution est certainement opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut que s'incliner devant l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — 1. Lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à l'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit un transfert de bénéfices ou de revenus, soit

en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

« Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

« 2. L'article 244 du code général des impôts est abrogé. »

M. le rapporteur général et M. Chauvet ont présenté, au nom de la commission, un amendement n° 41 qui, à la fin du premier alinéa du paragraphe 1 de cet article, tend à substituer aux mots : « au double », les mots : « au montant ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de l'article 40, mais d'un autre, cette fois. (Sourires.)

Il a pour objet de sanctionner la fraude consistant à dénaturer la portée véritable d'un contrat ou d'une convention, sous l'apparence de stipulations donnant lieu à une imposition moindre.

La sanction prévue est une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles. Cette sanction est comparable à celle qui existe déjà en la matière.

La commission des finances a toutefois estimé que son taux était excessif et vous propose de le ramener au seul montant des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

M. Lionel de Tinguy. Et pour aller un petit peu plus loin qu'elle, car je souhaiterais que cet article ne fût pas voté.

Il existe dans notre arsenal fiscal — j'y ait fait allusion cet après-midi — l'extraordinaire article 244 qui permet à une commission composée de juristes éminents d'examiner des cas particuliers qui lui sont déferés par l'administration, après une étude préalable sérieuse, et de transformer la nature juridique des opérations qui ont pu être passées par des contribuables.

Etant donné l'autorité de ces juristes et la composition de cette commission, on s'était dit qu'on pouvait attribuer à celle-ci des pouvoirs extraordinaires : quelles que soient les opérations, incontestablement valables du point de vue du droit privé, du droit commercial, du droit civil, du point de vue de l'ensemble de notre législation, cette commission pouvait les dénaturer du point de vue fiscal de façon à les relaxer.

C'était déjà là une disposition exorbitante, mais qui n'avait qu'une portée limitée.

Voici maintenant qu'on nous propose de faire de ce texte le droit commun. Les tribunaux pourront, devant n'importe quelle situation, décider qu'il faudra reprendre toute l'opération, la requalifier, la reconstruire, en aboutissant non seulement à une majoration des droits, mais à une pénalité qui, dans le texte original, était le double des droits et que la commission des finances propose de réduire à 100 p. 100.

Mes chers collègues, il me semble que ces pouvoirs sont vraiment exorbitants. Il est indispensable, quand on passe un acte qui est valable du point de vue du droit privé, qu'il soit également valable du point de vue du droit fiscal. Bien loin d'être une simplification, cette mesure constitue une menace permanente.

Il est bien évident qu'il y a toujours plusieurs voies juridiques pour aboutir au même résultat, et serait stupide le contribuable qui choisirait la voie la plus onéreuse. Par une application stricte de ce texte, on pourra le contraindre à être toujours taxé comme s'il avait agi au départ comme un imbécile, si vous me permettez cette expression. Ce n'est certainement pas de la bonne législation.

Monsieur le ministre, vous avez été, ce soir, sensible à mes arguments. Je souhaite que vous le soyez aussi à propos de cette disposition.

Après tout, si vous voulez supprimer la commission de l'article 244 — je sais qu'elle n'a pas très bonne presse et j'ai recueilli les confidences de certains de ses membres qui m'ont dit quels cas de conscience elle posait — je n'y vois pas d'inconvénient. Mais n'étendez pas ses difficultés à l'ensemble des tribunaux, car vraiment ce serait une situation insoluble, inextricable et une menace permanente sur tous les contribuables, menace dont nous ne pouvons même pas, ce soir, mesurer la portée. (Très bien ! sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur de Tinguy, vous n'avez pas déposé d'amendement de suppression sur cet article, si bien que je vais maintenant demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 dont je suis saisi par la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je demande simplement que l'on vote contre l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous parlerons tout à l'heure de la suppression ou de la non-suppression de ce comité prévu à l'article 244 du code général des impôts.

Pour l'instant, il s'agit du taux de l'amende. Le taux que nous proposons est celui qui a été retenu par l'Assemblée en ce qui concerne les droits d'enregistrement, puisqu'on a prévu précisément le double droit. Le taux est inférieur de moitié à celui qui est actuellement applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, le taux est de 40 p. 100 pour les taxes sur le chiffre d'affaires et nous proposons de le réduire de nouveau, par référence à l'amendement voté tout à l'heure, à 200 p. 100.

Je demande que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement et j'indique que l'article 40 de la Constitution est opposable à l'amendement en discussion.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 est applicable ?

M. le président de la commission. L'article 40 est opposable.

M. le président. L'amendement n° 41 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'article 40, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — 1. En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 36 de la présente loi, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 p. 100 des droits dus pour chaque période d'imposition.

« La majoration est de 50 p. 100 si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de vingt jours à partir de la notification par pli recommandé d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 p. 100.

« 2. Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévu à l'article 1649 septies D du code général des impôts, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 100 p. 100 mentionnée au 1 de l'article 37 de la présente loi, soit de l'amende, égale au double de cette majoration, édictée au 1 de l'article 39 ci-dessus.

« 3. Les dispositions de l'article 179 du code général des impôts ainsi que celles des 1 et 2 ci-dessus sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. le rapporteur général et M. Duffaut ont présenté, au nom de la commission, un amendement n° 42 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article, à substituer au taux de : « 50 p. 100 » le taux de : « 25 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le régime qu'institue l'article 41 est caractérisé par l'unification des règles applicables en matière de taxation ou d'évaluation d'office, plus précisément par leur extension aux taxes sur le chiffre d'affaires, et la mise sur pied d'une procédure destinée à hâter la déclaration du contribuable.

A défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant des intérêts de retard, avec un minimum de 10 p. 100 des droits dus.

La majoration est de 50 p. 100 si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de vingt jours à partir d'une mise en demeure sous pli recommandé. L'absence de réponse à une nouvelle mise en demeure entraîne une majoration de 100 p. 100 des droits.

Cette réforme se traduit en fait par une certaine aggravation des pénalités actuelles au moins dans le cas des impôts directs, puisque la pénalité retenue par le code général des impôts n'est que de 25 p. 100.

Il a semblé à la commission des finances qu'il convenait par conséquent de ne pas retenir une majoration de 50 p. 100 lorsque le contribuable ne répond pas à la première mise en demeure, mais seulement une majoration de 25 p. 100, étant entendu qu'aucune modification n'est apportée aux taux de 10 p. 100 et de 100 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 42.
(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 42 et 43.]

M. le président. « Art. 42. — 1. En ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires, autres que l'impôt sur les sociétés et les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions, le point de départ du calcul des intérêts de retard prévus aux articles 32 et 36 de la présente loi est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

« Toutefois, en cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du code général des impôts, ce point de départ est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

« 2. Dans tous les autres cas, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

« 3. Le calcul des intérêts est arrêté :

« — pour les impôts et taxes auxquels s'applique le 1^{er} du présent article, soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit, au cas de taxation ou rectification d'office ou d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement ;

« — pour les autres impôts ou taxes, le dernier jour du mois du paiement.

« 4. Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 p. 100 du montant des droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 43. — Sont constatés par l'administration fiscale :

« — les amendes, majorations, indemnités et intérêts prévus aux articles 33 à 42 ci-dessus ;

« — l'amende fiscale prévue au II de l'article 022 de l'annexe II du code général des impôts, en matière de taxes sur les véhicules à moteur mentionnées à l'article 999 bis du même code.

« Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'ils concernent, contre tous débiteurs tenus du principal, desdits impôts ou déclarés solidaires par le code général des impôts ou par la présente loi pour le paiement des pénalités.

« En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations, indemnités et intérêts dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation. » — (Adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — 1. L'article 1771 du code général des impôts est abrogé.

« Corrélativement, les taux minimum et maximum de l'amende fiscale prévue à l'article 1760 du même code sont respectivement portés à 100 francs et 5.000 francs.

« En ce qui concerne les infractions énumérées aux 1^{er} à 7^e de l'article 1764 de ce code, la pénalité du quintuple des droits ou du quintuple de la valeur prévue aux articles 1760 et 1762 dudit code est portée au décuple des droits ou de la valeur.

« 2. L'article 1766 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les infractions commises en matière d'impôts sur les cercles et maisons de jeux, si les droits fraudés ou compromis ne peuvent être déterminés avec précision, le tribunal fixe la pénalité du quintuple de ces droits d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration, avec un minimum de 500 francs.

« Sont tenues solidairement des condamnations toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. »

« 3. L'article 1777 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

« Les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures à la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit, ou, lorsque la bonne foi du contrevenant n'est pas dûment établie, au triple de cette somme.

« Les dispositions du présent article cessent d'être applicables en cas de récidive dans le délai d'un an. »

« 4. L'article 1778 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction, les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par les articles 734 et 737 du code de procédure pénale, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pour la partie excédant la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit. »

M. le rapporteur général et M. Tony Larue ont présenté, au nom de la commission, un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de cet article (deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1777 du code général des impôts), insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le propriétaire de la marchandise, dépositaire ou détenteur, est déchargé de toute responsabilité pénale s'il établit qu'il a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance bien qu'il ait rempli normalement tous ses devoirs de surveillance ou si encore, par une désignation exacte de l'auteur, il a mis l'administration à même d'exercer régulièrement les poursuites ou encore si l'auteur du délit ou de la contravention est découvert. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il a paru normal à la commission des finances de préciser que des poursuites pénales ne peuvent avoir lieu contre le propriétaire, le dépositaire ou le détenteur de l'objet en litige lorsque l'infraction a été commise manifestement contre le gré de ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 44 modifié par l'amendement n° 43.
(L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La commission des finances se réunira demain mercredi, à onze heures trente, pour l'examen des articles réservés et des amendements qui s'y rattachent.

A la demande du Gouvernement la séance de demain après-midi aura lieu à quinze heures trente.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 431, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 432, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 10 juillet, à quinze heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 226 portant unification et harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. (Rapport n° 420 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 429 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion du projet de loi n° 213 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. (Rapport n° 430 de M. Collette, au nom de la commission spéciale.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 213 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. (Rapport n° 430 de M. Collette, au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 2 juillet 1963.

Page 3818, 2^e colonne, intervention de M. Pierre Sallenave, rétablir comme suit la première phrase du deuxième alinéa :

« J'avoue que je demeure sceptique devant ces affirmations car des exemples pris aux deux extrémités de l'échelle démographique des villes me prouvent que, dans les deux cas, les finances locales sont perdantes. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3944. — 6 juillet 1963. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards nombreux et considérables apportés, dans le département de la Seine, à l'application de la loi du 31 décembre 1959 sur l'enseignement privé. A ce jour, un certain nombre de contrats (notamment de contrats simples) et d'agrèments de professeurs n'ont pas encore été signés. Par ailleurs, les plus favorisés des maîtres n'ont toujours pas perçu, pour l'enseignement secondaire au moins, leurs traitements afférents à l'année scolaire 1962-1963. Pour l'enseignement primaire, le retard atteint généralement de six à sept mois. Un nombre important de professeurs, en particulier tous ceux d'éducation physique, de dessin et de chant, n'ont encore strictement rien reçu, même pour l'année scolaire 1960-1961, première année d'application des contrats. Enfin la plupart des enseignants n'ont pas connaissance, à ce jour de leur indice de classement. Ils sont encore considérés comme des débutants, et rémunérés à l'indice le plus bas, alors qu'il était prévu qu'un tel état de choses, en principe transitoire, devait prendre fin il y a un an déjà. Cette situation engendre un grave malaise et il est certain que, si elle n'était pas rétablie très rapidement, les écoles sous contrat du département de la Seine se verraient dans l'impossibilité d'accueillir à la prochaine rentrée leurs 85.000 élèves. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un état de choses hautement préjudiciable aussi bien aux enseignants qu'aux familles et aux élèves de l'enseignement libre.

3945. — 8 juillet 1963. — M. Césaire fait part à M. le Premier ministre de l'inquiétude que lui inspirent divers incidents racistes dont ont été récemment victimes des Martiniquais : 1° un incident à Fort-de-France où un groupe de jeunes blancs ont molesté une Martiniquaise coupable « d'avoir revêtu un costume réaéré aux blancs » ; 2° un incident à Lyon où deux policiers ont roué de coups un Martiniquais qui se plaignait d'avoir été expulsé d'un bar parce que noir. Il lui demande : 1° quelles sanctions il compte prendre contre les personnes et les personnels compromis dans les incidents signalés ; 2° d'une manière générale, quelles mesures il

compte prendre pour mettre un terme à cette recrudescence de racisme qui ne peut que détériorer davantage le climat politique aux Antilles en général et à la Martinique en particulier ; 3° si, en fonction de cette dégradation continue, il ne pense pas, le moment venu, de reconsidérer la politique antillaise du Gouvernement et de procéder aux réformes qui s'imposent, non seulement sur le plan économique et social, mais aussi et d'abord sur le plan juridique et politique.

3947. — 9 juillet 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des retards considérables sont constatés dans le paiement des maîtres de l'enseignement privé des établissements sous contrat dans certains départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et que la loi du 31 décembre 1959 soit appliquée dans les meilleures conditions.

3981. — 9 juillet 1963. — M. Escande demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la politique qu'il entend poursuivre dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif scolaire et non scolaire et quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne le financement de cet équipement.

3982. — 9 juillet 1963. — M. Delorme demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire des dispositions pratiques en ce qui concerne l'aménagement des horaires pour favoriser la pratique du sport par les étudiants.

3983. — 9 juillet 1963. — M. Darchicourt expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'une intense émotion s'est manifestée à la suite de la promulgation du statut des fédérations sportives ; que par ailleurs les mouvements et associations s'occupant des activités de la jeunesse et d'éducation populaire ont un urgent besoin de cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour tenir compte des désirs exprimés par l'ensemble des fédérations sportives ; 2° pour faciliter et accélérer la formation des cadres et animateurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

3984. — 9 juillet 1963. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle politique il entend suivre pour faire face aux problèmes d'organisation et d'équipement posés par le développement considérable et irréversible du camping et du caravanning.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3946. — 9 juillet 1963. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles raisons s'opposent à l'application, à l'ensemble du personnel communal, des dispositions de l'article 23 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, dispositions prévoyant notamment que des primes de rendement pourront être attribuées à des agents du personnel communal. Depuis le vote de cette loi, aucune disposition réglementaire n'est intervenue pour faire bénéficier le personnel communal de cet avantage, par ailleurs accordé depuis longtemps à bon nombre de fonctionnaires de l'Etat. Compte tenu des attributions et des responsabilités des fonctionnaires communaux, qui n'ont cessé de croître au cours de ces dernières années, il lui demande quelles mesures il compte prendre le plus rapidement pour cette question qui a fait l'objet d'un vœu de la commission nationale paritaire.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3948. — 9 juillet 1963. — M. Poudévigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les émissions radiophoniques du jeudi 4 juillet, rendant compte des décisions gouvernementales, au sujet de l'arrêt des importations des fruits et légumes, incitaient les consommateurs français à acheter des produits français « malgré qu'ils soient

de qualité inférieure cette année à ceux des fruits importés, en raison d'une récolte trop abondante ». Il lui demande quelles mesures il a prises pour informer les rédacteurs du journal parlé et quels sont les résultats de l'enquête à laquelle il aurait éventuellement fait procéder, pour connaître l'origine de ces informations dont on peut craindre qu'elles ne soient pas de nature à faciliter la solution du problème.

3949. — 9 juillet 1963. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les agents rappelés pour le maintien de l'ordre en Algérie dans les unités territoriales peuvent prétendre à l'application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 et bénéficier de ce temps pour l'avancement prévu par le statut du personnel communal, étant précisé que la circulaire du 10 août 1956 du ministère de la défense nationale semble prévoir ces possibilités pour les agents de l'Etat. Il lui demande, en outre, si la prise en compte du temps de rappel sous les drapeaux s'effectuerait à la titularisation selon les mêmes modalités que le service militaire légal, les agents ayant accompli ces services avant leur entrée en fonctions.

3950. — 9 juillet 1963. — **M. André Beauguitte** signale à **M. le Premier ministre** que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré qu'il ne cessait de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre (*Journal officiel* du 22 mai 1963, p. 3017 et *Journal officiel* du 19 juin 1963, p. 3533). De son côté, le ministre des travaux publics et des transports a examiné le problème « avec une attention très bienveillante ». Et il indique : « Après de nombreux échanges de vues entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'exercice 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription, au budget de 1964, de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés ». (*Journal officiel* du 15 mai 1963, p. 2926; *Journal officiel* du 22 mai 1963, p. 3024 et *Journal officiel* du 12 juin 1963, p. 3297). Ces positions très favorables aux droits des cheminots anciens combattants leur ont été confirmées verbalement, au cours d'audiences que les ministres intéressés avaient accordées les 7 et 29 mai aux représentants des quatre associations d'anciens combattants cheminots. Mais, dans une réponse du 21 juin (*Journal officiel*, p. 3643), le ministre des finances invoque les conditions plus favorables d'ouverture du droit à pension et les bases de liquidation meilleures que pour les fonctionnaires et non limitées au traitement, pour préciser en fin de compte : « Telles sont les raisons qui s'opposent à donner satisfaction, même partielle, aux intéressés ». Cependant la lecture du *Journal officiel* montre que, dans les faits, c'est-à-dire dans les pensions effectivement versées aux cheminots, ces bases favorables produisent un effet défavorable. Ainsi le *Journal officiel* du 25 août 1962 a publié, page 3024, un tableau indiquant le nombre et le montant total des pensions, des régimes spéciaux. On peut donc facilement calculer le taux moyen de ces pensions (au 31 décembre 1960) : industries électriques et gazières : 5.453 F; fonctionnaires civils et militaires : 4.426 F; R. A. T. P. : 3.964 F; agents permanents des collectivités locales : 3.747 F; S. N. C. F. : 3.393 F. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 28 novembre 1961 a publié, page 5118, un tableau donnant la répartition des avantages de vieillesse attribués à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus ou à des inaptes de soixante ans et plus (au 1^{er} juillet 1960).

	VALEUR DES AVANTAGES DE VIEILLESSE PAR TRIMESTRE			
	0 à 100 F.	100,1 F à 300 F.	300,1 F à 500 F.	500,1 F et plus.
Nombre :				
S. N. C. F.	1.600	18.000	63.500	164.300
E. G. F. ...	87	665	2.057	28.556
R. A. T. P.	108	259	1.465	12.048
Pourcentage :				
S. N. C. F.	0,65 %	7,57 %	25,58 %	66,20 %
E. G. F. ...	0,27 %	2,12 %	6,56 %	91,05 %
R. A. T. P.	0,77 %	1,87 %	10,55 %	86,81 %

Il ne s'agit donc pas d'un « régime de revalorisation plus favorable ». D'ailleurs, dans cette même réponse du 21 juin (*Journal officiel*, p. 3643), le ministre des finances indiquait lui-même, *in fine*, que la Société nationale des chemins de fer français venait de recevoir « l'autorisation de relever de 90 à 100 p. 100, pour compter du 1^{er} janvier 1963, le coefficient applicable aux éléments de rémunération actuellement pris en compte pour le calcul de la pension minimale des cheminots ». Il se trouve donc que les arguments invoqués pour refuser le bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants sont infirmés par les statistiques officielles. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

3951. — 9 juillet 1963. — **M. Jean Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des dispositions de l'arrêté du 5 avril 1963 (*Journal officiel* du 13 avril 1963) qui est faite aux médecins-conseils chargés du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale. En vertu du texte précité, la valeur du point retenue pour la rémunération de ces praticiens correspond à 40 heures de travail par semaine. Or, l'horaire de travail des médecins-conseils affectés auprès des caisses primaires de sécurité sociale est de 48 heures par semaine. Dans ces conditions, puisqu'il n'existe aucune disposition réglementaire fixant l'horaire de travail des praticiens-conseils, la direction du contrôle médical est-elle fondée à exiger 48 heures de travail par semaine pour une rémunération calculée sur 40 heures. Il lui demande ce qu'il entend faire pour normaliser une telle situation que ne peuvent, bien entendu, comprendre les médecins-conseils intéressés.

3952. — 9 juillet 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions, afin de faciliter le remembrement viticole, de supprimer la perte de 30 p. 100 des droits d'arrachage que subissent les viticulteurs ne se trouvant pas dans une aire bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée puisqu'il s'agit, dans ce cas, d'un transfert de propriété imposé aux intéressés.

3953. — 9 juillet 1963. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un ancien exploitant agricole qui a cotisé pour les risques maladie et vieillesse aux assurances sociales facultatives agricoles, dès leur création en 1930, jusqu'en 1952 et qui, depuis lors, cotise pour la retraite vieillesse agricole ; bénéficiant maintenant de cette retraite, il se voit refuser le bénéfice de la retraite supplémentaire qu'aurait dû lui assurer ses versements volontaires pendant plus de 20 ans, sous prétexte qu'elle n'est pas cumulable avec la retraite vieillesse agricole. Il lui demande sur quel texte est fondé ce refus ou, à défaut, si, dans un cas de ce genre, il est tenu compte des versements effectués aux assurances sociales pour fixer le montant de la retraite vieillesse.

3954. — 9 juillet 1963. — **M. Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** que plusieurs dizaines de milliers de travailleurs, originaires de divers pays d'Afrique noire (Sénégal, Mali, Mauritanie, notamment) vivent actuellement en France dans des conditions telles qu'elles ont déjà provoqué d'importants débats au conseil général de la Seine. Comme il s'agit là d'un problème national, il lui demande quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour aider à une solution positive du drame de ces travailleurs, tant dans le domaine du logement et de la santé que dans ceux des possibilités et des conditions de travail.

3955. — 9 juillet 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les rapatriés d'Algérie, en fonction dans les ponts et chaussées de la Sarthe, ont récemment formulé les vœux suivants : 1° que les arrêtés d'application du décret de réintégration n° 63-410 du 22 avril 1963 soient pris dans les meilleurs délais ; 2° que paraissent rapidement les derniers textes devant permettre le reclassement des agents non titulaires et contractuels ; 3° que la prime de réinstallation leur soit accordée, ainsi que le remboursement à bref délai de leurs frais de voyage et de déménagement ; 4° que leur affectation soit prononcée dans la ville où ils possèdent des facilités de logement ; 5° que la construction de bâtiments, destinés tant à la location qu'à l'accession à la propriété, soit accélérée ; 6° que soit réglé le contentieux en matière de paiement des rémunérations accessoires au titre des années 1961 et 1962 ; 7° que soient indemnisés les biens mobiliers et immobiliers. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres ministres intéressés, donner une suite favorable aux vœux des intéressés.

3956. — 9 juillet 1963. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation suivante : de nombreux jeunes gens ont effectué la quasi-totalité de leur temps légal de service militaire dans les forces de maintien de l'ordre en Algérie et, de ce fait, ont participé à des opérations contre la rébellion. En réalité, lesdites opérations étaient des opérations de guerre. Certains d'entre eux ont d'ailleurs obtenu la Croix de la valeur militaire, qui est presque assimilée à la Croix de guerre dans la hiérarchie des distinctions militaires. Des milliers de soldats ont payé de leur vie leur lutte pour la cause qu'ils défendaient. Les survivants ont donc acquis des droits à la reconnaissance de la Patrie. C'est pourquoi il lui demande si, à plus ou moins longue échéance, le Gouvernement envisage de reconnaître la qualité de combattants aux soldats qui ont effectivement combattu en Algérie, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

3957. — 9 juillet 1963. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que connaissent les viticulteurs aulois pour écouler leur récolte à la suite des importations de vins étrangers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur permettre de rentrer sans difficultés la récolte prochaine.

3958. — 9 juillet 1963. — **M. Boscardy-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de taxe d'apprentissage, des décrets fixent les pénalités dont sont justiciables les demandes d'exonération tardives. Etant donné les nombreuses formalités de toute nature que les redevables sont tenus de remplir à l'égard des diverses administrations fiscales et sociales dans les premiers mois de chaque année. Il lui demande s'il est possible aux redevables d'obtenir la remise de la pénalité quand quelques jours seulement de retard, retard involontaire, peuvent leur être reprochés.

3959. — 9 juillet 1963. — **M. Prioux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des cotisants de la caisse nationale des retraites vieillesse constituée en application de l'article 9 du décret du 26 décembre 1918 qui, depuis plusieurs dizaines d'années parfois, confie à l'Etat, avec le désir légitime de se constituer une rente différée pour leurs vieux jours, des économies prélevées sur des revenus très modestes. Il lui demande si le cas de ces épargnants a été inclus dans les mesures récentes visant à améliorer la situation des rentiers viagers.

3960. — 9 juillet 1963. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage d'étudier, lors de la préparation du prochain budget si, dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de la vieillesse et des efforts incontestables réalisés depuis cinq ans, il ne serait pas possible de prévoir le remboursement à 100 p. 100 de tous les médicaments et soins aux personnes retraitées ne disposant pas de ressources dépassant un plafond à fixer par l'administration en accord avec les intéressés.

3961. — 9 juillet 1963. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la décision inscrite au collectif de tripler la taxe qui frappe les véhicules de tourisme des sociétés. Or, cette mesure semble frapper injustement les sociétés qui mettent des voitures à la disposition de leurs représentants, alors que les V. R. P. exerçant leur activité professionnelle dans les voitures leur appartenant, non seulement ne sont pas soumis à cette nouvelle taxe, mais bénéficient d'une vignette gratuite. Il lui demande s'il envisage d'amender cette disposition, afin d'obtenir un régime d'exonération pour les entreprises qui mettent à la disposition de leurs V. R. P. des voitures de tourisme qui doivent être considérées comme des véhicules de travail.

3962. — 9 juillet 1963. — **M. Bernard Rocher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions requises par la préfecture de police en vue de la délivrance du macaron « G. I. C. » au grands invalides civils. Dans l'état actuel des textes, seuls peuvent en bénéficier les postulants remplissant les conditions suivantes : « Etre amputé ou avoir perdu l'usage des deux membres inférieurs. » Il lui demande s'il n'est pas possible soit d'étendre le bénéfice de l'attribution de ce macaron à tous les pensionnés à 100 p. 100, soit de faire procéder à un examen des cas particuliers d'invalides civils qui, sans être amputés ou paralysés des deux membres inférieurs, sont néanmoins dans l'impossibilité pratique de se déplacer par leurs propres moyens.

3963. — 9 juillet 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a supprimé la dispense dont profitaient les jugements et arrêts rendus par les juridictions administratives en matière de contributions directes ou de taxes assimilées et de taxes sur le chiffre d'affaires. Il en résulte que les contribuables peu fortunés hésitent à prendre le risque de payer un droit de 100 francs pour des litiges dont le montant est souvent inférieur à cette somme. Il lui demande s'il envisage de faire exonérer de ce droit les jugements portant sur de faibles impositions.

3964. — 9 juillet 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 160 du code général des impôts relatif à la taxe sur les plus-values de cession. Celui-ci dispose que « l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1^{er} janvier 1949, si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 8 p. 100. Il lui fait remarquer que la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des droits vendus, compte tenu des dévaluations qui sont intervenues entre ces deux actes, ne représente pas une plus-value réelle des droits vendus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit modifié l'article 160 du code général des impôts, de telle sorte que le prix d'acquisition soit majoré pour tenir compte des dévaluations intervenues entre la date d'acquisition et la date de cession.

3965. — 9 juillet 1963. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose que, dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective les services civils sédentaires ainsi que les

services civils actifs et les services militaires « lorsqu'ils constituent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services ». Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de cet abattement d'un sixième des services accomplis par les fonctionnaires et militaires visés par ce texte.

3966. — 9 juillet 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux artisans (bénéficiaires des dispositions de l'article 1649 quater A du code général des impôts) sont imposés aux taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime du forfait mais que la situation de ces contribuables subit des modifications fréquentes, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre salariée. Il n'est pas rare que, pendant la période biennale d'application du contrat conclu avec l'administration, l'artisan recrute un salarié supplémentaire et perd ainsi, normalement, le bénéfice de l'exonération à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services. Toutefois, dans l'hypothèse où le changement d'activité prévu par l'article 295 bis du code général des impôts ne donne pas lieu, au cours de la période de deux ans, à la dénonciation du forfait par le contribuable ou l'administration, il semble qu'on doive considérer que le contrat ne peut être remis en cause après l'expiration de cette période. Ainsi l'administration, qui ne peut reprocher au redevable aucune des manœuvres prévues par l'article 298 du code général des impôts, ne peut annuler d'elle-même les effets du contrat au motif que le changement d'activité a provoqué la caducité de l'accord primitif. Cette opinion est cependant discutée : certains représentants de l'administration soutiennent en effet que le contrat ayant été conclu avec un artisan fiscal, ce contrat cesse obligatoirement ses effets le jour même où le redevable perd sa qualité d'artisan fiscal. A partir de cette date, l'administration, dans la limite de la prescription, peut procéder à la régularisation de l'imposition. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions indirectes est en droit, à l'expiration d'un forfait qui a normalement produit ses effets pendant deux ans, de revenir sur l'imposition des affaires réalisées pendant cette période par un contribuable qui avait la qualité d'artisan fiscal lors de la signature du contrat, mais qui a perdu cette qualité au cours de ladite période ; 2° en cas de réponse affirmative, de lui indiquer le texte ou la jurisprudence sur lesquels il se fonde.

3967. — 9 juillet 1963. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : que le 2 juin 1962 il avait fait connaître aux représentants du personnel de direction et d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics son intention de modifier le classement et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de ce personnel, prenant en considération l'importance sans cesse croissante des tâches et des responsabilités qui, depuis 1948, ont été imposées aux cadres hospitaliers ; et que le 21 juin 1962 le conseil supérieur de la fonction hospitalière adoptait à l'unanimité ses propositions chiffrées. Il lui demande : 1° s'il pense publier prochainement les textes permettant l'application de cette réforme ; 2° dans le cas où les textes à paraître contiendraient des dispositions différentes de celles qu'il avait envisagées en 1962, de lui indiquer ces différences et les motifs qui l'ont conduit à modifier ses intentions premières.

3968. — 9 juillet 1963. — **M. Antonin Ver** — se référant à la décision du ministre des rapatriés concernant la perception à partir de soixante ans, par les gens âgés non reclassables, d'une mensualité de 170 francs pour un isolé et de 250 francs pour un ménage et se référant également à la décision du ministre de la construction suivant laquelle l'allocation logement, qui était de 75 p. 100 de la quittance de loyer avec plafond de 100 francs, serait à l'avenir de 85 p. 100 du loyer avec plafond de 140 francs — demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui préciser si cette allocation logement concerne bien également les rapatriés âgés et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que soient données des instructions nettes évitant longueur et refus.

3969. — 9 juillet 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, depuis le 2 mai dernier, la firme « Lines Frères » a fermé une de ses usines, celle de Givors (Rhône) dont l'effectif était de 270 personnes. Rien ne peut expliquer la décision de cette firme, si ce n'est une volonté de concentrer à Calais la fabrication pour de plus grands profits, mais au détriment des travailleurs des ateliers de Givors, pourtant très modernes et pouvant être parfaitement rentables. La puissante société anglaise « Lines Bros » a bénéficié, à travers sa filiale « Lines Frères » pour son installation en France, à ce jour, d'une aide d'environ 1.500.000 francs de la part de l'Etat. Toutes les organisations syndicales étroitement unies, tous les partis politiques et organisation démocratiques, les commerçants et artisans des localités intéressées, les municipalités, le clergé, de nombreuses personnalités ont fait la démonstration très claire que la fermeture de cette usine était certainement intéressante pour une poignée d'industriels et de financiers, mais que l'intérêt des 270 travailleurs, l'intérêt régional et national, était au contraire que cette usine — une des plus modernes en France dans cette production (le jouet et la voiture d'enfants) — continue son activité. Malgré de multiples démarches, et manifestations, malgré l'appui unanime du conseil

général du Rhône, les ouvrières et ouvriers de l'usine de Givors sont toujours sans travail. Pourtant, la réouverture de cette usine aurait pu se faire très rapidement. En effet, une société locale veut et peut reprendre ces ateliers et les faire fonctionner. Evidemment, une aide de l'Etat est nécessaire. Sur le principe, cette aide, d'un montant d'un million, avait été promise. Mais, le 7 juin, une décision de rejet a été prise, sous prétexte que la société en cause ne serait pas assez puissante financièrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les plus brefs délais et conformément aux engagements pris à l'égard des travailleurs, l'usine de jouets et de voitures d'enfants de Givors rouvre ses portes, afin que les 270 ouvrières et ouvriers licenciés puissent retrouver leur emploi.

3970. — 9 juillet 1963. — **M. Fil**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les données fondamentales relatives à la détermination des limites d'âge ont été fixées par la loi du 18 août 1936. La loi du 15 février 1946, dans son article 10, a relevé ces limites uniformément de trois ans, sans qu'elles puissent excéder 70 ans. Pour atténuer la brutalité de ce relèvement, la loi du 8 août 1947, en son article 21, a institué un régime provisoire de relèvement progressif des anciennes limites d'âge. En vertu de ce texte, on a déterminé la différence entre l'âge du fonctionnaire au 15 février 1946 et la limite d'âge de son emploi telle qu'elle était fixée par la loi du 18 août 1936, et on a ajouté cette différence à la limite d'âge de 1936 sans qu'il soit possible, en aucun cas, de dépasser celle du 15 février 1946. En conséquence, les fonctionnaires qui, à cette dernière date, étaient à moins de trois ans de la limite d'âge de 1936 n'ont pu bénéficier intégralement du relèvement de trois ans. Leur limite d'âge personnelle a été fixée entre celle de 1936 et celle de 1946. D'autre part, le décret du 18 décembre 1948 a autorisé un maintien en activité de deux ans au-delà de la limite d'âge déterminée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947. Cette prolongation d'activité non valable pour la retraite peut cependant être prise en compte dans la mesure où elle permet la transformation d'une pension proportionnelle en pension d'ancienneté. Il lui demande : si, en ce qui concerne les retraités d'ancienneté qui n'atteignaient pas le maximum normal de ladite pension, il ne serait pas souhaitable de retenir également cette période de deux années dans la limite de la durée des services qu'aurait accomplis le fonctionnaire s'il avait bénéficié intégralement du relèvement de la limite d'âge de la loi de 1946. Ce complément entrerait en compte, si nécessaire, dans la constitution des six mois d'occupation de l'échelon de fin de carrière exigés pour qu'il soit retenu comme base de la pension (art. L. 26 du code des pensions). Cette mesure rétablirait l'égalité des droits à pension entre fonctionnaires ayant pu bénéficier intégralement des limites d'âge de la loi du 15 février 1946 et ceux qui n'en ont bénéficié que partiellement en raison de l'intervention ultérieure de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

3971. — 9 juillet 1963. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2, 6^e (c) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible ». Cette exonération a été étendue aux parents d'un mineur infirme civil. Il lui signale le cas des enfants majeurs infirmes incurables qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne et dont le transport est toujours assuré par leurs parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier ces derniers de l'exonération de la taxe différentielle étant donné que l'âge de leur enfant infirme n'a aucune influence sur le fait que cet enfant reste tributaire de sa famille pour tout ce qui concerne son entretien et ses besoins.

3972. — 9 juillet 1963. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par le thermalisme français et lui demande s'il compte étendre le bénéfice de la patente saisonnière aux établissements thermaux.

3973. — 9 juillet 1963. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre des légittimations adoptives prononcées chaque année par les tribunaux depuis l'institution de celle-ci en 1939.

3974. — 9 juillet 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 28 février 1951 attribuait aux receveurs des contributions diverses d'Algérie en retraite des majorations indiciaires représentatives des remises valables pour la retraite dont ils bénéficiaient en activité. Ce décret a été rendu caduc par l'intervention du décret n° 57-986 du 30 août 1957 intégrant les fonctionnaires intéressés dans le cadre de la direction générale des impôts. Dès lors, un nouveau texte dont on attend toujours la parution devenant indispensable pour fixer le nouveau taux des majorations indiciaires. Il lui demande si ce texte est en préparation et si on peut compter qu'il entrera bientôt en application.

3975. — 9 juillet 1963. — **M. Catry** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les rentes et pensions servies par les caisses d'assurances sociales agricoles sont actuellement inférieures de 32 p. 100 par rapport à celles du régime général de sécurité sociale. En effet, les différentes majorations, prenant effet le 1^{er} avril de ces dernières années, présentent les différences suivantes : en 1961 :

majoration de 7,7 p. 100 pour le régime général ; majoration de 4 p. 100 pour le régime agricole. En 1962 : majoration de 15 p. 100 pour le régime général ; majoration de 3 p. 100 pour le régime agricole. En 1963 : majoration de 15 p. 100 pour le régime général ; rien pour le régime agricole. Compte tenu de l'article 9 (§ II) de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) qui prévoit : « Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales », il lui demande s'il envisage la promulgation rapide dudit décret pour la revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales agricoles et leur alignement sur celles servies par le régime général de sécurité sociale.

3976. — 9 juillet 1963. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle. Alors que la prolongation de la scolarité et les perspectives actuelles de l'enseignement secondaire rendent de plus en plus indispensable la constitution sur des bases nouvelles d'un corps de conseillers psychologues, le statut, qui devrait la rendre possible n'a pas encore été publié. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour résoudre, dans les meilleurs délais, le problème ainsi posé.

3977. — 9 juillet 1963. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évaluation du plafond des ressources prises en considération pour l'attribution du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, précisée par l'article 638 du code de sécurité sociale et l'article 19 du décret du 26 juillet 1956. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de substituer le revenu réel des valeurs mobilières au revenu fictif retenu par ces textes.

3978. — 9 juillet 1963. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que 113 fonctionnaires de la sûreté nationale, actuellement reclassés officiers de police adjoints, ont effectué des heures supplémentaires du 1^{er} avril 1953 du 26 août 1954 en qualité d'inspecteurs archivistes. En août 1954, une circulaire de la direction générale de la sûreté nationale ordonna de cesser ces heures à compter du 1^{er} juillet 1954 en raison de la préparation du nouveau statut du corps des inspecteurs d'identité judiciaire ; après la publication du décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif audit statut, la situation personnelle de chaque fonctionnaire fut révisée et les rappels de traitements les concernant furent effectués, avec effet du 1^{er} avril 1953. Il apparut alors que les heures supplémentaires paraissaient incompatibles avec le versement de la prime de risques : un ordre de reversement fut adressé par le ministère de l'intérieur. Mais étant donné leur bon droit et le principe de non-rétroactivité, ces inspecteurs établirent une demande de remise en débat le 18 juin 1956 et considérèrent cette affaire comme réglée favorablement, d'autant plus que l'administration n'avait pu les faire bénéficier du repos compensateur prévu par le décret du 25 mai 1955, et que les heures supplémentaires effectuées avaient permis de résorber un retard important dû à la pénurie de personnel. Mais à la fin de l'année 1962, les fonctionnaires précités reçurent avec impérial, et même souvent commandement d'avoir à rembourser une somme moyenne d'environ 500 francs, représentant ces heures supplémentaires. Malgré les réclamations de ceux-ci et les promesses reçues, aucune notification officielle n'est parvenue aux intéressés qui en sont, pour quelques-uns d'entre eux, au stade de la saisie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement et favorablement cette affaire, le montant total des reversements pour ces 113 fonctionnaires ne représentant que la somme de 40.000 francs.

3979. — 9 juillet 1963. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du transport scolaire. Pour l'année scolaire en cours, seuls les transports du type A (transports spéciaux) ont pu bénéficier des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat à concurrence de 65 p. 100 du prix du transport. En revanche, les transports du type B (enfants utilisant les cars réguliers) n'ont pu être subventionnés du fait de l'absence de crédits. Il lui fait remarquer qu'il est anormal que soient défavorisés les enfants qui ne peuvent bénéficier d'un car spécial, et pour cette raison, il lui demande si les crédits nécessaires aux subventions des transports du type B seront compris dans le second collectif budgétaire qui doit être soumis prochainement au Parlement.

3980. — 9 juillet 1963. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème du transport scolaire. Pour l'année scolaire en cours, seuls les transports du type A (transports spéciaux) ont pu bénéficier des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat à concurrence de 65 p. 100 du prix de transport. En revanche, les transports du type B (enfants utilisant les cars réguliers) n'ont pu être subventionnés du fait de l'absence de crédits. Il lui fait remarquer qu'il est anormal que soient défavorisés les enfants qui ne peuvent bénéficier d'un car spécial et pour cette raison il lui demande si les crédits nécessaires aux subventions des transports du type B seront compris dans le second collectif budgétaire qui doit être soumis prochainement au Parlement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1680. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre si l'Assemblée nationale sera bientôt saisie d'un projet de loi, étudié par ses services et par les divers départements ministériels intéressés, relatif à l'accès à la fonction publique française des agents inscrits sur la liste des fonctionnaires originaires, au sens de l'article L. 9 du code des pensions, non intégrables mais dignes d'intérêt. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Un projet de texte relatif à la situation de certains fonctionnaires des ex-cadres supérieurs d'outre-mer a été mis au point par les départements ministériels compétents et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat le 21 mars 1963. Il a été demandé au ministre des finances d'insérer ce texte dans une prochaine loi de finances.

AFFAIRES ETRANGERES

2574. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un dahir en date du 10 mars 1959, publié au Bulletin officiel du royaume du Maroc le 25 mars 1958, a modifié le régime ancien de l'impôt dit « Prélèvement sur les traitements publics et privés, les émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères » et que désormais toutes les personnes domiciliées en France, qui étaient légalement et logiquement exonérées de l'impôt susvisé, sont frappées par ce dernier depuis le 31 mars 1958. Au surplus, le dahir n° 1-60-123 du 26 juillet 1960, instituant un impôt de solidarité au Maroc, frappe ces mêmes personnes. Ainsi, ces dernières, qui sont naturellement assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, se voient en définitive contraintes de subir une double imposition d'un caractère d'autant plus anormal que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères affirmait le 27 novembre 1957 que l'abrogation des régimes de protectorat, tant en Tunisie qu'au Maroc, ne permettait pas pour autant à ces pays de remettre en cause une situation juridique et politique ayant existé pendant plusieurs dizaines d'années. Il lui demande : 1° si les propositions faites aux autorités marocaines compétentes par l'ambassade de France au Maroc et tendant à la mise en vigueur provisoire, avec application rétroactive à compter du 1^{er} avril 1958, d'un certain nombre de dispositions tendant à réserver l'imposition des pensions et rentes viagères à l'Etat du domicile du bénéficiaire et celle au contraire des traitements et salaires à l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité rémunérée, ont été prises en considération par ces autorités ; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour corriger sans plus de retard une telle situation, si anormale aussi bien sur le plan humain que sur celui de l'équité, en attendant que la question puisse éventuellement faire l'objet d'une convention franco-marocaine de non double imposition, similaire à celles passées par la France avec un certain nombre de pays étrangers. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de mettre fin à la double imposition frappant les contribuables domiciliés en France qui perçoivent des revenus de source marocaine, et en particulier des arrérages de pensions publiques ou privées. L'ambassade de France à Rabat a proposé aux autorités marocaines l'ouverture de négociations à ce sujet et leur a récemment remis un projet de convention. Il est permis de penser que les pourparlers commenceront très prochainement en vue de l'établissement d'un texte définitif, qui serait ensuite soumis à l'approbation parlementaire. Il n'est cependant pas possible de préjuger le résultat de ces négociations, notamment en ce qui concerne l'éventualité d'un accord sur l'application anticipée de certaines clauses. Les négociateurs français, qui sont informés de manière précise de la situation signalée par l'honorable parlementaire, s'efforceront d'aboutir à des solutions aussi favorables que possible pour nos compatriotes.

3214. — M. Morlevat appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation actuelle de quelques commis d'administration du cadre tunisien (communes de l'intérieur) dont l'intégration dans le cadre national des préfetures s'est faite dans le cadre des commis, alors que leurs homologues du cadre tunisien (municipalité de Tunis) ont été reclassés en qualité de secrétaires administratifs. Il y a là une situation tout à fait anormale, et il lui demande s'il envisage d'y remédier, car les intéressés ont été recrutés en Tunisie dans des conditions identiques, et assument les mêmes responsabilités. Leur déclassement provient uniquement du fait que les uns dépendaient de la municipalité de Tunis — importante par le nombre d'agents en activité — et les autres exerçaient leurs fonctions dans les municipalités de l'intérieur, dispersées et à faibles effectifs. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Les tâches incombant à la municipalité de la ville de Tunis étaient plus importantes et plus diversifiées que dans les autres municipalités de Tunisie, et de ce fait l'organisation et la hiérarchie des emplois y étaient différentes de celles des municipalités des communes de l'intérieur. C'est ainsi qu'à Tunis, les services municipaux étaient dirigés par un secrétaire général, emploi pouvant être tenu par un administrateur du Gouvernement tuni-

sien, un chef de service d'administration centrale ou un chef de service de la commune de Tunis, et qu'on y comptait vingt-six catégories de personnels, alors que les municipalités des communes de l'intérieur, dirigées par des chefs de bureau, n'en comptaient que onze. En ce qui concerne plus particulièrement les commis d'administration de la ville de Tunis, dont les tâches étaient plus importantes et plus nombreuses que celles incombant à leurs homologues des autres communes, les règles statutaires d'accession au grade, bien que fixées par le même arrêté, différaient dans ce sens que leur échelonnement indiciaire n'était pas identique. Les textes relatifs aux coefficients hiérarchiques des agents titulaires des communes ont en effet fixé ainsi qu'il suit le tableau des indices : ville de Tunis. — Indices normaux : 130-240 ; indices exceptionnels : 250-270 à 360 ; communes de l'intérieur : indices normaux : 130-240 ; indices exceptionnels : 250. C'est en fonction de leur situation dans l'administration tunisienne et en application de l'article 3 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 qu'ont été fixées par arrêté interministériel du 17 octobre 1956 les concordances de grades. Il y a lieu de noter que les commis d'administration de la municipalité de Tunis n'ont pas tous été intégrés comme secrétaires administratifs de préfecture. L'arrêté susvisé prévoyait en effet un rattachement en qualité de secrétaire administratif ou commis ou commis principal de préfecture, compte tenu de la situation administrative des intéressés dans les cadres tunisiens.

AGRICULTURE

2343. — M. Duchesne demande à M. le ministre de l'agriculture si le conseil d'administration de la caisse de crédit agricole d'un département, qui confie ses actes de prêts et de mainlevées à tous les notaires de son département, peut refuser aux notaires des départements voisins et, particulièrement, limitrophes, de recevoir les actes de prêts sollicités et obtenus par leurs clients habitant dans le département de ladite caisse. Cette mesure discriminatoire, appliquée dans ce seul département (la réciprocité n'existe pas) a pour effet d'obliger les clients des notaires visés par elle à se rendre chez un notaire autre que le leur pour la réception de ces actes de prêts et des mainlevées en résultant, et cause, de ce fait, au notaire domicilié dans le département limitrophe un préjudice certain. (Question du 27 avril 1963.)

1^{re} réponse. — La question posée soulève différents problèmes qui font l'objet d'une étude en liaison avec le département de la justice. Dès que les éléments nécessaires auront pu être réunis une réponse définitive sera faite directement à l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1544. — M. Loive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'avant le 30 octobre 1935 le minimum indemnisable était fixé à 10 p. 100 pour blessure ou maladie et que pour toutes les maladies imputables au service du temps de paix, après le 30 octobre 1935, ce minimum a été porté à 25 p. 100, puis à 30 p. 100 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies, ce régime n'étant pas applicable aux pensionnés de guerre. Seules, les maladies contractées en temps de paix, antérieurement au 2 septembre 1939 et postérieurement au 1^{er} juin 1946, se voient donc appliquer le minimum indemnisable de 30 et 40 p. 100 (à l'exception depuis le 1^{er} janvier 1952 de celles contractées en Afrique du Nord). Or, rien ne justifie sur le plan médical la différence faite entre la blessure et la maladie, alors que cette dernière laisse parfois des séquelles plus gênantes que celles d'une blessure à consolidation plus rapide. D'autre part, les dispositions actuellement en vigueur sont injustes à un autre titre. C'est ainsi que les affections exotiques (paludisme, fièvre, dysenterie, etc.) n'ouvrent droit qu'à un taux inférieur à 30 p. 100, alors que les rechutes se manifestent fréquemment pendant plusieurs années, provoquant des interruptions de travail et des frais médicaux. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement une modification de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le sens suivant : « les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. En cas d'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération. Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égale ou supérieure à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage ». (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation.

Pour éviter d'autre part toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de proposer la modification de cette situation.

1977. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation d'une personne âgée de soixante-huit ans, veuve depuis 1950, à laquelle la caisse de retraite vieillesse de la sécurité sociale refuse la pension de vieux travailleur au motif que son mari ne totalisait que vingt-trois ans et demi de cotisations. Le défunt était titulaire d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. modèle national n° comptant de mai 1943 à novembre 1943, date à laquelle il a l'ait l'objet d'un transfert en vue d'une déportation en Allemagne. Lors de ce transfert, le défunt avait pu s'évader et rejoindre les maquis de la Creuse, au sein desquels il a combattu de novembre 1943 à la Libération. Sa veuve a été longtemps incapable de retrouver les preuves de son activité dans la Creuse mais elle est maintenant en mesure de le faire, car les anciens chefs de maquis qu'elle a retrouvés ont établi des attestations, contresignées par le liquidateur national du mouvement d'appartenance. Ce temps, s'il était pris en considération, permettrait l'attribution de la pension de retraite vieillesse, mais la caisse de sécurité sociale s'y refuse et exige une attestation du ministère des anciens combattants. Elle lui demande si une solution peut être apportée, en ce qui concerne le cas d'espèce, pour la prise en considération d'un incontestable temps de combat; 2^e si, d'une manière plus générale, il compte étendre aux combattants volontaires de la Résistance, la mesure qu'il a prise par la circulaire n° 4796/CAB/DIR du 5 octobre 1962 prescrivant de déléguer à certains ressortissants des statuts particuliers les réfractaires, une attestation établissant qu'ils n'auraient eu droit au titre considéré s'ils avaient présenté leurs demandes avant la date de fermeture; 3^e s'il n'estime pas que des cas comme celui exposé dans la présente question justifient la levée de toutes les fermetures opposées aux ressortissants des statuts de la guerre 1939-1945 et à leurs ayants droit. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1^o et 2^o une attestation déclarant qu'un postulant, dont la demande est frappée de fermeture, aurait pu prétendre au titre de combattant volontaire de la Résistance serait sans valeur juridique. Sur le plan pratique, une telle attestation ne saurait ouvrir aux personnes à qui elle serait accordée des droits comparables à ceux qui sont attachés à la qualité de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance; 3^o le délai ouvert par le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 (Journal officiel du 25 mars 1950) pour présenter des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance a été clos le 1^{er} janvier 1959 en application de la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1958). Au regard du cas particulier évoqué dans la question, l'honorable parlementaire est prié de fournir toutes précisions utiles afin que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre soit en mesure de l'étudier en toute connaissance de cause.

2349. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans quel délai il compte procéder à la désignation de la commission d'étude sur l'application du rapport constant à laquelle ont accepté de prendre part l'Union fédérale des anciens combattants et le comité d'entente des grands invalides de guerre, cette désignation devant, selon lui, intervenir de toute urgence. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre signale à l'honorable parlementaire que, comme il s'y était engagé la commission d'étude sur l'application du rapport constant a été constituée en mai dernier et a tenu sa première séance le 21 du même mois.

3490. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le degré indemnisable pour blessure ou maladie, mais le décret-loi du 30 octobre 1935 a porté ce taux indemnisable à 25 p. 100 pour les maladies du temps de paix, taux porté à 30 p. 100 par la loi du 9 septembre 1941 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies contractées antérieurement au 2 septembre 1939 et postérieurement au 1^{er} juin 1946 (Afrique du Nord exceptée depuis le 1^{er} janvier 1952). Rien ne justifie sur le plan médical la différence faite entre la blessure et la maladie, alors que cette dernière laisse souvent des séquelles plus durables et plus gênantes. L'injustice est d'autant plus grande que les affections exotiques (paludisme, dysenterie, fièvre) sont évaluées à moins de 30 p. 100 alors que les rechutes se manifestent pendant de nombreuses années, provoquant des interruptions de travail et des frais médicaux. La maladie exotique contractée à Madagascar ou à la Réunion est aussi cruelle que celle contractée en Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage de faire apporter les modifications législatives nécessaires aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions d'invalidité pour que le minimum indemnisable soit fixé à 10 p. 100 pour blessures ou maladies qui celles-ci aient été contractées en temps de guerre ou en temps de paix. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter d'autre part toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de proposer la modification de cette situation.

2524. — M. Philibert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les fonctionnaires et candidats empêchés pour faits de résistance et reçus aux concours réservés, organisés en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945, doivent, pour obtenir le reclassement rétroactif prévu par cette ordonnance, fournir des preuves supplémentaires à celles déjà produites lors du dépôt de leur candidature à ce concours réservé. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Les éléments retenus par les commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sont indépendants de ceux exigés des candidats à un examen professionnel ou à un concours d'admission. Les premiers consistent en la détermination du droit au bénéfice de l'ordonnance, au classement des bénéficiaires dans les catégories d'emplois auxquels ils peuvent accéder et au calcul du temps d'empêchement. Les seconds résultent des conditions énumérées par l'article 16 du statut général des fonctionnaires. L'honorable parlementaire qui ne donne pas d'indication sur les preuves supplémentaires que devraient produire les candidats intéressés, est invité à fournir au département des anciens combattants et victimes de guerre toutes précisions utiles en vue de l'examen des cas particuliers qui lui auraient été signalés.

CONSTRUCTION

3212. — M. Voisin expose à M. le ministre de la construction qu'en zone rurale — commune de moins de deux mille habitants, en dehors de l'agglomération — la superficie de quatre mille mètres carrés oblige les candidats à la construction à acquérir une surface importante, éloignant les constructions les unes des autres, et préparant pour l'avenir des terrains en friches par suite de la trop grande surface à entretenir et que, bien que le prix du mètre carré soit moins cher en zone rurale, l'importance de la surface demandée crée une dépense importante. Il lui demande: 1^o si cette mesure est impérative ou simplement une indication de surface; 2^o s'il n'envisage pas de tolérer une surface de mille cinq cents mètres carrés chaque fois que le sol permettra l'épandage souterrain, facilitant ainsi, dans de nombreux cas, l'accès à la propriété et la maison individuelle; 3^o s'il ne pourrait accepter la superficie de mille cinq cents mètres carrés pour tous les terrains desservis par l'eau et l'électricité. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — 1^o Aucun texte législatif n'impose un minimum de surface de parcelle pour obtenir l'autorisation de construire des bâtiments destinés à l'habitation en zone rurale. Seuls les plans d'urbanisme, qui prévoient les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones qu'ils déterminent, peuvent comporter de telles prescriptions; 2^o les zones rurales, dans les territoires couverts par un plan d'urbanisme, sont affectés à l'activité agricole. En principe, seules les constructions liées à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées; cependant, moyennant la fixation d'une surface minimum pour construire, on peut tolérer dans ces zones l'édification de maisons de campagne ou de maisons isolées sans que de telles constructions puissent constituer l'amorce d'une urbanisation complète. D'une façon générale, la surface qui sont alors exigées varient, selon les plans, de dix mille à mille cinq cents mètres carrés au minimum; 3^o la raison d'être de ces mesures, qui sont conçues dans l'intérêt général et sont toujours prises après consultation des conseils municipaux, est d'éviter l'extension exagérée et désordonnée de constructions qui sont génératrices de dépenses d'équipement et de gestion de services publics, constituent pour les habitants la source de graves inconvénients en raison de l'éloignement de tous les services concentrés dans les bourgs et transforment progressivement l'aspect de la campagne en stérilisant souvent, par ailleurs, des terres fertiles; 4^o dans les localités qui ne sont pas soumises à un plan d'urbanisme, il est possible, aux termes du décret n° 31-1298 du 30 novembre 1961 dit « Règlement national d'urbanisme », de refuser l'autorisation de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction, par sa situation excentrique ou son importance, impose la réalisation par la collectivité d'équipements nouveaux hors de proportion avec les ressources communales ou risque de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du paysage.

C'est en application de ces dispositions qu'une surface minimum de parcelle peut être imposée dans de telles localités à l'occasion de demandes de permis de construire. Cette surface est alors fixée en fonction des considérations locales et après examen de la situation particulière du candidat constructeur. Il est bien évident que les conditions seront moins rigoureuses pour les constructions projetées dans les bourgs ou à proximité immédiate de ceux-ci et lorsque l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées peuvent être assurées de manière satisfaisante; 5° l'intérêt général commande, en fait, de promouvoir une meilleure utilisation et un meilleur équipement des quartiers déjà en partie urbanisés et de concentrer, le cas échéant, les efforts sur la création de quartiers ou de hameaux où le développement de noyaux urbains existants mais en des points bien situés et où la charge des équipements pourra être raisonnablement supportée par les collectivités intéressées.

3287. — M. Pa'nero demande à M. le ministre de la construction si la zone de préemption prévue au chapitre 1^{er} du décret n° 61-910 du 5 août 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1961, n° 60-1384 du 23 décembre 1960, et le « périmètre sensible » mentionné à l'article 65-1 de la même loi de finances et donnant lieu à redevance départementale d'espaces verts forment bien une seule et même zone à l'intérieur de laquelle le département peut exercer les deux mesures simultanément. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — L'article 65-1 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) précise qu'à l'intérieur de périmètres dits « périmètres sensibles » définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959, les départements ont un droit de préemption sur tous les terrains compris dans des zones fixées par arrêté du ministre de la construction, après avis du conseil général, et qui feraient l'objet d'une aliénation à titre onéreux. Les zones de préemption ne coïncident pas obligatoirement avec les périmètres sensibles à l'intérieur desquels elles sont situées, il existe donc : 1° des périmètres sensibles soumis, pour l'ensemble des terrains qui y sont compris, à la redevance départementale d'espaces verts; 2° à l'intérieur de ces périmètres sensibles, des zones fixées par arrêté qui ne couvrent, en fait, qu'une partie seulement des terrains délimités par lesdits périmètres, ces terrains se trouvant soumis au droit de préemption ou à la redevance départementale d'espaces verts si des constructions doivent y être édifiées ou s'ils font l'objet d'opérations de lotissement.

3313. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation particulière des communes de Terrenoire et Unieux (Loire). Ces deux communes ont respectivement 6.314 et 6.894 habitants, essentiellement ouvriers. Une grande partie de leur population travaille soit à Saint-Etienne, soit à Firminy (Loire). Ces ouvriers sont contraints, par suite de la crise du logement, d'habiter à Terrenoire et à Unieux. Il en résulte des frais de transport et des fatigues supplémentaires pour les intéressés. Cette situation s'aggrave du fait que la réglementation des loyers ayant été abolie dans ces deux communes par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 et les arrêtés d'application, de nombreux abus ont été relevés, tant dans le prix des loyers pratiqués depuis lors que dans l'exercice du droit de reprise. Il lui demande s'il entend répondre favorablement aux vœux qui ont été émis, à l'unanimité, par les conseils municipaux de ces deux communes, demandant le retour à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La liberté des locations instaurées dans les communes de moins de 10.000 habitants par l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifiée et complétée, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, n'a pas d'incidence sur la situation des locataires qui étaient déjà dans les lieux à la date du 1^{er} janvier 1959. Les abus signalés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les prix des loyers et la reprise des lieux loués dans les communes de Terrenoire et Unieux (Loire) ne sauraient donc concerner que des locations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1959, dont le nombre doit être relativement restreint. Etant donné, cependant, que les deux communes en cause sont comprises dans l'agglomération de Saint-Etienne, le Chambon et Firminy (communes de plus de 10.000 habitants), il pourrait être envisagé de limiter sur leur territoire l'application de l'article 3 bis aux seuls locaux répondant à certaines conditions d'entretien et de confort et loués par des baux de longue durée, ainsi qu'il l'a déjà été fait pour seize communes du département de la Loire. Il conviendrait que les municipalités formulent une demande motivée en ce sens, précisant, notamment, l'état de la demande de logement et le nombre de décisions d'expulsion qui auraient été prononcées et exécutées depuis le 1^{er} janvier 1959.

EDUCATION NATIONALE

2146. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement grave de l'école de garçons rue du Fond-de-la-Noue, à Villeneuve-la-Garenne (Seine). Depuis le 17 septembre 1962, date de la rentrée scolaire, jusqu'au 30 mars 1963, date du départ en vacances de Pâques, 300 journées de classe environ n'ont pu être assurées, les maîtresses ou maîtres

en congé de maladie n'ayant pas été suppléés. Certains jours, six maîtresses ou maîtres se sont trouvés absents en congé de maladie. A titre d'exemple, un instituteur titulaire en congé de longue durée n'a été remplacé que du 23 janvier au 2 février, autant dire que pendant trois mois, les élèves de cette classe n'ont pas eu de maîtres. Les élèves dont le maître est absent, sont répartis dans d'autres classes. Ils viennent donc effectuer déjà très chargés. Dans ces conditions, le retard scolaire des enfants s'accroît. Pour certains d'entre eux, l'avenir est très dangereusement compromis. L'émotion est vive parmi les parents qui s'inquiètent légitimement. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour mettre un terme à cette désastreuse situation qui met en péril l'avenir des enfants de cette école, et quelles mesures il envisage pour assurer une rentrée scolaire normale en septembre 1963. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Plusieurs causes sont à l'origine des difficultés signalées, en particulier, le nombre insuffisant d'instituteurs titulaires dans cette banlieue. Villeneuve-la-Garenne ne suscite que peu de candidatures parmi le personnel titulaire et les postes vacants ont dû être confiés à du personnel auxiliaire qui ne présente pas toute la stabilité souhaitable. Des arrêts de service pour des raisons diverses, ont en effet amené des complications auxquelles on ne pouvait s'attendre. Par ailleurs, l'hiver long et rigoureux a eu pour conséquence de nombreux congés de maladie. Chaque fois qu'une absence de personnel se produit, l'administration s'efforce d'y remédier de son mieux. Des dispositions ne manqueront pas d'être prises afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles, le service scolaire à l'école du Fond-de-la-Noue.

2368. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation extrêmement difficile de l'équipement sportif des établissements scolaires de Clermont-Ferrand, et particulièrement la situation critique du lycée d'Etat de jeunes filles (lycée Jeanne-d'Arc) qui, avec 3.700 élèves, est l'un des dix plus grands établissements de France. Ce lycée dispose, à l'heure actuelle, pour les cours d'éducation physique : 1° de deux préaux fermés, non aménagés, pouvant accueillir à la rigueur deux classes; 2° d'un gymnase édifié il y a quarante ans lorsque l'établissement comptait 500 élèves, et qui peut recevoir une classe; 3° les cours de récréation, très exiguës, peuvent permettre de donner les cours d'éducation physique à trois classes seulement si les conditions climatiques sont favorables. Avec ses 88 classes, 440 heures d'éducation physique sont nécessaires au lycée Jeanne-d'Arc. Or, l'équipement ne permet d'effectuer que 220 heures de cours dans des conditions très défavorables. L'agrandissement du lycée d'Etat Jeanne-d'Arc s'est fait non seulement sans comporter la moindre installation supplémentaire pour l'éducation physique, mais encore au détriment de celles qui existaient (absorption d'un ancien gymnase, réduction d'espaces découverts). Pour l'ensemble des 24 établissements du second degré (C.E.G. non compris de Clermont-Ferrand), la situation est la suivante : a) aires couvertes : 14; manquantes : 38; b) plateaux d'éducation physique : 12, dont 6 véritablement aménagés; manquants : 28; c) pistes d'athlétisme : 7; manquantes : 21; d) piscines, bassin de natation : 0; manquants : 5. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre : 1° pour doter le lycée Jeanne-d'Arc de l'équipement sportif indispensable, notamment de gymnases suffisants pour permettre de donner aux élèves les cours réglementaires d'éducation physique; 2° pour permettre la construction des installations prévues et non réalisées dans l'ensemble des établissements scolaires et universitaires de Clermont-Ferrand. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le lycée d'Etat de jeunes filles Jeanne-d'Arc, il est prévu que la construction des gymnases doit se faire sur un terrain appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Un projet a été établi, mais rien ne peut être fait avant la conclusion des pourparlers actuellement en cours entre cette société et la municipalité de Clermont-Ferrand; 2° en ce qui concerne les autres établissements : a) le lycée d'Etat de garçons, Blaise-Pascal, possède depuis cette année un gymnase de 40 x 20. Il reste à construire deux salles d'éducation physique. Cette opération devra être réalisée sur l'emplacement d'un bâtiment vétuste qui est encore utilisé pour la demi-pension du lycée de jeunes filles. Lorsque les travaux d'aménagement, qui sont en cours dans cet établissement, seront terminés, ce bâtiment sera démolit et, sur le terrain ainsi libéré, seront construites les deux salles d'éducation physique; b) pour le C.E.T. de garçons, un projet de gymnase est établi. Le financement de cette opération est à l'étude dans les services; c) le lycée municipal, Sidoine Apollinaire, doit utiliser la salle de sports dont le financement a été proposé par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports; d) le lycée mixte de Montferand est en cours de construction. Conformément à la circulaire du 11 juillet 1956, modifiée par celle du 27 novembre 1962, pour les enseignements du second degré, cet établissement possèdera des installations sportives dont le financement est envisagé au titre du budget de l'exercice 1965 du IV^e plan d'équipement. A ce sujet, il est signalé que tous les établissements scolaires, construits depuis 1956, comportent des installations d'éducation physique dont le financement intervient au fur et à mesure des possibilités budgétaires, et qu'il est prévu en outre un programme annuel de « rattrapage » pour l'équipement sportif des établissements construits avant cette date. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi au cours des prochaines années, et en particulier dans le cadre du V^e plan, afin que le retard soit résorbé dans les meilleurs délais possibles.

2924. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la Société d'étude et de construction de moteurs d'aviation envisage de regrouper l'ensemble de ses usines de la région parisienne sur un terrain important dit Parc aux Lièvres, à Corbeil-Essonnes. La limite de ce terrain se situe à 250 mètres du lycée de Corbeil, qui compte actuellement plus de 2.000 élèves et dont l'installation est à peine terminée. Le lieu de son implantation présentait toutes garanties de salubrité et d'hygiène. Sachant, d'une part, que la S.N.E.C.M.A. est particulièrement spécialisée dans la mise au point et la fabrication des gros réacteurs, d'autre part, que les essais de mise au point, dans le cadre de la fabrication, amènent à envisager obligatoirement des essais au banc susceptibles d'émettre des sons intenses et très aigus (niveau ultra sonores), et que, en outre, s'ajoutent à ces inconforts les imbrûlés, considérés comme dangereux pour la santé humaine (produits cancérogènes), il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'une autorisation donnée à la S.N.E.C.M.A., telle que celle-ci l'envisage, est impensable eu égard à la proximité immédiate de près de 3.000 enfants ou adolescents, d'un établissement susceptible de polluer gravement l'atmosphère et de troubler l'équilibre psychique des individus; 2° si les usines du genre de la S.N.E.C.M.A. n'entrent pas dans la catégorie de celles dont l'implantation doit se situer à une distance d'au moins 80 km de Paris; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit refusée l'autorisation sollicitée par la S.N.E.C.M.A., car l'implantation de ses usines sur le terrain convoité entraînerait inéluctablement le déplacement du lycée de Corbeil au lendemain de sa construction. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Une lettre a été adressée le 20 mai 1963 à M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour exprimer l'opposition la plus nette du ministère de l'éducation nationale au projet d'implantation des usines de la Société nationale et de construction de moteurs d'aviation à proximité du lycée d'Etat technique, classique et moderne de Corbeil-Essonnes.

2496 — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion et les inquiétudes du personnel enseignant, soutenu par l'association des parents d'élèves, au sujet des bruits relatifs à une réorganisation de la cité scolaire d'Alès à la prochaine rentrée. Cette réforme affecterait l'organisation administrative de la cité scolaire ainsi que les structures mêmes de l'enseignement. La cité scolaire d'Alès serait, semble-t-il, choisie comme l'un des vingt établissements dans lesquels, à la rentrée prochaine, serait créé un collège « polyvalent » du premier cycle, avec « mixité » au niveau de toutes les classes. Cette transformation projetée n'aurait comme résultat que de bouleverser les structures d'organisation et d'enseignement de la cité scolaire d'Alès sans apporter de véritable solution aux difficultés actuelles de l'enseignement public. Il lui demande : 1° si les bruits relatifs à cette réforme pour la cité scolaire d'Alès sont fondés; 2° dans l'affirmative, en quoi précisément consisterait et comment serait réalisée ladite réforme; 3° s'il ne pense pas qu'il soit préférable, au contraire, d'appliquer le plan Langevin-Wallon qui permettrait une véritable réforme, apportant enfin à l'enseignement public l'unité et les moyens dont il a besoin. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Un projet de réorganisation de la cité scolaire d'Alès est, en effet, à l'étude. Il vise essentiellement à simplifier et rationaliser la structure administrative de la cité qui ne constituerait plus, du point de vue financier, qu'un seul établissement public doté d'un budget unique. La direction comporterait : le chef de l'ensemble de la cité qui assumerait les fonctions d'ordonnateur, les chefs des diverses unités pédagogiques et le censeur-directeur qui aurait la responsabilité de l'internat. La gestion de l'ensemble serait confiée à un intendant assisté d'attachés et de secrétaires d'intendance. Cette réorganisation administrative s'accompagnerait d'une réorganisation pédagogique qui substituerait à la répartition actuelle des élèves en un lycée à deux groupes (groupe féminin et groupe masculin), un lycée technique de garçons avec un C. E. T. de garçons, un C. E. T. de filles, une structure par cycles comprenant : 1° une unité pédagogique de premier cycle; 2° une unité pédagogique de second cycle, classique et moderne; 3° une unité pédagogique de second cycle, technique, qui engloberait en outre les deux C. E. T. La mise en place de cette nouvelle organisation sera étudiée, en détail, au cours de l'année 1963-1964.

2980. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de l'importance croissante des effectifs des collèges d'enseignement général, les responsabilités et les charges des directeurs sont devenues telles qu'il leur est difficile de les assumer. En effet, outre ses obligations de chef d'établissement, le directeur exerce les fonctions d'intendant, de surveillant général et de professeur. Il n'a à sa disposition aucun moyen administratif ni en personnel, ni en matériel. Il lui demande s'il envisage : 1° de décharger complètement de classe les directeurs de collèges d'enseignement général; 2° de les assister d'un adjoint de direction apte à leur suppléer éventuellement et d'un ou de plusieurs commis d'administration, selon l'importance du collège d'enseignement général. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — 1° Il est envisagé d'accorder des décharges de service aux directeurs de collèges d'enseignement général dont les établissements ont un effectif assez important pour justifier cette mesure. 2° La création éventuelle d'adjoints de direction est subordonnée

à la réforme du statut des collèges d'enseignement général et cette mesure sera étudiée en fonction de la réforme des établissements. En attendant la création des adjoints de direction, les directeurs de collèges d'enseignement général importants ont été aidés, dès l'année scolaire 1962-1963, par des instructeurs du plan de scolarisation d'Algérie rapatriés en métropole qui remplissent les fonctions de secrétaires. En outre, les postes de commis, créés pour les collèges d'enseignement général au budget de 1963, sont en cours de répartition et le personnel correspondant sera mis en place à la prochaine rentrée scolaire.

3018. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte faire en sorte : 1° que le grand amphithéâtre de la Sorbonne, actuellement inutilisé, soit employé pour remédier à l'insuffisance des salles de cours, généralement surchargées par le grand nombre d'étudiants qui les fréquentent; 2° d'aménager avec tables, lampes et chaises les nombreux emplacements vacants de la Sorbonne, afin d'éviter aux étudiants de se trouver dans l'obligation de se réfugier dans les cafés du quartier latin pendant les heures creuses, entre les cours. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le grand amphithéâtre de la Sorbonne a été conçu et aménagé pour l'organisation de cérémonies et de rencontres à caractère national ou universitaire, telles que séances solennelles de l'Université, distribution des prix du concours général, conférences, manifestations culturelles, etc. On ne peut songer à supprimer cette destination. Cependant le conseil de l'Université de Paris a accepté de mettre le grand amphithéâtre à la disposition de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris et des cours y sont assurés plusieurs fois par semaine. Mais les aménagements de l'amphithéâtre se prêtent peu à de telles activités (mauvaise acoustique, manque de tablettes pour écrire...) Cette utilisation ne donne pas satisfaction et ne peut être qu'un pis aller. Toutes les autres salles sont utilisées à plein temps et il n'existe pas à la Sorbonne « d'emplacements vacants » en dehors des couloirs de dégagement. On ne peut raisonnablement envisager d'installer des tables, des sièges et des lampes dans ces couloirs, à peine suffisants pour permettre la circulation des vingt mille étudiants qui se déplacent journellement dans l'intérieur de la Sorbonne.

3221. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la commune de l'arrondissement de Brive où la gémination de deux classes d'un groupe scolaire est instamment réclamée à la fois par le corps enseignant, les autorités universitaires locales et l'association des parents d'élèves des écoles publiques. Or, cette disposition, dont la très grande utilité est, sur un plan général, certaine, et dont la nécessité absolue apparaît sans contestation dans le cas d'espèce a, jusqu'à présent, été systématiquement refusée par le conseil municipal de la commune. Il lui demande s'il existe un moyen juridique de passer outre à cette opposition et sinon quelles mesures pourraient être envisagées pour modifier la réglementation en cette matière afin d'assurer aux impératifs d'ordre pédagogique la part déterminante qui doit être la leur. (Question du 8 juin 1963.)

Réponse. — Les communes de plus de 500 habitants sont tenues de posséder, outre l'école primaire de garçons, une école spéciale de filles (art. 11 de la loi du 30 octobre 1936). Cependant dans le cas où l'effectif scolaire de la commune ne dépasse pas celui de deux classes, le ministre de l'éducation nationale peut, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, autoriser la gémination de deux écoles spéciales en une seule école mixte à deux classes. En cas de dépassement de l'effectif susmentionné le ministre rétablit les deux écoles spéciales (article unique de la loi du 12 février 1932). Ces dispositions ne permettent pas d'envisager une opération de gémination dans le cadre d'un groupe scolaire comportant probablement un nombre de classes supérieur à deux. Afin de permettre de vérifier ce dernier point, il conviendrait que le parlementaire précisât la commune d'implantation de ce groupe scolaire.

3500. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux retraités anciens directeurs d'école ou de collèges d'enseignement général n'ont pas encore perçu les rappels de traitement résultant du décret n° 61-881 du 8 août 1961. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — M. Lamps est invité à faire connaître les noms des directeurs d'école ou de collèges d'enseignement général qui n'ont pas encore reçu satisfaction. Le ministère de l'éducation nationale pourra ainsi procéder à une vérification. Actuellement, 30.000 dossiers ont été révisés et les certificats rectificatifs ont été adressés aux comptables supérieurs du Trésor, par l'intermédiaire du ministère des finances.

3551. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les sections syndicales C. G. T., autonome et S. N. E. T. P. des agents de l'éducation nationale du lycée technique d'Etat et des établissements annexes de Cluses (Haute-Savoie) des revendications maintes fois formulées par tous les agents de l'éducation nationale et soutenues par des grèves unanimes. Les intéressés insistent particulièrement sur : 1° la rev-

sion indiciaire; 2° l'acompte immédiat mensuel de 60 francs; 3° le statut unique offrant des débouchés réels. Compte tenu de ce que la légitimité des revendications des intéressés ne peut être mise en question, il lui demande: 1° si, en accord avec le ministre des finances, dans le cadre de la solidarité gouvernementale si souvent affirmée, il entend donner rapidement satisfaction aux intéressés et par quelles mesures précises; 2° dans quel délai va être publié le statut unique qui est en préparation selon sa réponse publiée le 13 avril 1963 à la question écrite n° 1562. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Un projet de statut unique des agents de service des établissements d'enseignement, jusqu'à maintenant soumis à des statuts différents selon les catégories d'établissements dans lesquels ils sont en fonctions, a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Si un accord est intervenu dernièrement sur les dispositions générales de ce projet il est apparu toutefois que certains points, notamment en ce qui concerne les emplois d'encaissement, devaient être précisés et faire l'objet de négociations complémentaires. Ces négociations ont déjà été engagées et le ministère de l'éducation nationale ne néglige aucun effort pour les mener rapidement à leur terme dans les meilleures conditions possibles et aboutir ainsi à une publication prochaine du statut dont il s'agit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2054. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions concernant les pensions du secteur public où l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de radiation des contrôles. Ces dispositions entraînent l'impossibilité absolue de tenir compte des aggravations, ou plus exceptionnellement des améliorations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé. Les conséquences de ces dispositions particulières au secteur public sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sclérose en plaques, maladie de Parkinson, etc.) nécessitant à un certain moment l'aide constante d'une tierce personne, de l'allocation de laquelle ces malades sont ainsi privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la révision des dossiers de pensions d'invalidité du secteur public, afin de placer ces pensionnés sur un pied d'égalité avec ceux dépendant du régime général. (Question du 6 avril 1963.)

2^e réponse. — En vertu d'un principe fondamental du régime des pensions de l'Etat, la situation des fonctionnaires, au regard des droits à la retraite, s'apprécie définitivement au moment de la radiation des cadres. L'application de ce principe aux pensions d'invalidité impose que soit déterminé le degré d'invalidité existant au moment de l'admission à la retraite et exclut toute possibilité de tenir compte des aggravations ou des améliorations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'agent retraité. Dans ce domaine, il importe de rappeler que le régime d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'Etat et celui résultant des assurances sociales sont basés sur des modes de réparation très différents l'un de l'autre. La pension de la sécurité sociale rémunère essentiellement l'invalidité subie par l'assuré alors que le code des pensions attribue au fonctionnaire invalide une pension qui tient compte de la durée des services rendus à l'Etat et qui est basée sur le dernier traitement d'activité perçu par l'agent. Il s'agit là de deux systèmes distincts comportant, chacun, leurs modalités respectives. Par ailleurs, le problème de la majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un projet de décret, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, prévoit que cet avantage est susceptible d'être accordé à tout titulaire d'une pension d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle cette pension a été concédée, et que le droit à la majoration spéciale est révisable tous les trois mois ans après contrôle à la suite d'examen médicaux. Ce projet de texte vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat et sera publié prochainement au Journal officiel.

2674. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que peuvent rencontrer les maires en leur qualité d'ordonnateurs du budget communal. Il lui demande: 1° quels sont les devoirs réciproques des receveurs municipaux et des maires à ce sujet; 2° quelles sont les grandes lignes des instructions qui ont été données aux receveurs municipaux pour qu'ils facilitent, dans toute la mesure du possible, la tâche des maires; 3° quelles sont les voies de recours ouvertes à un maire qui se heurterait au refus systématique du receveur municipal de payer, dans des délais rapides, les dépenses courantes cependant dûment mandatées; 4° s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, dans ce cas extrême, une procédure de réquisition de paiement à la disposition du maire. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° les devoirs réciproques du maire et du receveur municipal en leurs qualités respectives d'ordonnateur et de comptable de la commune sont fixés dans leurs principes fondamentaux par les articles 6 et 21 du décret n° 82-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Dans leurs modalités pratiques, ils demeurent réglés par les articles 484 à 546 du décret du 31 mai 1962 que n'a pas abrogé l'article 228 du règlement général précité. Essentiellement le maire prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et, à cet effet, constate les droits, liquide les créances, engage et liquide les

dépenses; de son côté le comptable prend en charge et recouvre les créances constatées dans les ordres de recettes, les contrats et tous autres titres, paie les dépenses, sur ordre ou titre établi par l'ordonnateur, assure la garde et la conservation des fonds et valeurs de la commune; 2° chaque instruction adressée aux receveurs municipaux, quel qu'en soit l'objet particulier, ne manque pas d'insister sur l'aide qu'ils se doivent d'apporter aux maires dans l'exécution de leurs nombreuses et lourdes missions. Pour faciliter cette collaboration, des dispositions ont été prises en vue d'améliorer l'information générale des comptables sur les affaires locales, tant sous l'angle de la réglementation (recueil général d'information sur le service des communes et de leurs établissements) que sur l'angle de la statistique (publication annuelle des résultats tirés des comptes locaux) et de la jurisprudence financière (instruction annuelle sur les comptes de gestion). De nouvelles améliorations sont en préparation qui permettront aux comptables d'informer les maires sur les sources possibles de financement (tableaux généraux sur les emprunts et sur les subventions) et sur la situation financière de leur commune (application de ratios économique-financiers); 3° le comptable doit procéder au règlement immédiat d'une dépense régulière, mandatée par le maire, dès lors que le compte de la commune présente les disponibilités suffisantes. Si celles-ci sont insuffisantes, le maire peut fixer un ordre pour le paiement des mandats émis. De son côté, le comptable lui fournit toutes les indications utiles sur les mesures à prendre pour redresser la situation. Les moyens dont dispose le maire pour obtenir que le comptable assume les obligations ci-dessus rappelées varient avec les manquements reprochés. A cet égard, il serait hautement souhaitable que l'honorable parlementaire adressât toutes précisions utiles sur le cas d'espèce qui a pu motiver sa question; 4° l'article 8 du règlement général du 29 décembre 1962 précité dispose que les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public. L'article 2 (3^e alinéa) renvoie, pour les collectivités et établissements publics locaux, à un décret en Conseil d'Etat contre-signé par le ministre des finances et par les ministres compétents. C'est dans le cadre de ce texte que sera déterminé le moyen d'éviter toutes les difficultés susceptibles de se présenter dans l'exécution des dépenses communales.

2700. — M. Maurice Berdet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite a été édité par l'administration du Journal officiel en 1954. Depuis cette époque, le code des pensions civiles et militaires de retraite a été si souvent modifié que son utilisation, tant par les administrations que par les associations et les particuliers, donne lieu à de nombreuses difficultés. Il lui demande, compte tenu de l'expérience vraiment concluante du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui a fait procéder, en 1962, à l'impression sur feuillets mobiles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, s'il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle édition, suivant la même présentation, du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Depuis la deuxième révision du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a été suivie de l'édition de 1954, actuellement épuisée, de nombreux textes sont intervenus en la matière. Un projet de révision qui devait précéder une réédition de l'ouvrage a été mis au point en 1958 mais, en raison de circonstances, les décrets de révision n'ont pu intervenir. L'opportunité d'une mise à jour n'est donc pas contestable. En outre, les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 ont défini les limites respectives des domaines législatif et réglementaire et modifié l'étendue du domaine réservé antérieurement à la loi. De ce fait, la partie législative du code des pensions de retraite contient un certain nombre de dispositions intervenues dans des matières qui ont désormais un caractère réglementaire; ces dispositions doivent être retirées de la partie législative et insérées dans la partie réglementaire. En conséquence, le département prépare actuellement une révision complète dudit code compte tenu à la fois des dispositions nouvelles qui doivent y être insérées et des impératifs de la Constitution de 1958. Ce travail est suffisamment avancé pour qu'une nouvelle édition de l'ouvrage dont il s'agit paraisse pouvoir être effectuée par les soins du Journal officiel vers la fin de l'année 1963 ou dans les premiers mois de l'année 1964. L'opportunité d'une édition sur feuillets mobiles pourra être examinée à cette époque.

2733. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un ingénieur T. P. E. qui a effectué une partie de sa carrière outre-mer. Il lui demande: 1° si, compte tenu de la loi du 27 août 1947 et de celle du 18 août 1936, la limite d'âge à considérer pour l'application de la nouvelle réglementation sur les cumuls est, en ce qui le concerne, de soixante-cinq ans, limite d'âge de la catégorie A des fonctionnaires métropolitains ou si cette limite d'âge doit être réduite proportionnellement au temps passé outre-mer, soit 13 ans 6 mois 28 jours, dont 7 ans 1 mois 21 jours en Afrique équatoriale, et 6 ans 5 mois 7 jours en Tunisie, et diminuée en outre de cinq années en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative au reclassement des fonctionnaires du Maroc et de Tunisie; 2° si la validité de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a été prorogée et jusqu'à quelle date; 3° compte tenu des dispositions et des règles applicables aux fonctionnaires colo-

niaux en ce qui concerne les services hors d'Europe (décret n° 54-644 du 11 juin 1954), quel serait le nombre des annuités liquidables au 15 avril 1963 pour la situation administrative ci-après :

Services civils :	
En France.....	22 ans 7 mois 5 jours.
En Afrique équatoriale française (7 ans 1 mois 21 jours), en Tunisie (6 ans 5 mois 7 jours).....	13 — 6 — 28 —
Total	36 ans 2 mois 3 jours.
Services militaires (sans campagne).....	
Total	38 ans 6 mois 29 jours.

Situation de famille : quatre enfants vivants âgés de dix-sept, vingt, vingt-trois et vingt-quatre ans ; 4^e à quelle date le maximum d'annuités, soit 40, sera atteint. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — 1^o La limite d'âge à considérer pour l'application de la nouvelle réglementation sur les cumuls résultant de la modification, par l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 est la limite d'âge afférente à l'emploi détenu par le fonctionnaire à la date de sa mise à la retraite et appréciée compte tenu des dispositions en vigueur à cette date. Pour les ingénieurs des T. P. E., tributaires du régime général des retraites, qui sont classés au 5^e échelon de la catégorie A (services sédentaires), cette limite d'âge est actuellement de soixante-cinq ans ; 2^o les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 permettant, d'une part, à l'administration de procéder à certaines mises à la retraite d'office parmi les fonctionnaires civils de l'Etat appartenant à la catégorie hiérarchique A, d'autre part, offrant aux fonctionnaires français issus des cadres chérifiens ou tunisiens la possibilité de demander leur retraite par anticipation sont applicables jusqu'au 8 août 1961, compte tenu de la prorogation résultant de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-525 du 20 avril 1962. Les dispositions de l'article 8 de la même loi relatives à l'admission à la retraite anticipée, sur demande, des fonctionnaires de l'Etat de la catégorie hiérarchique A satisfaisant à certaines conditions d'âge et de durée de services ont cessé d'être applicables le 8 août 1961 ; 3^o sous réserve d'une confirmation qui ne pourrait être donnée qu'au vu de l'état authentique des services de l'intéressé, le nombre d'annuités liquidables au 15 avril 1963 dans la pension du fonctionnaire dont la situation administrative est exposée par l'honorable parlementaire serait de 37. La pension correspondante, égale à 74 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé effectivement par ledit fonctionnaire depuis six mois au moins au moment de son admission à la retraite, serait majorée de 15 p. 100 du chef des quatre enfants élevés par l'intéressé au-delà de seize ans ; 4^o sauf nouveaux services accomplis hors d'Europe, le maximum d'annuités, soit 40, serait atteint le 17 janvier 1967.

2998. — M. Fossellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des infirmières des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent. Elles appartiennent en effet à un des rares corps d'employés de l'Etat n'ayant pas son statut propre. Or, l'article 115 de la loi de finances du 4 août 1956 ayant prévu la titularisation de ces infirmières, un projet de décret portant statut pour ce personnel a été élaboré par les soins du ministère de la santé. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'approbation du prochain conseil supérieur de la fonction publique ce projet de décret qui lui a été adressé. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le classement indiciaire de l'emploi d'infirmier ou infirmière titulaire de l'Etat a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique, au cours de sa réunion du 21 juin 1963. Le projet de statut interministériel applicable à l'ensemble de ces personnels est actuellement à l'étude entre les divers départements ministériels intéressés, et sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

3065. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 61 du code des pensions civiles et militaires prévoit : « qu'en cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article 54, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage. Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs ». Il lui demande, dans le cas où la femme divorcée d'un fonctionnaire décédé sans renoncer expressément à son droit à pension, laisse prescrire ce droit, s'il ne doit pas considérer qu'il y a renonciation tacite, et que sa part accroît celle de la veuve, comme dans le cas de la renonciation expresse ou du décès de la femme divorcée. Il parle, en effet, difficile d'admettre que l'Etat bénéficie, d'une telle situation, et ne verse en ce cas qu'une partie de la pension qu'il s'est obligé à verser au décès du fonctionnaire. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Dans le cas de remariage du fonctionnaire, après divorce, la loi du 14 avril 1924 prévoyait que la pension de réversion, au décès du mari, se partageait par moitié entre la veuve et la femme divorcée. La loi du 20 septembre 1948 a institué un système de partage au prorata des années de mariage. Le décret

du 17 mars 1949 (art. 13, devenu l'article R. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite) et l'instruction du 26 juillet 1949 précisent les modalités d'application de ces dispositions. De plus, alors que, sous le régime antérieur, la femme divorcée n'avait en aucune façon la possibilité de renoncer à son droit à pension, en abandonnant sa part à une seconde épouse, la loi du 20 septembre 1948 a fait disparaître cette interdiction et prévu la renonciation volontaire. Celle-ci, en application de l'article R. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'effectue, en premier lieu, en faveur des enfants du premier lit jusqu'à leur majorité, ensuite en faveur de la veuve, soit immédiatement s'il n'y a pas d'enfants, du premier lit, soit à leur majorité s'il en existe. Toutefois, la renonciation doit être expresse et ne saurait se présumer, mais peut être formulée à tout moment, à compter du jour où le droit est ouvert, la prescription des droits de la femme divorcée ne pouvant être considérée comme une renonciation. Dans le cas de renonciation, l'article R. 39 sauvegarde d'ailleurs les droits éventuels des enfants de la femme divorcée, et précise que la renonciation ne les prive aucunement des avantages normalement prévus en leur faveur au cas de déchéance ou d'incapacité de leur mère, et que la veuve ne peut, en l'occurrence, obtenir une augmentation de sa part de pension qu'au moment où le dernier orphelin cesse de percevoir les prestations auxquelles il peut prétendre.

3244. — M. Gerclin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les anomalies qui résultent des restrictions apportées par l'instruction ministérielle du 28 janvier 1963, à l'application de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et du règlement d'administration publique du 2 mai 1961 aux instituteurs ayant exercé en Algérie. C'est ainsi qu'un instituteur en fonction actuellement dans les Bouches-du-Rhône, totalisant au 1^{er} octobre 1962 vingt-cinq années de services accomplis en Algérie (dont trois ans dans les cours complémentaires et les collèges d'enseignement général) et remplissant à cette date les conditions d'âge et de services pour prendre sa retraite avec quarante annuités, et à l'indice de C. E. G. majoré de soixante-quinze points bruts de bonification, se verra pénalisé en continuant à assurer son service en France, et dans dix ans il aura une retraite inférieure à celle qui lui serait versée s'il faisait valoir immédiatement ses droits à la retraite. Ce cas n'est pas isolé et de nombreux professeurs de collèges d'enseignement général, des directeurs d'école de plus de dix classes, des adjoints d'inspection sont dans la même situation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de décider qu'aucune restriction ne sera apportée à l'application de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 dès lors que les quatre années de service en Algérie ont été accomplies. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — En application du décret n° 60-54 du 11 janvier 1960, les retenues pour pensions civiles des instituteurs des écoles primaires élémentaires d'Algérie sont calculées sur la base de l'indice applicable aux intéressés, majoré uniformément de 75 points bruts. Les instituteurs qui, après leur rapatriement d'Algérie, ont fait l'objet d'une affectation en France, ne perdent pas entièrement le bénéfice de ce texte. En effet, ces agents entrent dans le champ d'application de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959. Aux termes de ce texte, leur pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux afférents à l'emploi occupé depuis six mois au moment de l'admission à la retraite. Dans ces conditions, la pension des instituteurs rapatriés peut, si elle est liquidée dans les onze années suivant la cessation de leurs fonctions en Algérie, être calculée sur la base des émoluments afférents à l'emploi détenu en Algérie pendant les quatre dernières années, majoré de 75 points. En conséquence, l'instruction du 28 janvier 1963 du ministre de l'éducation nationale précise que, lorsque l'emploi de directeur de C. E. G. ou d'instituteur de C. E. G. a été occupé pendant moins de quatre ans, son titulaire ne pourra obtenir la liquidation de sa pension que sur les émoluments afférents à l'indice attribué aux instituteurs de classe élémentaire de même échelon, majoré de 75 points. Il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'il serait contraire aux termes formels de l'article 70 de la loi du 28 décembre 1959 de retenir, pour le calcul de la retraite des intéressés, l'indice afférent à un emploi détenu moins de quatre ans en Algérie. C'est donc à juste titre qu'un instituteur ayant exercé pendant trois ans seulement les fonctions de directeur de C. E. G. ne peut voir calculer ses droits à pension sur la base de l'indice afférent à cet emploi, majoré de 75 points. En revanche, l'intéressé bénéficie de la majoration de 75 points sur l'indice qu'il aurait atteint en qualité d'instituteur de classe élémentaire s'il n'avait pas été nommé directeur de C. E. G. Il apparaît donc que l'instruction du 28 janvier 1963 n'apporte aucune restriction à l'application de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959, qui pose par contre expressément la condition que les services considérés doivent avoir été accomplis au cours des quinze dernières années d'activité.

INDUSTRIE

2849. — M. Escande expose à M. le ministre de l'Industrie que les agents de l'Electricité de France et du Gaz de France de la subdivision de Mâcon touchent une majoration résidentielle, qui a été maintenue à 18 p. 100, alors que cette majoration est plus importante dans des villes voisines, bien que l'augmentation de la popu-

lation dans ces villes soit plus faible que celle qui s'est manifestée dans l'agglomération mâconnaise. Il lui demande les raisons de cette injuste situation, qui lèse les intérêts des ouvriers de l'Électricité de France et du Gaz de France de la subdivision de Mâcon, et quelles mesures il compte prendre pour la faire disparaître. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Le taux de la majoration résidentielle de salaires du personnel des industries électriques et gazières est, en effet, plus élevé dans certaines villes voisines qu'à Mâcon : Villefranche-sur-Saône, Roanne, le Creusot, Chalons-sur-Saône et Bourg-en-Bresse. En ce qui concerne les trois premières de ces localités, le taux de ladite majoration, qui n'a pas varié depuis 1956, résulte de la stricte transposition aux industries électriques et gazières de l'abattement de zone du salaire minimum national interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Par ailleurs, le relèvement du taux de la majoration résidentielle applicable à Chalons-sur-Saône et à Bourg-en-Bresse, intervenu en 1961, se justifie par une évolution démographique et économique supérieure à celle de Mâcon, ce qui explique la disparité constatée entre ces trois villes.

INTERIEUR

2652. — M. PhHibert expose à M. le ministre de l'intérieur que les règlements d'honoraires aux directeurs de travaux agissant pour le compte des collectivités locales sont souvent retardés par suite de divergences d'interprétation données aux lois, règlements ou contrats applicables. Ces divergences se manifestent principalement en ce qui concerne les projets se réalisant par tranches s'étendant sur plusieurs années ou par lots. En de telles circonstances les receveurs municipaux exigent généralement des dossiers techniques comportant obligatoirement toutes les pièces prévues par l'arrêté du 6 mars 1956, alors que dans certains cas la fourniture de tels dossiers est impossible. Par ailleurs, quel que soit le mode de paiement prévu dans les conventions, les receveurs municipaux refusent les règlements d'honoraires supérieurs à 80 p. 100 des sommes dues jusqu'à réception définitive. Ainsi, pendant le délai de garantie, alors que les entrepreneurs responsables sont réglés à 100 p. 100 moyennant une caution bancaire, les directeurs de travaux qui ont procédé aux vérifications et au règlement des mémoires ne sont réglés qu'à 80 p. 100 sans qu'aucun texte ne prévoit une retenue de garantie pour eux. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter ces anomalies, de préciser dans un règlement unique une formule de contrat fixant les obligations et droits de chaque partie et de prévoir explicitement les pièces à produire pour qu'avant l'approbation du contrat par l'autorité de tutelle les receveurs municipaux puissent régler les honoraires dus et éviter ainsi des retards s'élevant parfois à plusieurs années. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — 1^o En application de l'article 3 du décret n^o 49-165 du 7 février 1949 relatif à la répartition, par élément de travail, du montant total des honoraires attribués aux hommes de l'art prêtant leur concours aux collectivités locales, l'arrêté du 6 mars 1956 définit les notions d'avant-projet et de projet général qui ouvrent droit respectivement à une quote-part de rémunération de deux dixièmes. Les pièces que ce texte prévoit à titre indicatif sont des documents techniques qui composent normalement un dossier d'avant-projet ou de projet général. Le ministre de l'intérieur n'a, quant à lui, jamais été saisi d'une difficulté rencontrée dans la production de ces documents. Il appartient à l'honorable parlementaire de préciser les cas litigieux qui auraient été portés à sa connaissance afin de permettre au ministère intéressé de les examiner utilement; 2^o l'administration estimait que la dernière phase de la mission de l'homme de l'art, à savoir la réception définitive, y compris la vérification des travaux et le règlement des mémoires était indivisible et que la quote-part d'honoraires de 20 p. 100 y attachée ne devait être payée qu'après la réception définitive des travaux. Depuis un récent arrêté du Conseil d'Etat, elle admet que cette quote-part peut être fractionnée entre les trois éléments constitutifs susmentionnés d'après l'importance du service fait, mais sans que la fraction d'honoraires afférente à la réception définitive puisse être inférieure à 5 p. 100; 3^o en vertu de l'article 12 du décret du 7 février 1949 plus haut cité, l'approbation par l'autorité locale de contrôle de tout contrat de prestation de services entre une collectivité publique et un homme de l'art conditionne la validité de celui-ci. Il n'est donc pas possible d'envisager un règlement qui permettrait le paiement des honoraires alloués à l'homme de l'art par convention particulière avant l'accomplissement de cette formalité substantielle.

2931. — M. de Tinguy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre d'agents de la sûreté nationale ayant servi en Algérie et ayant été victimes d'accidents du travail dans l'exercice de leurs fonctions ne perçoivent actuellement en France aucune indemnité, bien que les jugements condamnant l'administration au paiement de cette indemnité aient reçu l'autorité de la chose jugée. Les services du ministère de l'intérieur se bornent à renvoyer les dossiers aux services chargés des affaires algériennes. Ceux-ci se heurtent à un refus du Gouvernement algérien, qui estime ne pas avoir à prendre en charge les dépenses exposées par la France dans les opérations de maintien de l'ordre. Bien que la position prise par le Gouvernement algérien paraisse contraire aux stipulations des accords d'Evian, la situation des agents en cause, qui n'ont rien reçu depuis bientôt un an,

est des plus critiques. Un certain nombre de départements ministériels, placés dans une situation analogue, ont accepté de prendre en charge les sommes dues à leurs anciens agents en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre la même attitude. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — En raison de la position prise par le Gouvernement algérien, qui estime, en effet, ne pas avoir à prendre en charge les dépenses exposées par la France dans les opérations de maintien de l'ordre, l'administration, en accord avec le département des finances et les services chargés des affaires algériennes, a été amenée à prendre un certain nombre de mesures pour régler les droits acquis par les fonctionnaires français en Algérie avant l'indépendance. C'est ainsi que les services de la sûreté nationale viennent de préparer une instruction qui sera publiée incessamment et qui est destinée à permettre de régler aux intéressés les créances qu'ils ont à l'égard de leur administration. Le cas exposé par l'honorable parlementaire et concernant un certain nombre d'agents de la sûreté nationale ayant servi en Algérie et ayant été victimes d'accidents du travail dans l'exercice de leurs fonctions a été pris en considération et l'instruction à laquelle il est fait allusion plus haut prévoit que la situation des intéressés sera examinée par les comités médicaux, qui devront se prononcer simultanément sur l'imputabilité au service de l'accident, de la blessure ou de la maladie ainsi que sur la consolidation de l'état de l'agent et, le cas échéant, sur la rente d'accident de travail qui lui est due. Un certain nombre de dossiers ont déjà été examinés et vont pouvoir ainsi être liquidés prochainement.

3106. — M. Jacson demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o si un secrétaire général de mairie, en classe exceptionnelle (indice 570), d'une commune de 5.000 à 10.000 habitants, qui voit sa commune passer dans la catégorie des 10.000 à 20.000 habitants, peut, dans le cadre de cette nouvelle catégorie, passer à la classe exceptionnelle de celle-ci sans autre formalité; 2^o si, d'autre part, en raison du changement d'indemnité de fonctions des maires et adjoints à partir de 9.000 habitants, de la modification de la procédure des budgets à partir de 9.000 habitants et d'autres exemples sans doute, il ne serait pas possible de classer les communes de 5.000 à 9.000 habitants au lieu de 5.000 à 10.000 habitants, ce nombre de 9.000 habitants paraît en effet être celui à partir duquel la commune prend une importance plus grande. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — 1^o La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Dans le cas de l'espèce, le reclassement s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui était accordé à l'agent avant la décision du conseil municipal d'adopter le classement dans la catégorie démographique supérieure. Cette règle concerne les échelons exceptionnels aussi bien que les échelons normaux. Le reclassement d'échelon à échelon aurait pour effet de considérer que la commune avait déjà atteint le nouveau chiffre de population avant les résultats officiels du recensement. L'adoption de ce système équivaldrait à reconnaître au profit de l'intéressé un reclassement qui le placerait dans la même situation que celle qui lui serait consentie s'il avait exercé dans une commune de cette importance démographique depuis sa nomination dans l'emploi de secrétaire général de mairie; 2^o le ministre de l'intérieur ne peut que prendre bonne note de la demande en l'objet, qui mérite un examen approfondi. La réforme souhaitée ne saurait intervenir immédiatement, dès lors que les propositions formulées par la commission nationale paritaire en ce qui concerne l'aménagement des échelles indiciaires de l'emploi de secrétaire général de mairie, et que les ministères de tutelle examinent présentement, ne font pas état de cette modification.

3102. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qui s'élèvent fréquemment au sujet de la désignation par certains conseils municipaux des délégués appelés à siéger au sein du comité d'administration d'un syndicat de communes. Il lui demande de préciser quelle interprétation il convient de donner de l'article 144 du code d'administration communale, qui précise que le choix du conseil municipal « peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il lui demande, en particulier, s'il faut estimer qu'une commune peut choisir comme délégué tout citoyen non déchu de ses droits civils et politiques, même si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour être éligible au conseil municipal de la commune en cause, ou bien au contraire s'il faut obligatoirement que le délégué proposé remplisse les conditions d'éligibilité au conseil municipal de la commune considérée. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — En application de l'article 144 du code de l'administration communale, les délégués désignés par les communes comme membres du comité du syndicat doivent réunir « les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il résulte de cette disposition qu'une commune peut choisir comme délégué tout citoyen non déchu de ses droits civils et politiques même si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'éligibilité au conseil municipal de la commune en cause, sous réserve qu'il réunisse les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

3384. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 5 novembre 1959 concernant la durée de carrière du personnel communal, et sur la nécessité de tenir compte des termes de la circulaire d'application dudit arrêté et plus particulièrement de son chapitre III, (§ 3), qui précise : «... Lorsque l'application de l'ancienneté minimum fixée par le texte réglementaire aboutit à allonger la durée de carrière, il paraît souhaitable que l'assemblée prévienne une disposition identique à celle que comporterait le décret du 16 février 1957 en faveur des personnels des catégories C et D de l'Etat et assurant à eux agents en fonctions, par un reclassement approprié, l'accès à

l'échelon terminal de leur échelle dans le même laps de temps que précédemment ». En effet, si l'arrêté du 5 novembre 1959 a apporté en général de nombreux avantages au personnel communal dans le déroulement des carrières, il semble que, dans certains cas — dans celui par exemple d'un agent changeant de cadre — l'application de cet arrêté n'apporterait aucune amélioration. Par exemple, un directeur des services techniques d'une ville Y devient, le 1^{er} janvier 1960, ingénieur subdivisionnaire de la ville Z, les indices de ces deux villes étant : ville Y = 300-585, ville Z = 265-585, et les déroulements de carrière prévus par les conseils municipaux de ces deux villes, pour les deux grades respectifs, à compter du 16 novembre 1959 étant de :

	1	2	3	4	5	6	7	E. E.
Ville Y.....	300	350	400	450	500	545	585	615
Temps minimum....	2 ans.	2 ans.	2 ans.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.	1 an.	2 ans.	
Temps maximum....	2 ans 1 mois.	2 ans 1 mois.	2 ans 1 mois.	1 an 7 mois.	1 an 7 mois.	1 an 1 mois.	2 ans 1 mois.	
Ville Z.....	265	325	385	445	495	545	585	
Temps minimum....	1 an.	1 an.	4 ans.	1 an.	1 an.	6 ans.		
Temps maximum....	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.	4 ans 6 mois.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.	7 ans.		

L'ancienneté de cet agent à l'indice 350 dans la ville Y remontant au 15 février 1958, sa position administrative dans la ville Z se trouve réglée par l'application de l'article 520 du code municipal : il est ainsi placé à l'indice 385 en conservant son ancienneté, maintenue au 15 février 1958. En comparant le déroulement de carrière de ce même agent dans les villes Y et Z, et en admettant le principe d'une promotion sur trois à l'ancienneté minimum, on obtient : Ville Y. — Indices 350 : 15 février 1958 ; indice 400 : 15 mars 1960 (ancienneté maximum) ; indice 450 : 15 avril 1962 (ancienneté maximum) ; indice 500 : 15 octobre 1963 (ancienneté maximum) ; indice 545 : 15 mai 1965 (ancienneté maximum) ; indice 585 : 16 juin 1967 (ancienneté maximum). Ville Z. — Indices 385 : 15 février 1958 ; indice 445 : 15 août 1962 (ancienneté maximum) ; indice 495 : 15 février 1964 (ancienneté maximum) ; indice 545 : 15 août 1965 (ancienneté maximum) ; indice 585 : 15 août 1972 (ancienneté maximum). On remarque ainsi que l'application de l'arrêté du 5 novembre 1959 conduit à atteindre, dans le second cas, l'indice terminal du grade considéré cinq ans et deux mois plus tard que dans le premier cas. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la circulaire d'application rétablisse dans tous les cas le bénéfice des dispositions de l'arrêté susindiqué. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — L'instruction diffusée le 24 février 1960 par le département de l'intérieur précise les conditions d'application de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la durée de carrière des agents communaux. Après avoir défini le rôle qui incombe en la matière aux assemblées délibérantes, elle aborde le problème du reclassement des agents en activité qui se pose obligatoirement dès l'instant où se trouvent fixées pour chaque emploi les durées minimum et maximum de séjour dans chacun des échelons de l'échelle indiciaire. Mais les solutions préconisées pour le règlement de la situation des personnels en fonctions, notamment en ce qui concerne leur accès à l'échelon terminal de l'emploi, restaient à la libre appréciation des conseils municipaux. Juridiquement il n'existe pas en effet de droits acquis en matière de durée de carrière. De plus, du fait même du choix des mesures dont disposent en l'espèce les collectivités locales, les décisions prises par l'une d'elles ne s'imposent pas aux autres et ne peuvent être invoquées par un agent qui passe du service de la première à celui d'une autre ayant adopté une solution différente. Quel qu'il en soit et pour aborder le problème posé par l'honorable parlementaire, lorsqu'un agent issu d'une commune Y... est recruté par le maire d'une commune Z... il est placé dans son nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962. Les durées de carrière arrêtées par le conseil municipal de la commune de Z... lui sont aussitôt applicables compte tenu des termes dudit article 7. Cette règle ne devrait pas être préjudiciable aux agents qui passent d'une administration communale à une autre si la durée de carrière a été établie ici et là dans le respect des principes fixés respectivement par les articles 519 et 514 du code municipal. Il ne paraît pas inutile de souligner que depuis la publication de l'arrêté du 5 novembre 1959 et la diffusion de la circulaire du 24 février 1960, le ministère de l'intérieur s'est attaché à convaincre les maires et présidents de syndicats de communes de la nécessité d'adopter en matière de durée de carrière des systèmes aussi voisins que possible les uns des autres. Toute autre conception qui aboutirait à accorder aux agents communaux des perspectives d'avancement trop différentes ne pourrait que mettre en péril la notion même de carrière communale. L'appel lancé a été très largement entendu. Toutefois, et l'exemple donné par l'honorable parlementaire ne l'illustre que trop, certaines collectivités n'ont pas cru devoir assouplir leur position initiale qui ne se révèle pas toujours aussi

bénéfique pour les agents qu'on aurait pu le penser. Si la commune Y... et la commune Z... avaient accepté, la première de retenir un écart suffisant entre la durée minimum et la durée maximum de séjour dans chaque échelon pour laisser toute sa valeur à la notion de choix, la seconde de fixer des durées minima constantes ou uniformément progressives, nul doute que le cas évoqué ne se serait pas présenté.

3409. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que le moindre déplacement dans Paris de personnalités officielles, et singulièrement du chef de l'Etat, s'accompagne d'un déploiement extraordinaire de forces policières armées. Ce dispositif policier provoque des troubles graves de circulation. Les piétons et les automobilistes font l'objet d'injonctions impératives et souvent discourtoises, peu conformes avec leur dignité et leurs droits de citoyens. Par ailleurs, le coût de ces déplacements est très élevé, et les forces de police sont distraites de leurs tâches ordinaires. Enfin, les nombreux touristes étrangers emportent de la France une image qui nuit au bon renom de notre pays. La population de la région parisienne est à juste titre mécontente de ces mesures que rien ne paraît plus justifier. Il lui demande : 1° comment il peut expliquer la surabondance du déploiement de forces de police à l'occasion de chaque voyage officiel dans Paris, et particulièrement lors des déplacements du chef de l'Etat ; 2° quels sont les objectifs, les incidences pratiques et le coût des mesures exorbitantes prises ; 3° s'il entend ne plus recourir à un dispositif aussi onéreux et aussi préjudiciable aux intérêts des Parisiens et au renom de notre pays à l'étranger, et en revenir en la matière aux traditions des déplacements officiels dans des conditions dignes d'un pays démocratique et civilisé. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — 1° Il n'y a pas surabondance de forces de police lors des déplacements officiels dans Paris. Lorsqu'il s'agit des membres du Gouvernement, aucun service spécial n'est mis sur pied. Par contre, des dispositions particulières sont prises lors de certains déplacements du Président de la République et à l'occasion des visites officielles de notre capitale par des chefs d'Etat ou souverains étrangers. L'importance des effectifs est alors déterminée, dans chaque circonstance, en fonction des besoins. Elle dépend notamment de la longueur de l'itinéraire emprunté ainsi que des jours et heures choisis ; 2° les objectifs poursuivis sont évidents : ils concernent la sécurité et le bon ordonnancement des visites et déplacements officiels. L'impératif de sécurité est primordial tant en ce qui concerne le Président de la République française que les chefs d'Etat étrangers en visite dans notre pays. Il a d'ailleurs pour conséquence la densité du jalonnement des itinéraires et partant, l'importance des effectifs mis en œuvre. A titre d'exemple, le service d'ordre de loin le plus important mis en place depuis 1959, est celui concernant la visite officielle à Paris de M. le président Krouchtchev du 23 au 26 mars 1960. Le jalonnement par le service d'ordre est destiné à assurer le libre passage des voitures du cortège officiel. Il est prévu de telle sorte que la durée de neutralisation des voies empruntées soit réduite au minimum. Le plus souvent, la circulation est interrompue deux minutes environ avant le passage du cortège et rétablie immédiatement après. Des exceptions sont faites, toutefois, pour les cérémonies à l'Arc-de-Triomphe, lorsqu'elles ont lieu en présence du Président de la République ou d'un chef d'Etat ou souverain étranger ; dans cette hypothèse, les Champs-Élysées sont neutralisés pendant un laps de temps pouvant atteindre un quart d'heure. Des déviations sont alors organisées pour éviter un encombrement excessif de ce secteur. Les perturbations parfois constatées ne sont pas de nature différente de celles qui se produisent en d'autres circonstances (accidents matériels, embou-

teillages, travaux, etc.). En effet, la circulation parisienne a atteint un degré de saturation tel que la moindre cause de retard dans l'écoulement des voitures peut avoir, certains jours, des répercussions fort regrettables mais, malheureusement, impossibles à éviter. Les mesures prises tendent précisément à limiter ces inconvénients. Leur coût est relativement faible, la majeure partie des effectifs étant prélevée sur ceux de la préfecture de police et de la garde républicaine qui ont pour mission traditionnelle d'assurer les services d'ordre et de sécurité à l'occasion des visites et cérémonies officielles; 3^e il sera nécessaire de continuer à recourir aux mêmes dispositifs tant que les objectifs indiqués ci-dessus demeureront d'actualité. Quant au renom de notre pays, il se trouverait bien davantage compromis si certains de nos amis étrangers pouvaient apprendre qu'il n'a pas été témoigné à leur chef d'Etat ou souverain en visite officielle à Paris toutes les marques d'honneur, de dignité et de courtoise attention qu'ils sont en droit d'attendre de notre capitale. La population parisienne ne manque d'ailleurs pas de leur manifester par sa présence nombreuse à chaque occasion, à la fois sa sympathie et son souci de les accueillir conformément à nos meilleures traditions qui ont tant fait pour le rayonnement français dans le monde. Afin que ces mesures de sécurité, dont la nécessité demeure incontestable, gênent le moins possible la circulation, il a été prescrit aux autorités compétentes de s'appliquer à rechercher tous les moyens d'en réduire les conséquences préjudiciables, notamment par l'amélioration des conditions d'exécution des manœuvres qu'elles comportent.

3437. — M. d'Allières demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il lui est possible de préciser les propos qu'il a tenus dans un récent discours, en parlant des avantages qui pourraient être consentis aux petites communes qui se regrouperaient. Il désirerait savoir s'il s'agit d'avantages financiers et, dans l'affirmative, quelle en serait la nature. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Afin d'inciter les communes à se grouper dans des districts urbains ou des syndicats à vocation multiple toutes les fois qu'une telle association paraît désirable, le ministre de l'Intérieur a décidé dès 1961 de donner une priorité de financement aux opérations administrativement et techniquement au point qui sont présentées par les organismes dont il s'agit. Dans une circulaire du 21 septembre 1962, relative à la préparation du programme 1963, cette décision était confirmée et étendue aux communes qui décideraient de fusionner. Parallèlement un groupe de travail du comité spécialisé n° 2 du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité était chargé d'une étude sur le même problème. Les conclusions de ce groupe viennent d'être déposées et leur adoption proposée au Gouvernement. Ces conclusions prévoient des priorités de procédure (inscription, prise en considération et décisions); ainsi que l'institution d'une prime complémentaire attribuée en plus de la subvention normale. En outre le groupe de travail propose de compléter les incitations en matière de subventions par des incitations en matière d'emprunts, accordés par les organismes prêteurs. Ces incitations devraient prendre quatre formes: allongement de la durée des prêts accordés afin d'alléger le montant des annuités supportées par les collectivités; éventuellement légère réduction des taux d'intérêts consentis; définition de priorité d'examen des demandes pour des opérations non subventionnées. Ces mesures n'excluraient pas les incitations qui pourraient être décidées sur le plan départemental ou des incitations particulières propres à telles ou telles catégories d'équipement. Ainsi de réels avantages seraient consentis aux communes qui ayant admis que l'intérêt de leurs populations le commande accepteraient de se grouper volontairement sans détruire leur originalité propre.

3451. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les abus auxquels donne lieu dans de nombreux cas la passation d'avenants aux marchés des collectivités locales, soit parce qu'ils augmentent dans une importante proportion les travaux prévus, soit parce qu'ils concernent de nouveaux ouvrages. Il lui demande les dispositions qui ont été prises pour mettre fin à de telles pratiques, qui ont pour effet d'enlever toute efficacité à l'appel à la concurrence auquel il est procédé lors du marché initial. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Des instructions adressées aux autorités de tutelle ont, d'ores et déjà, d'une part, précisé que, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur (art. 51 du décret du 25 juillet 1960), les marchés s'exécutent par tranches échelonnées sur plusieurs années ne pouvaient être reconduits sur simple avenant ou marché de gré à gré et, d'autre part, déterminé les modalités selon lesquelles lesdits marchés doivent être soumis aux règles d'appel à la concurrence. Par ailleurs un projet de circulaire fait actuellement l'objet d'une étude conjointe des administrations intéressées pour définir les circonstances dans lesquelles les augmentations dans la masse des travaux prévus à un marché peuvent faire l'objet d'avenants ou, au contraire, doivent entraîner la passation d'un nouveau marché dans les conditions édictées par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3430. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître la nature des dispositions réglementaires qui fixent la participation des communes à la construction des hôtels de poste. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Jusqu'en 1911 la construction d'un hôtel des postes faisait l'objet d'une convention passée entre l'Etat et la municipalité intéressée. Cette convention, qui devait être approuvée par une loi comportait toujours une clause de participation de la commune aux dépenses de l'opération. Bien que, depuis cette date, les crédits nécessaires à l'édification des immeubles des P. T. T. soient accordés globalement par le Parlement, cette tradition a été maintenue par le ministère des finances. La participation n'est d'ailleurs imposée qu'une seule fois et il n'est rien exigé des communes ayant déjà contribué dans le passé à la construction d'un bureau de poste. Elle ne s'applique qu'au bureau principal et non aux bureaux succursales, et, de plus, une réduction du taux de la participation peut être accordée lorsque la municipalité éprouve des difficultés financières particulières, ou lorsque la commune a été sinistrée. Enfin certaines charges accessoires précédemment imposées à la commune, telle que: raccordement au réseau de distribution d'eau; branchement au réseau d'égout; réfection des trottoirs et chaussées; éclairage des abords des bureaux; exonérations de certaines taxes et droits de voiries, etc., n'ont plus désormais un caractère impératif.

RAPATRIÉS

3174. — M. Palmero expose à M. le ministre des rapatriés la situation d'un rapatrié qui a accepté un emploi de représentant de commerce salarié à compter du 1^{er} décembre 1962 et déposé le 10 avril 1963, auprès de l'antenne régionale un dossier de demande de subvention de reconversion. Il lui demande s'il est exact, conformément à des informations de presse, que sont exclus du bénéfice du capital reconversion les rapatriés reconvertis au salariat avant le 7 février 1963, ce qui serait contraire au bon sens et à l'équité. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Le capital de reconversion ayant été institué par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, une application stricte des règles juridiques aurait conduit à limiter l'attribution de ce capital aux seuls rapatriés reclassés à compter de la date de publication du décret précité. Toutefois, les circulaires d'application ont prévu, par mesure de bienveillance, de reporter l'effet de ce texte au 7 février, date à laquelle le Gouvernement a annoncé la création du capital de reconversion. Mes services étudient actuellement, en liaison avec ceux du ministère des finances, les conditions d'application de ce texte aux rapatriés reclassés antérieurement à la date d'effet de cette mesure.

3456. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des rapatriés que l'arrêté du 10 mars 1962 (Journal officiel du 11 mars 1962) et sa modification (Journal officiel du 3 mars 1963), relatifs aux subventions de reconversion, prévoient l'attribution d'un capital aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée. La circulaire d'application n° 63-57 du 8 mars 1963 (folio 5) précise que, seuls, les rapatriés qui se reclasseront après le 7 février 1963 auront droit aux nouveaux avantages de la loi. C'est ainsi que, tenant compte de la date initiale du 10 mars 1962, le rapatrié qui s'est reclassé après le 7 février 1963 a droit à un capital de 28.000 F alors que le rapatrié qui s'est reclassé avant le 7 février 1963 n'a droit qu'à une somme de 5.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice pénalisant les rapatriés qui, ayant volontairement abandonné leur allocation de subsistance, ont fait un effort méritoire pour se reclasser, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour la faire disparaître. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Le capital de reconversion ayant été institué par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, une application stricte des règles juridiques aurait conduit à limiter l'attribution de ce capital aux seuls rapatriés reclassés à compter de la date de publication du décret précité. Toutefois, les circulaires d'application ont prévu, par mesure de bienveillance, de reporter l'effet de ce texte au 7 février, date à laquelle le Gouvernement a annoncé la création du capital de reconversion. Mes services étudient actuellement, en liaison avec ceux du ministère des finances, les conditions d'application de ce texte aux rapatriés reclassés antérieurement à la date d'effet de cette mesure.

REFORME ADMINISTRATIVE

2678. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation anormale dans laquelle se trouvent certains commis de l'administration à la suite de l'application de l'article 2 du décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 modifiant le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C et D. C'est ainsi qu'un commis administratif du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon (Eure), nommé le 16 octobre 1958 à la suite du concours des 2 et 3 juin 1958, est actuellement commis titulaire au 3^e échelon depuis le 16 septembre 1961. Par concours, certains de ses collègues, qui avaient échoué au même concours, et qui ont été reçus au concours de janvier 1961, ont bénéficié du décret précité du 19 juillet 1958 et ont été nommés commis titulaires au 3^e échelon le 1^{er} juin 1960 et au 4^e échelon le 1^{er} juin 1962. Cette situation comporte une injustice flagrante puisque des agents admis à un concours antérieur sont moins bien classés que ceux qui ont été reçus plus récemment. Cette situation se présente probablement dans d'autres services ou établissements de l'administration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître ces anomalies. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 est applicable aux fonctionnaires des catégories D et C admis par sélection professionnelle dans un autre corps des mêmes catégories; son objet essentiel a été d'améliorer les modalités suivant lesquelles l'ancienneté de service de ces agents dans leur corps d'origine est prise en compte pour leur reclassement dans leur nouveau corps. Ces nouvelles dispositions, qui sont conformes à l'idée de promotion sociale, ont pris effet à compter du 1^{er} octobre 1956. L'agent dont le cas est rapporté par l'honorable parlementaire doit donc être reclassé dans les conditions posées à l'article précité sous la double réserve, également applicable à ses collègues des recrutements ultérieurs, d'une part de justifier de la qualité de fonctionnaire antérieurement à la nomination au grade de commis et, d'autre part, que cette dernière nomination ait été opérée en application des règles statutaires normales.

2870. — M. Cassagne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les lieutenants de police sanitaire n'ont pas bénéficié de la réforme du cadre « B », bien que les conditions de leur recrutement soient tout à fait semblables aux conditions générales de recrutement des personnels du cadre « B ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la réforme du cadre « B » n'a pas été appliquée au corps des officiers de la police sanitaire. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La structure extrêmement particulière de la carrière des lieutenants de police sanitaire n'a pas permis l'application à ces fonctionnaires des dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961 relatif aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B. Toutefois, les lieutenants de police sanitaire ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire prévue par le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962. A cette occasion, l'indice terminal de leur grade a été relevé de 35 points indiciaires bruts.

3417. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires retraités de la préfecture de la Seine, pas plus que les fonctionnaires de l'Etat auxquels ils sont assimilés, ne peuvent obtenir une majoration de pension pour assistance d'une tierce personne si par malheur une maladie ou une infirmité, ne leur permettant plus d'effectuer seuls les actes ordinaires de la vie, vient à les atteindre postérieurement à leur mise à la retraite. Pourtant les fonctionnaires retraités acquittent une cotisation de sécurité sociale au taux de 1,75 p. 100. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour modifier la réglementation en vigueur qui, en la matière, est aussi injuste qu'inhumaine, et pour accorder aux fonctionnaires retraités le droit à majoration pour tierce personne à dater du jour où une maladie, voire une infirmité, a rendu cette assistance indispensable. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — La couverture du risque d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat est assurée dans le cadre du régime particulier de retraite. Les dispositions des articles L. 39 à L. 46 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat relatives à l'invalidité ont été modifiées et complétées par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 82-873 du 31 juillet 1962, en vue de garantir aux intéressés des avantages analogues à ceux du régime général des assurances sociales. C'est ainsi que l'article L. 43 modifié du code dispose que si le fonctionnaire mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions et rayé, de ce fait, des contrôles est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit, en plus de la rente d'invalidité, à une majoration spéciale. Les textes d'application dont la parution ne saurait maintenant tarder, préciseront les conditions d'attribution de cette majoration aux fonctionnaires retraités. Toutefois, et par analogie avec les dispositions du code de la sécurité sociale qui réserve le bénéfice de la majoration pour tierce personne aux assurés reconnus inaptes au travail et titulaires à ce titre d'une pension, il n'est pas envisagé d'accorder la majoration à des fonctionnaires retraités qui ne sont pas titulaires d'une rente d'invalidité. En ce qui concerne l'extension des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 aux personnels affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment aux fonctionnaires retraités de la préfecture de la Seine, il convient de noter que cette mesure relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'intérieur à qui la présente question vient d'être signalée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3118. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conditions de travail dans les hôpitaux. L'insuffisance des effectifs impose au personnel hospitalier un labeur écrasant, inhumain même, dont se ressentent en définitive les soins donnés aux malades. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable d'augmenter les effectifs, en fonction des besoins réels de chaque établissement, de façon à permettre un retour à la semaine de quarante heures en cinq jours de travail, avec deux jours de repos consécutifs, sans diminution de salaire; 2° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour : a) la titularisation de tous les temporaires et auxiliaires occupant un emploi permanent; b) la parution rapide des statuts des personnels spécialisés (préparateurs en pharmacie, manipulateurs de radio, laborantins, éducateurs, cadres, etc.) (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les créations d'emplois, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, sont effectuées à la suite des délibérations des commissions administratives, délibérations qui sont soumises à l'approbation préfectorale. Le ministère de la santé publique et de la population n'a pas, en effet, en ce qui concerne les établissements en question, de pouvoirs de gestion, mais seulement des pouvoirs de tutelle. Il appartient donc aux commissions administratives, compte tenu des données particulières à chaque établissement, de décider des créations d'emplois qui apparaissent nécessaires. 2° Le ministère de la santé publique et de la population se préoccupe au plus haut point du problème des auxiliaires dans les hôpitaux. Il n'est pas douteux que le nombre actuel des auxiliaires est anormalement élevé. Des instructions très fermes ont été adressées à tous les directeurs d'établissements en vue de la titularisation de tous les auxiliaires qui peuvent être titularisés en vertu de la réglementation actuellement en vigueur. D'autre part, le ministère de la santé publique et de la population étudie, en liaison avec les autres ministères intéressés, un texte autorisant la titularisation des auxiliaires entrés en fonction après le 22 mai 1955. 3° Les projets de décret et d'arrêté destinés à fixer les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des personnels des services de laboratoire, d'électroradiologie et de pharmacie sont en cours de discussion avec les ministères intéressés. Dans un premier temps, il a été admis de faire bénéficier ces personnels d'un reclassement de façon à les aligner sur les infirmiers et infirmières spécialisés. Un arrêté interministériel en ce sens va intervenir prochainement.

3263. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation particulièrement digne d'intérêt des psychologues de la préfecture de la Seine (service d'hygiène mentale). Ce personnel, dont la plupart des membres sont titulaires d'une licence de psychologie et en plus de diplômes de hautes études de l'Institut de psychologie, ne semble pas jouir d'un statut et d'une rémunération établis avec l'indice de référence, sans doute parce qu'il est, somme toute, peu nombreux. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La nécessité de régler les problèmes que posent les conditions de recrutement et de rémunération des psychologues des hôpitaux psychiatriques et des services départementaux d'hygiène mentale, notamment ceux attachés au service d'hygiène mentale de la préfecture de la Seine n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population, qui avait prescrit une étude de cette question. Une circulaire, donnant toutes directives utiles sur ce point aux collectivités locales, doit être incessamment diffusée.

3274. — M. Réthoré appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 8 mars 1963 — commenté par la circulaire du 1^{er} avril 1963 — fixant le nouvel échelonnement de carrière et les conditions de reclassement des adjoints des cadres hospitaliers. Les modalités de reclassement ont été fixées de telle sorte qu'il arrive, dans certains cas particuliers, qu'un adjoint des cadres hospitaliers se retrouve, après reclassement, à un indice inférieur à celui dont il bénéficiait avant ce reclassement. De toute façon, les adjoints des cadres hospitaliers actuellement en fonctions ne pourront atteindre les indices terminaux de l'échelle fixée par l'arrêté du 8 juin 1959 que dans un laps de temps supérieur à celui primitivement fixé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui porte atteinte au principe du maintien des avantages acquis, traditionnellement respecté dans l'administration. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le reclassement des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de moins de 2.000 lits avaient retenu l'attention du ministère de la santé publique et de la population. Des instructions ont été adressées, sur ce point, aux administrations hospitalières.

3281. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, comme suite à sa réponse à sa question écrite n° 2734 du 28 mai 1963 : 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une étude approfondie dans les autres hôpitaux que ceux de l'assistance publique à Paris, sur le sort des malades atteints de troubles psychiques et admis dans les hôpitaux régionaux; 2° si l'article sur le médicament des hôpitaux psychiatriques paru dans le supplément de la *Presse médicale* du 25 mai 1963 a également attiré l'attention de ses services; 3° si, en conséquence, les errements suivis par ses prédécesseurs de la IV^e République dans l'institution de systèmes différents de recrutement, selon que les médecins soignent des malades mentaux dans un hôpital psychiatrique, des cancéreux dans un centre anticancéreux, des tuberculeux dans un sanatorium ou que les médecins soignent ces mêmes malades dans un hôpital général, vont se perpétuer. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — 1° L'étude actuellement entreprise dans les établissements relevant de l'administration générale de l'assistance publique de Paris montrera s'il y a lieu d'en étendre les conclusions éventuelles aux centres hospitaliers régionaux que semble viser l'honorable parlementaire; 2° l'article paru dans le supplément de la *Presse médicale* du 25 mai 1963 n'a pas échappé à l'attention de

services du ministère de la santé publique, qui en soulignent le caractère tendancieux; 3° la création de corps spéciaux de médecins des hôpitaux psychiatriques d'une part, des sanatoriums d'autre part, remontés aux textes mêmes qui ont présidé à l'institution de ces établissements et à eu pour objectif de permettre le recrutement de médecins appelés à exercer leurs fonctions dans des conditions très particulières qui n'auraient pas permis de recruter des médecins à temps partiel du type hospitalier traditionnel. Il faut se souvenir que, jusqu'à une date récente, les hôpitaux psychiatriques et les sanatoriums étaient construits presque toujours loin des villes. D'autre part, quelle que soit l'importance de la commune d'implantation d'un hôpital psychiatrique ou d'un sanatorium, le médecin traite les mêmes catégories de cas, y compris les plus difficiles. Le même niveau de connaissances doit être requis de tous les médecins, ce qui a conduit à un concours sur le plan national. Compte tenu de la durée des séjours que les malades font ou faisaient dans ces établissements et des adjuvants que l'agrément de l'environnement, la qualité de l'alimentation, les aspects de la vie sociale, l'utilisation des loisirs peuvent apporter aux prescriptions hygiéniques, médicales ou chirurgicales, les fonctions du médecin se trouvent élargies et les modalités des épreuves qu'il a à subir préalablement à son recrutement doivent permettre de vérifier qu'il possède les aptitudes et la compétence nécessaires à cet effet. Les centres anticancéreux ont à jouer le rôle de pilotes de la lutte contre le cancer. Ils sont notamment destinés à traiter les cas relevant des techniques complexes et à mettre au point des méthodes nouvelles en matière de diagnostic ou de thérapeutique. Le statut qui régit le personnel de ces centres a pour but, à cet effet, la constitution d'un corps de spécialistes qui consacrent toute leur carrière à la lutte contre le cancer. L'institution toute récente du plein temps dans les hôpitaux généraux permet désormais d'envisager un rapprochement entre les statuts plein temps des médecins des différentes catégories d'établissements hospitaliers. C'est pourquoi, sans rien négliger des préoccupations susvisées tant en ce qui concerne les sanatoriums que les hôpitaux psychiatriques ou les centres anticancéreux, la ministère de la santé publique étudie les modalités de rapprochement des divers statuts ci-dessus visés avec celui du corps médical hospitalier plein temps. Les difficultés que rencontre actuellement le recrutement des médecins des hôpitaux psychiatriques ou celui des médecins des services antituberculeux, et qui tiennent principalement à l'insuffisance des indices de traitement, pourront être résolues par la réforme en cours d'étude.

3219. — M. Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le total des ressources assurées aux grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale n'atteindra encore l'an prochain que 1.600 francs par an et qu'un handicapé physique aveugle notamment ne peut subvenir à ses besoins avec moins de 440 francs par jour. Il lui demande s'il peut envisager de leur accorder au moins les deux tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti, soit 2.500 francs par an. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique partage le souci exprimé par M. Palmero de voir assurer aux grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale un minimum de ressources leur permettant de mener une existence décente. La mesure d'augmentation des allocations, décidée récemment par le Gouvernement, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne peut être considérée que comme une étape qui devra être suivie de plusieurs autres. Il serait souhaitable en effet que les majorations d'allocations ne se bornent pas à compenser les augmentations du coût de la vie, mais qu'elles représentent effectivement une amélioration sensible du sort des personnes déshéritées auxquelles elles sont destinées.

3395. — M. Nouwirth attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° sur le décret n° 62-132 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics; 2° sur l'arrêté interministériel en date du 2 février 1962 (Journal officiel du 4 février 1962) relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics visés par le décret ci-dessus. Cet arrêté fixe les échelles indiciaires applicables au personnel infirmier, sages-femmes, etc., et détermine également la durée moyenne de services que doit accomplir dans chaque échelon un agent de valeur moyenne pour avoir accès à l'échelon supérieur. Il spécifie, en outre, que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1961 pour les agents en fonctions à cette date; 3° sur l'arrêté ministériel du 19 avril 1963 (Journal officiel du 26 avril 1963) portant sur le classement indiciaire de certains emplois communaux, y compris ceux d'infirmière et d'assistante sociale. Il étend à ce personnel le bénéfice des dispositions du décret du 2 février 1962 à compter du 1^{er} janvier 1961. Par contre, aucune disposition n'ayant encore été prise à ce jour en faveur des infirmières des services départementaux de vaccination et de lutte antituberculeuse, il lui demande dans quel délai il pense pouvoir redresser cette situation. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — L'extension des dispositions du décret du 2 février 1962 au bénéfice des infirmières des services départementaux de vaccination et de lutte antituberculeuse incombe au ministère de

l'intérieur dont ce personnel relève administrativement. Les services du ministère de la santé publique et de la population sont entrés en contact, à ce sujet, avec ceux du ministère de l'intérieur.

TRAVAIL

2430. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre du travail que les anciens assurés sociaux avaient la faculté de souscrire un contrat d'assurance volontaire, celui-ci pouvant être limité au seul risque vieillesse. Un décret du 20 octobre 1962 a supprimé la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire pour ce seul risque, en exigeant une assurance pour le risque invalidité. Cette exigence est concevable. Ce qui l'est moins c'est d'obliger les personnes — qui avaient, antérieurement au 20 octobre 1962, entendu s'assurer pour un risque — d'être contraintes de se garantir pour un deuxième risque. Une telle manière de faire modifie rétroactivement un contrat par décision unilatérale de l'un des contractants, ce qui semble contraire aux principes du droit. En outre, dans le cas précis d'assurés volontaires âgés de plus de 60 ans, cette disposition, en cas d'invalidité, aura pour effet d'exiger de cet assuré une cotisation pour un risque qui ne saurait faire l'objet d'aucune indemnisation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser que le décret précité du 20 octobre 1962 n'a pas d'effet rétroactif. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les risques vieillesse et invalidité sont étroitement liés par le code de la sécurité sociale, puisque les articles L. 329 et L. 330, applicables aux assurés volontaires, prévoient que les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient automatiquement à l'âge de 60 ans d'une pension vieillesse, qui se substitue à l'avantage antérieur et qui leur ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il a paru souhaitable, dans l'intérêt même des assurés qui deviendraient invalides avant l'âge de 60 ans et à qui il serait peut-être difficile de parfaire leurs versements vieillesse jusqu'à cet âge, s'ils n'étaient assurés que pour ce risque, de grouper désormais les risques invalidité et vieillesse. En tout état de cause, il faut noter que l'invalidité ne compte que pour une faible part (1 p. 100) dans le taux global de cotisations dû pour les risques jumelés invalidité-vieillesse. Il est exact cependant qu'un problème se posait sur le cas précis visé par l'honorable parlementaire et qui concerne les assurés âgés de plus de soixante ans qui ne peuvent prétendre en raison de leur âge à aucune indemnisation au titre de l'invalidité. Aussi a-t-il été précisé par voie d'instruction que les assurés volontaires qui auraient souscrit antérieurement à leur soixantième anniversaire une assurance invalidité et vieillesse n'auront à cotiser à partir de cet âge que pour la couverture du risque vieillesse. Il en serait de même pour ceux des anciens assurés sociaux obligatoires qui, ayant cessé leur activité professionnelle salariée après l'âge de soixante ans, solliciteraient, dans les six mois de la date de cessation de leur activité rémunérée, le bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse pour compléter leurs droits à pension ou rente de vieillesse.

2633. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail qu'il résulte de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 468 du 11 janvier 1963 (Journal officiel, Débats A. N. du 14 février 1963) que la pension que recevront les anciens militaires, par application du décret de coordination du 20 janvier 1960, est nettement inférieure à celle que leur donnerait le régime général. En effet, un militaire assuré social, totalisant 130 trimestres d'assurance, dont 43 accomplis postérieurement au 30 juin 1930 au titre du régime spécial et 87 au titre du régime général, recevrait, à l'âge de soixante ans, une pension égale aux quatre-vingt-sept cent trentièmes de 20 p. 100 du salaire annuel de base et, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension égale aux quatre-vingt-sept cent trentièmes de 40 p. 100 tandis qu'au seul titre du régime général, cette pension serait égale aux quatre-vingt-sept cent vingt-huitièmes de ces pourcentages. Il y a donc là une contradiction certaine qui lèse les intérêts légitimes des assurés sociaux de la catégorie indiquée. D'autre part, les retraités sociaux ayant plus de trente années de services continuent à subir des retenues pour leur pension alors que celle-ci n'est calculée que sur trente années de versement. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'harmoniser les deux régimes de pensions; 2° les raisons pour lesquelles les pensions des assurés sociaux ne sont pas calculées sur la totalité de leurs années d'assurance. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire, relatives aux dispositions du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, sont liées au problème général de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse, pour tenir compte des cotisations d'assurances sociales versées au-delà de la 30^e année d'assurance. Ce problème fait actuellement l'objet de études entreprises en vue d'une réforme du régime général de l'assurance vieillesse.

2734. — M. Palmero, considérant que les titulaires de pension vieillesse de la sécurité sociale, relevant en partie du régime métropolitain et en partie du régime algérien, n'ont pas vu la part du régime algérien revalorisée ainsi que cela a été appliqué en avril 1962 à la part métropolitaine, demande à M. le ministre du travail s'il envisage de remédier à cette anomalie et de prendre les mesures qu'il s'impose pour donner satisfaction aux ayants droit. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La caisse régionale d'assurance vieillesse de Paris, désignée, en application du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 pour servir les avantages de vieillesse — ou d'invalidité — dus en totalité ou en partie par le régime algérien de sécurité sociale à ceux de ses ressortissants qui résident en France, n'est, de ce point de vue, qu'un organisme de paiement dont le rôle se borne au mandatement des sommes qui sont à la charge du régime algérien. En l'état actuel des choses, il n'est donc pas possible de faire bénéficier les intéressés — qu'ils soient titulaires d'un avantage acquis en Algérie, en totalité, ou au titre de la coordination des régimes français et algérien — des majorations de pensions qui interviennent dans le régime général français. Néanmoins, des mesures, dont l'étude est fort avancée, devraient permettre d'améliorer la situation de ces pensionnés ainsi, d'une façon plus générale, que celle des personnes âgées rapatriées.

2814. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre du travail** que pour accroître les moyens « ridiculement insuffisants » dont disposait l'administration en 1962 pour faire face aux nécessités de la formation professionnelle d'un très grand nombre de rapatriés, il avait fait établir par l'A. N. I. F. R. M. O. un premier programme de création, en 1962, de 45 sections de formation ou préformation; l'O. R. T. ayant, de son côté, avec l'aide de l'administration, prévu la création de neuf sections. La commission de coordination du plan, dite commission Racine, prenant acte de l'importance de l'action entreprise par le ministère du travail avec l'aide du ministère des rapatriés, constatait toutefois que ces programmes étaient très loin de correspondre aux dimensions du problème, même si l'on tenait compte de la priorité d'admission accordée aux rapatriés (rapport général, chap. 2, p. 8). Il lui demande de faire connaître: 1° les premiers résultats positifs acquis au 31 décembre 1962; 2° le programme nécessairement plus ample et diversifié, de formation et de reconversion professionnelle qu'il aura pu établir pour 1963, en tenant compte des enquêtes entreprises et de la collaboration qu'il est souhaitable et possible d'attendre aussi bien des autres administrations que d'organisations et d'entreprises privées. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — En accord avec le ministère des rapatriés, le ministère du travail s'est efforcé de mettre à la disposition des rapatriés désireux d'acquiescer une qualification professionnelle ou de se perfectionner dans un métier, un dispositif de nature à faciliter, dans toute la mesure du possible, leur reclassement et leur réadaptation. Les dispositions prises sont intervenues selon des modalités variées et la portée de l'effort consenti doit être appréciée en tenant compte de ces divers éléments. En premier lieu, des facilités ont été consenties aux rapatriés remplissant les conditions d'aptitude requises pour leur admission dans les stages normaux de formation professionnelle ainsi que dans certains stages de promotion sociale organisés dans les centres de formation professionnelle des adultes placés sous le contrôle du ministère du travail. Ainsi, en avril 1963, 1.463 rapatriés étaient en cours de stage dans les centres de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre. D'autre part, des programmes spéciaux d'investissements, s'ajoutant aux programmes normaux, ont été établis au titre de 1962 et 1963. Financés avec l'aide du ministère des rapatriés, ces programmes tendent à la création de sections de formation destinées spécialement aux rapatriés. Ces programmes prévoient au total la création de 86 sections, dont 72 dans les centres gérés par l'A. N. I. F. R. M. O. et 14 dans les centres de l'association O. R. T. La mise en œuvre de tels programmes qui s'ajoutent aux programmes généraux d'investissements, exigent des aménagements et parfois la construction de locaux nouveaux, ainsi que l'acquisition de matériel et la formation de moniteurs, ne peut produire ses pleins effets qu'après certains délais de réalisation; mais l'on peut considérer que la plupart des opérations prévues seront effectivement terminées au cours du deuxième semestre de 1963. La quasi totalité de ces programmes spéciaux en faveur des rapatriés est consacrée à la création de sections de formation dans les métiers des métaux et des emplois de bureau (sténodactylographes, secrétaires, aides-comptables), considérés comme susceptibles, en raison des besoins de l'économie française, d'offrir aux rapatriés des possibilités de reclassement. Cependant, il a été constaté que de nombreux candidats rapatriés à des stages de F. P. A. n'étaient pas en mesure de suivre sans préparation les sessions de formation. Aussi, en 1963, un effort particulier a-t-il été fait en vue de faciliter le choix du métier et l'acquisition de connaissances de base pour les rapatriés éprouvant des difficultés de reclassement. A cet effet, six sections d'initiation à la formation professionnelle des adultes ont été ouvertes. Ces sections permettent aux candidats à un stage de F. P. A. de se familiariser avec les conditions de travail et d'emploi dans plusieurs métiers et d'opérer ainsi, en connaissance de cause, un choix entre les divers stages de formation et les catégories d'emploi qui peuvent leur être ultérieurement proposés. Enfin, à l'occasion de l'enquête effectuée en mars 1963 pour la centralisation des offres d'emplois pour les rapatriés, le Gouvernement a favorisé la conclusion de contrats de réadaptation dans les entreprises. Grâce à ces contrats, les rapatriés qui en bénéficieront pourront s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice de leur métier, ou acquiescer une nouvelle qualification, ou enfin se perfectionner; leur reclassement professionnel en sera ainsi facilité.

3006. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 15 du décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail stipule que: « le temps nécessaire par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, sera

soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'il puisse pour cela être effectuée une retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal ». Si cette législation est respectée dans toutes les usines, elle ne l'est pas par les Houillères nationales. Les mineurs, en effet, lorsqu'ils sont convoqués par leur employeur pour des examens médicaux, sont invités à se présenter à la clinique en dehors des heures de travail sans aucune rémunération et sans aucune possibilité de récupération. Il lui demande pour quelle raison les mineurs ne sont pas traités comme des ouvriers à part entière, et si, informé de cet état de choses, il n'envisage pas de donner des instructions pour que la loi soit respectée par tous les employeurs, y compris les Houillères nationales. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le décret modifié du 27 novembre 1952 ne s'applique pas aux Houillères nationales. Ces dernières sont comprises, en effet, dans le champ d'application de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines, minières et carrières, au titre des exploitations minières et assimilées dont les travailleurs sont obligatoirement soumis au régime de la sécurité sociale dans les mines (art. 1^{er}, § a). Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance précitée, des décrets doivent déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les mines. La préparation de ces décrets relève des attributions de **M. le ministre de l'industrie**.

3057. — **M. Weber**, se faisant le porte-parole de la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer, appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité qu'il y aurait à relever les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés en 1962 à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le dernier relèvement des plafonds, applicables en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne remonte qu'en avril 1962, alors que ces plafonds étaient demeurés inchangés pendant près de six ans. Toutefois, poursuivant sa politique de revalorisation progressive des avantages de vieillesse et d'amélioration du sort des personnes âgées, le Gouvernement envisage de relever à nouveau ces plafonds, en même temps que seront prises toutes mesures tendant à majorer le taux des allocations de base et de l'allocation supplémentaire.

3091. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité devraient être relevés. En effet, ces plafonds fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et 3.200 francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'action du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant attribués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne pense pas que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le dernier relèvement des plafonds, applicables en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne remonte qu'en avril 1962. Toutefois, poursuivant sa politique de revalorisation progressive des avantages de vieillesse et d'amélioration du sort des personnes âgées, le Gouvernement envisage de relever à nouveau ces plafonds, en même temps que seront prises toutes mesures tendant à majorer le taux des allocations de base et de l'allocation supplémentaire.

3107. — **M. Nungesser** rappelle à **M. le ministre du travail** que, malgré la parution du décret d'application du 26 juillet 1962, la loi du 23 novembre 1957, ayant pour objet d'assurer le reclassement des travailleurs handicapés, n'est pas en mesure d'être appliquée. En effet, si le décret précité donne toutes précisions sur les formalités à remplir par les travailleurs handicapés pour leur reclassement et détermine la liste des établissements habilités à assurer leur

rééducation ou réadaptation professionnelle, il ne précise nullement le pourcentage de priorité d'emploi par activité, pour l'ensemble du territoire ou pour une région déterminée. Cette dernière mesure devait être prise, par arrêté. Un autre arrêté doit également donner la liste des emplois réservés à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés. Enfin, le décret du 26 juillet 1962 précise les obligations qui incombent aux entreprises susceptibles d'employer des travailleurs handicapés, mais ces obligations ne s'appliquent pas à la fonction publique. Il lui demande : 1° à quelle date paraîtront les arrêtés ministériels prévus, aussi bien pour déterminer le pourcentage de priorité d'emploi que la liste des emplois réservés ; 2° s'il entend prendre des dispositions spéciales pour étendre à la fonction publique les mesures prévues par la loi du 23 novembre 1957 et le décret du 26 juillet 1962. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Le texte destiné à fixer dans l'ensemble des entreprises du secteur privé, énumérées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957, le pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés, dont le principe a été posé à l'article 10 de ladite loi, a fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés auquel il avait été soumis le 24 avril 1963, conformément à la procédure prévue par l'article 7 du décret n° 59-954 du 3 août 1959. Ce projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité est actuellement soumis à l'accord des ministres intéressés et sera publié dès que ces accords auront été recueillis. Il est précisé que ledit projet prévoit la date du 1^{er} janvier 1964 pour la mise en application du pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés. A cette même séance du 24 avril 1963, le conseil supérieur a été informé de l'état d'avancement des études poursuivies par le conseil supérieur de la médecine du travail et par sa section permanente en vue de déterminer les postes de travail susceptibles d'être réservés à des travailleurs particulièrement handicapés et en particulier les postes dits légers, visés aux articles 20 de la loi précitée du 23 novembre 1957 et 3 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960. Par ailleurs, le projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 23 novembre 1957, qui doit fixer les modalités d'application de ce texte, dans les secteurs public et semi-public, a été élaboré par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

3264. — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des personnes salariées ayant travaillé dans les anciennes concessions françaises de Chine et lui demande s'il envisage, dans le décret d'application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, la possibilité pour lesdits salariés de bénéficier du rachat des cotisations vieillesse en incluant cette « ancienne concession » parmi les listes des Etats dont il est fait mention au dernier alinéa de l'article 2 de la loi précitée. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La question a été posée à M. le ministre des affaires étrangères de savoir si les Français ayant exercé une activité salariée dans les ex-concessions françaises en Chine pouvaient se prévaloir des dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961.

3280. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail la situation des retraités de la sécurité sociale nés avant le 1^{er} avril 1886, dont les allocations sont réduites environ de moitié, et qui devait être examinée par la commission Laroque. Il lui demande ses conclusions à ce sujet en vue d'une unification des régimes découlant des décrets de 1935 et de 1945, et notamment si ce problème ne pourrait trouver sa solution lors de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale prescrivant la revalorisation annuelle des rentes et pensions en fonction du rapport entre la masse des cotisations encaissées et le nombre des salariés donnant lieu à cotisations. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés dont les droits à l'assurance vieillesse se sont ouverts antérieurement au 1^{er} avril 1946 (c'est-à-dire les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886) restent régis par les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 qui fixe obligatoirement à soixante ans la liquidation des droits à l'assurance vieillesse et ne permet pas de prendre en considération, à ce titre, les versements effectués après cet âge. Il convient d'observer, à cet égard, que les assurés qui ont vu leurs droits à l'assurance vieillesse liquidés sous le régime du décret-loi précité ont obtenu à l'âge de soixante ans une pension égale à autant de trentièmes de 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées jusqu'à leur soixantième anniversaire, qu'il y avait de retenues annuelles de cotisations. (Or, sous le régime en vigueur depuis 1946, l'assuré qui désire obtenir une pension basée sur 40 p. 100 de son salaire moyen doit normalement ajourner la liquidation de sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.) Il est à remarquer que si les assurés relevant du décret-loi du 28 octobre 1935 n'ont pu bénéficier, au maximum, que de seize années de versements, ils ont perçu les arrérages de leur pension de vieillesse depuis leur soixantième anniversaire. On ne peut donc affirmer que les assurés relevant du décret précité soient, dans l'ensemble, défavorisés par rapport aux assurés bénéficiant des dispositions du régime actuel. Depuis 1946, d'ailleurs, les coefficients de revalorisation, fixés annuellement par arrêté interministériel en application des dispositions des articles L. 344 et L. 349 du code de la sécurité sociale, s'appliquent uniformément à toutes les pensions de vieillesse, quel que soit le régime sous lequel elles ont été liquidées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2434. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation du personnel des laboratoires des ponts et chaussées. L'intensification du trafic routier exige des moyens scientifiques toujours accrues, susceptibles d'assurer à notre pays une infrastructure routière moderne. La vie et le développement des laboratoires des ponts et chaussées sont une nécessité vitale pour la technique routière. Leur activité et l'accroissement du nombre de leurs interventions (prospection et étude systématique des matériaux, détermination des méthodes rationnelles et de leur mise en œuvre, exécution des contrôles et essais, etc.), permettent de notables économies dans la mise en place et la réfection du réseau routier. Bien que le concours de ces organismes soit de plus en plus précieux à l'administration, bien qu'on exige toujours plus de compétence et d'activité de leurs agents, ces derniers n'ont pas, à proprement parler, de statut. Seuls, quelques agents, en particulier les ingénieurs directeurs des laboratoires, sont des fonctionnaires des ponts et chaussées. Les autres membres du personnel sont des auxiliaires dont la rémunération actuelle est fixée par des règlements intérieurs variant d'un laboratoire à l'autre et inspirés d'une circulaire du 3 août 1956 de M. le directeur des routes. A titre d'exemple, au laboratoire régional de Rouen, l'un des plus importants par ses effectifs et le perfectionnement des moyens de prospection, d'étude, de mesure et de contrôle, par sa participation, avec le centre d'essais routiers et l'atelier de prototypes, à la mise au point de nouvelles méthodes, de nouveaux matériels, et par des études d'ordre plus général, destinées à faire progresser la technique routière, le personnel se voit appliquer une grille de salaires inférieurs, pour la plupart des catégories, de 20 à 40 p. 100 par rapport à celle qui est appliquée à leurs collègues de même qualification, employés au laboratoire central des ponts et chaussées à Paris. Cet abatement de fait aggrave considérablement les abattements de zone officiels. Un préjudice au moins identique est également subi par le personnel des douze autres laboratoires régionaux (Angers, Autun, Blois, Bordeaux, Colmar, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Saint-Brieuc, Saint-Quentin, Toulouse), qui sont aussi des établissements de première importance, auxiliaires indispensables aux routes de notre pays. Au début de 1961, les organisations syndicales avaient établi des propositions pour un statut national qui avaient été approuvées par le personnel du laboratoire central et des laboratoires régionaux. Une commission ministérielle avait été nommée. Aucune conclusion précise n'a été publiée. Il lui demande, pour conserver, tant au laboratoire central qu'aux laboratoires régionaux, le personnel qualifié dont ils disposent, quelles dispositions il compte prendre afin que : 1° dans l'immédiat, soit accordée au personnel des laboratoires de province des ponts et chaussées la parité complète des catégories et indices de salaires consentis au personnel parisien de même qualification ; 2° soient ouvertes des discussions entre ses services et les représentants des syndicats du personnel pour la mise en vigueur rapide d'un statut national du personnel s'inspirant des propositions syndicales approuvées en janvier 1961 par les agents de tous les laboratoires, statut applicable à toutes les catégories et devant comporter une gamme de rémunérations, des avantages sociaux, des perspectives de carrières et un régime de retraite susceptible d'assurer un recrutement normal et la stabilité des équipes d'ouvriers, de techniciens, d'agents administratifs et de chercheurs des diverses disciplines indispensables aux laboratoires routiers. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° C'est à juste titre que l'honorable parlementaire insiste sur l'importance des laboratoires pour le développement de notre infrastructure routière. Le ministère des travaux publics est parfaitement conscient des exigences de la technique routière moderne : il s'attache à développer de manière continue les moyens en matériel et en personnel des laboratoires, ainsi qu'en atteste par exemple le programme de construction de bâtiments (6 millions d'autorisations de programme en 1963) ; 2° les laboratoires régionaux des ponts et chaussées sont placés sous l'autorité des ingénieurs en chef qui les gèrent. C'est à ces fonctionnaires qu'appartient, dans le cadre des dispositions générales qui leur sont données, d'apprécier les problèmes locaux posés par la gestion des personnels de ces organismes. Le personnel non spécialiste est soumis en principe aux mêmes règles statutaires que celles couramment employées par les services locaux des ponts et chaussées. Le personnel technique spécialisé est rémunéré par référence à la convention collective des industries chimiques ; 3° on ne peut envisager de rémunérer le personnel spécialisé des laboratoires régionaux des ponts et chaussées par référence systématique aux agents du laboratoire central tant que le statut de ce laboratoire n'a pas fait l'objet d'une décision formelle. C'est en vue de la préparation de ce statut que s'est réunie la commission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ; 4° les principes sur lesquels sont basées les rémunérations ne peuvent donc, pour le moment, que rester ce qu'ils sont actuellement. Toutefois, l'administration est prête à examiner les cas où se seraient produites des distorsions ou des anomalies dans l'application de ces principes.

2572. — M. Cance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'intensification du trafic routier exige des moyens scientifiques toujours accrues, susceptibles d'assurer à notre pays une infrastructure routière moderne. La vie et le développement des laboratoires des ponts et chaussées sont une nécessité vitale pour la technique routière. Leur activité et l'accroissement du nombre de leurs interventions (prospection et étude systématique des matériaux, détermination des méthodes rationnelles de leur mise en œuvre, exécution des contrôles et essais, etc.) permet-

tent de notables économies dans la mise en place et la réfection du réseau routier. Bien que le concours de ces organismes soit de plus en plus précieux à l'administration, bien qu'on exige toujours plus de compétence et d'activité de leurs agents, ces derniers n'ont pas, à proprement parler, de statut. Seuls, quelques agents, en particulier les ingénieurs directeurs des laboratoires, sont des fonctionnaires des ponts et chaussées. Les autres membres du personnel sont des auxiliaires dont la rémunération actuelle est fixée par des règlements intérieurs variant d'un laboratoire à l'autre et inspirés d'une circulaire du 3 août 1956 du directeur des routes. A titre d'exemple, au laboratoire régional de Rouen, l'un des plus importants par ses effectifs et le perfectionnement des moyens de prospection, d'étude, de mesure et de contrôle, par sa participation, avec le centre d'essais routiers et l'atelier de prototypes, à la mise au point de nouvelles méthodes, de nouveaux matériels et par des études d'ordre plus général destinées à faire progresser la technique routière, le personnel se voit appliquer une grille de salaires inférieure, pour la plupart des catégories de 20 à 40 p. 100 par rapport à celle qui est appliquée à leurs collègues de même qualification employés au laboratoire central des ponts et chaussées, à Paris. Cet abatement de fait aggrave considérablement les abattements de zones officiels. Un préjudice au moins identique est également subi par le personnel des douze autres laboratoires régionaux (Angers, Autun, Blois, Bordeaux, Colmar, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Saint-Brieuc, Saint-Quentin, Toulouse), qui sont aussi des établissements de première importance, auxiliaires indispensables aux routes de notre pays. Au début de 1961, les organisations syndicales avaient établi des propositions pour un statut national, qui avaient été approuvées par le personnel du laboratoire central et des laboratoires régionaux. Une commission ministérielle avait été nommée. Aucune conclusion précise n'a été publiée. Pour conserver, tant au laboratoire central qu'aux laboratoires régionaux, le personnel qualifié dont ils disposent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° que dans l'immédiat, soit accordée au personnel des laboratoires de province des ponts et chaussées la parité complète des catégories et indices de salaires consentis au personnel parisien de même qualification ; 2° que soient ouvertes des discussions entre son ministère et les représentants des syndicats du personnel pour la mise en vigueur rapide d'un statut national du personnel s'inspirant des propositions syndicales approuvées en janvier 1931 par les agents de tous les laboratoires, statut applicable à toutes les catégories et devant comporter une gamme de rémunérations, des avantages sociaux, des perspectives de carrières et un régime de retraites susceptibles d'assurer un recrutement normal et la stabilité des équipes d'ouvriers, de techniciens, d'agents administratifs et de chercheurs des diverses disciplines indispensables aux laboratoires routiers. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — 1° C'est à juste titre que l'honorable parlementaire insiste sur l'importance des laboratoires pour le développement de notre infrastructure routière. Le ministère des travaux publics est parfaitement conscient des exigences de la technique routière moderne ; il s'attache à développer de manière continue les moyens en matériel et en personnel des laboratoires, ainsi qu'en atteste par exemple le programme de construction de bâtiments (6 millions d'autorisations de programme en 1963) ; 2° les laboratoires régionaux des ponts et chaussées sont placés sous l'autorité des ingénieurs en chef qui les gèrent. C'est à ces fonctionnaires qu'appartient, dans le cadre des directives générales qui leur sont données, d'apprécier les problèmes locaux posés par la gestion des personnels de ces organismes. Le personnel non spécialiste est soumis en principe aux mêmes règles statutaires que celles couramment employées par les services locaux des ponts et chaussées. Le personnel technique spécialisé est rémunéré par référence à la convention collective des industries chimiques ; 3° on ne peut envisager de rémunérer le personnel spécialisé des laboratoires régionaux des ponts et chaussées par référence systématique aux agents du laboratoire central tant que le statut de ce laboratoire n'a pas fait l'objet d'une décision formelle. C'est en vue de la préparation de ce statut que s'est réunie la commission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ; 4° les principes aux quels sont basés les rémunérations ne peuvent donc, pour le moment, que rester ce qu'ils sont actuellement. Toutefois l'administration est prête à examiner les cas où se seraient produits des distorsions ou des anomalies dans l'application de ces principes.

2761 — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entre dans ses intentions d'obtenir de M. le ministre des finances le bénéfice de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 permettant le congé spécial pour les corps techniques de la catégorie A de la direction de la météorologie nationale. De nombreux agents en provenance d'outre-mer ont été intégrés dans ces corps, particulièrement dans celui des ingénieurs des travaux de la météorologie, où un surnombre important est constaté. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — L'admission des ingénieurs de la météorologie et des ingénieurs des travaux de la météorologie au bénéfice du congé spécial prévu par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 a été envisagée dès 1962. Toutefois le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique n'ont pas cru devoir retenir les propositions qui leur avaient été faites à cet égard, en invoquant notamment la pénurie de personnel technique et scientifique et les difficultés qui en résultent. Cependant en raison des difficultés de gestion provoquées notamment dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie par les surnombres auxquels fait allusion l'honorable parlementaire il a été demandé aux ministres intéressés, de procéder à un nouvel examen du problème. Il est

simultanément proposé d'admettre les corps des ingénieurs de la météorologie et des ingénieurs des travaux de la météorologie au bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 prévoyant l'octroi de congés spéciaux aux fonctionnaires de catégorie A en service en Algérie à la date du 30 mai 1962.

2887. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certains tronçons de routes nationales dans le département des Pyrénées-Orientales sont dans un état de délabrement tel qu'ils constituent un danger pour les usagers. Il lui demande : 1° quelle est la longueur des routes nationales qui se trouvent sur le territoire administratif des Pyrénées-Orientales ; 2° quels sont les numéros de ces diverses routes ; 3° quels sont les points de départ et les points d'arrivée de chacune de ces routes ou tronçons de routes sur le territoire des Pyrénées-Orientales ; 4° quels crédits ont été consacrés, globalement et sur chacune de ces routes au cours de chacune des cinq dernières années, y compris l'année 1963 ; 5° quelles sont les perspectives d'aménagement de ces routes pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Les renseignements demandés concernant les questions 1, 2 et 3 sont donnés par le tableau suivant :

NUMEROS des R. N.	POINT DE DEPART ET POINT D'ARRIVEE DES R. N.	LONGUEURS en kilomètres.
9	De la limite des départements Aude-Pyrénées-Orientales (au Nord de Salses) à la frontière franco-espagnole (le Perthus).....	54,467
9 C	De la R. N. 9 au Barcarès.....	12,377
20	De la limite des départements Ariège-Pyrénées-Orientales à la R. N. 116 à Bourg-Madame.....	32,900
20 B	De la R. N. 20 à la frontière franco-andorrane (Pas-de-la-Case).....	5,927
20 C	De la frontière espagnole à la frontière de l'enclave de Llívia.....	1,800
114	De Perpignan (R. N. 9) à la frontière franco-espagnole par Cerbère.....	49,470
115	De Perpignan en Espagne par le col d'Arès.....	49,469
115 A	De la R. N. 115 (Prats-de-Mollo) à la Preste.....	7,993
116	De la R. N. 9 (Perpignan) en Espagne par Puigcerda.....	99,484
116 A	De la R. N. 116 (Villefranche-de-Conflent) à Castel.....	7,686
117	De la R. N. 9 (Perpignan) à la limite des départements Aude-Pyrénées-Orientales (à l'Ouest de Caudès-de-Fenouillèdes).....	52,892
118	De la limite des départements Aude-Pyrénées-Orientales (au Nord de Puy-Valador) à la R. N. 116 (Mont-Louis).....	21,815
611	De la limite des départements Aude-Pyrénées-Orientales à la R. N. 117 (Estagel).....	7,711
612	De la R. N. 117 (Estagel) à la R. N. 114 (Elne).....	40,800
612 A	De la R. N. 612 (Thuil) à la R. N. 9 (Perpignan).....	13,026
614	De la R. N. 9 (Rivesaltes) à la R. N. 612 (Millas).....	22,566
615	De la R. N. 116 (Ile-sur-Têt) à la R. N. 115 (Céret).....	33,578
616	De la R. N. 9 (Perpignan) à la R. N. 614.....	8,665
617	De Perpignan à Canet-Plaça.....	12,853
618	De la R. N. 20 (Ur) à Argeles-sur-Mer.....	95,986
619	De la R. N. 117 (Saint-Paul-de-Fenouillet) à la R. N. 116 (Prades).....	47,023
619 A	De la R. N. 619 à Mollg-les-Bains.....	3,036

La longueur totale du réseau routier national dans le département des Pyrénées-Orientales est de 881,524 kilomètres. 4° Le tableau suivant indique les crédits affectés dans les quatre dernières années et en 1963 au département des Pyrénées-Orientales pour l'entretien et l'aménagement du réseau routier national. Il n'est pas possible d'individualiser par route les crédits affectés.

ANNEES	ROUTES ET PONTS entretien, réparations.	F. S. I. R.
1959	1.384.000 F	77.691
1960	1.551.900 F	72.639
1961	1.780.000 F	404.058
1962	2.060.000 F	1.221.735
1963	(1) 2.311.500 F	2.279.600

(1) Y compris crédit exceptionnel pour réparations des dégâts causés par le gel.

En outre, des dotations s'élevant au total à plus de quatre millions de francs ont été affectées au cours de ces cinq années à l'achèvement de la réparation des dommages causés aux routes nationales par les crues de 1940 et 1942 et de 1959. 5° L'entretien du réseau routier national du département des Pyrénées-Orientales se poursuivra dans les prochaines années, en fonction des crédits qui pourront lui être affectés et qui pourront, vraisemblablement, être assez sensiblement augmentés. Il sera procédé notamment dès cette année, aux réparations les plus urgentes des dégâts causés par les riveurs du dernier hiver. Par ailleurs, les travaux qui doivent être exécutés dans ce département, au titre du troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier sont les suivants : Route nationale n° 9 : Aménagement entre le Boulou et le Perthus. Route nationale n° 9 : Nouvel accès Nord de Perpignan (provision pour part de l'Etat). Route nationale n° 9 : Reconstruction du pont sur la Rome. Route nationale n° 114 : Déviation d'Elne. Route nationale n° 114 : Déviation à la sortie Sud-Est de Perpignan (part de l'Etat). Route nationale n° 116 : Réfection du pont sur la Lentilla à Vinça (1^{re} tranche). Il n'est, par contre, pas possible de préciser les opérations qui sont susceptibles d'être envisagées pour l'amélioration du réseau routier national dans les Pyrénées-Orientales, postérieurement à la période d'exécution du troisième programme du fonds d'investissement routier, qui coïncide avec le IV plan de modernisation et d'équipement. Enfin, des études sont entreprises en vue de la construction d'une autoroute entre Narbonne et l'Espagne.

3146 — M. Tourné demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quel a été le trafic aérien enregistré sur le terrain de Perpignan-la Llabanère au cours de l'année 1962. Suivant les classifications ci-après : 1° le nombre global d'appareils qui ont atterri ; 2° combien d'appareils civils et d'appareils militaires ; 3° combien il y a eu de passagers contrôlés : en transit, débarqués, embarqués ; 4° quel a été le fret enregistré, en tonnes, à l'arrivée et au départ. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les statistiques du secrétariat général à l'aviation civile enregistrent le nombre global de mouvements effectués sur chaque terrain, c'est-à-dire le total des atterrissages et des décollages. 1° En 1962, ce total s'est élevé à 18.890 à Perpignan-Llabanère. 2° Les statistiques publiées n'individualisent plus, comme autrefois, les chiffres relatifs aux mouvements militaires qui sont couverts par le secret. Les 18.890 mouvements enregistrés se ventilent, en conséquence, comme suit : 3.218 mouvements d'appareils commerciaux ; 8.225 mouvements d'appareils d'aéroclubs ; 331 mouvements d'appareils privés ; 5.118 mouvements d'autres appareils. 3° Il y a eu 138.704 passagers contrôlés : 69.198 débarqués, 65.669 embarqués, 447 non payants et 3.390 en transit (comptés une seule fois chacun). 4° Fret enregistré : à l'arrivée 15,3 tonnes et au départ 9,5 tonnes.

3147. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère a pris un essor particulier ces dernières années. L'essentiel des dépenses, engagées pour l'aménagement en grande piste, infrastructure moderne, a été supporté par le département des Pyrénées-Orientales, la ville de Perpignan et la chambre de commerce, concessionnaire dudit aérodrome. L'Etat semble se désintéresser de cet aérodrome, sur le plan financier du moins, non seulement au regard de l'équipement, mais aussi au regard de la sécurité au sol, ce qui est très grave. C'est ainsi que longtemps, un seul pompier a été attaché à la sécurité au sol. Il a fallu l'intervention du conseil général et de la ville de Perpignan pour que soit enfin amélioré le service d'incendie au sol. Il lui demande : 1° comment est organisé actuellement le service d'incendie au sol sur l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère ; 2° quel est le coût global de cette organisation et par qui est supportée la dépense ; 3° ce qu'il compte décider pour parfaire cette indispensable organisation de lutte contre l'incendie au sol ; 4° s'il est enfin décidé à mettre à la charge de l'Etat les frais d'entretien de cet organisme. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Il est exact que le développement rapide du trafic de passagers de l'aérodrome de Perpignan-Llabanère, constaté ces dernières années, a nécessité de renforcer les moyens en personnel

et en matériel des services de sécurité incendie de cet aérodrome. C'est ainsi que, récemment, deux ouvriers d'Etat ont pu être affectés par le secrétariat général à l'aviation civile à Perpignan pour y servir comme pompiers d'aérodrome, tandis que les collectivités locales participaient à ce même effort en assurant, de leur côté, le recrutement de trois autres pompiers. Les effectifs actuellement un place pour ce service se composent donc : d'un chef de service, technicien d'encadrement du secrétariat général à l'aviation civile, d'un autre chef d'équipe et de six pompiers sauveteurs. L'Etat assure le traitement de cinq de ces huit personnes, les collectivités locales celui des trois autres. Parallèlement, en plus des matériels anciens en place sur cet aérodrome : 1° un G. M. C. à mousse ; 2° un Dodge équipé d'extincteurs au CO² ; 3° un véhicule citerne de 3.000 litres de capacité, les services de sécurité-incendie de l'aérodrome de Perpignan sont ou seront dotés de véhicules modernes adaptés à leur mission : un véhicule de première intervention à extincteurs gazeux est déjà en place depuis 1961 ; il va être suivi incessamment d'un véhicule à mousse moderne en remplacement du G. M. C. A titre indicatif, ces véhicules, de performances très brillantes, représentent à eux seuls une dépense de 250.000 francs entièrement supportée par l'Etat. Ces moyens paraissent adaptés au trafic actuel et prévisible de l'aérodrome pour les prochaines années, sous réserve sans doute d'un accroissement de l'effectif de l'équipe de pompiers-sauveteurs au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité de l'aérodrome et donc de l'étalement de son horaire d'activité. Sur un plan plus général, il est certain que la responsabilité de l'organisation et de la mise en œuvre des services de sécurité sur les aérodromes appartient à l'Etat. Cela n'exclut pas toutefois que les concessionnaires participent à la dépense correspondante en assurant, par exemple, la charge de la rémunération de tout ou partie de l'équipe de pompiers nécessaire. Cette participation est déjà de règle pour les aérodromes français les plus importants et augmente en proportion à mesure que progresse le trafic de l'aérodrome. La formule actuellement adoptée pour Perpignan s'inscrit dans cette politique générale qui concilie au mieux le rôle et les possibilités de l'Etat et des concessionnaires, qui ont chacun un intérêt direct au bon fonctionnement de ces services de sécurité indispensables. Par ailleurs, et bien que ce ne soit pas l'objet principal de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les investissements importants qui ont été réalisés depuis dix ans sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère pour moderniser son infrastructure ont été supportés pour plus de la moitié par l'Etat.

3401. — M. Godefroy attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des inscrits maritimes bénéficiant d'une pension de retraite anticipée. La perception de cette pension auprès de la caisse de retraites des marins les prive des prestations maladie en ce qui concerne la maladie invalidante leur ayant ouvert droit à cette pension anticipée. Ils n'ont, à nouveau, droit aux prestations maladie que lorsqu'ils atteignent 55 ans, âge normal de la retraite d'ancienneté. La retenue effectuée sur leur pension de retraite au titre de la sécurité sociale leur permet seulement de recevoir les prestations maladie pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'une maladie autre que la maladie invalidante. Les intéressés sont d'ailleurs prévenus à ce sujet lorsqu'ils demandent à bénéficier de la retraite anticipée. Il n'en demeure pas moins que cette importante restriction est la cause d'une lourde gêne pour le budget familial d'hommes sérieusement malades et qui ne disposent que d'une maigre retraite. Il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures en vue de faire cesser ces dispositions particulièrement rigoureuses. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le marin qui se trouve dans l'incapacité définitive de travailler peut, en règle générale, obtenir une pension d'invalidité. Cette pension entraîne la prise en charge par la caisse générale de prévoyance de tous les soins qui peuvent être nécessaires tant au marin lui-même qu'à chacun de ses ayants droit. Mais, en l'état actuel des textes, si au lieu de cette pension d'invalidité, l'intéressé opte pour une pension de retraite anticipée, il perd effectivement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, la possibilité d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection qui est à l'origine de la concession de sa pension. Cette question est néanmoins comprise dans les études concernant la réforme dont fait actuellement l'objet le régime d'assurance accident, maladie, invalidité des gens de mer.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 9 juillet 1963.

1^{re} séance : page 3941. — 2^e séance : page 3957.

PRIX : 0,50 F